

Municipalité de BAIE-TRINITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-1002

ZONAGE

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 21 MARS 2017

Règlement	Certificat émis le:	Mis à jour le:	Règlement	Certificat émis le:	Mis à jour le:
2019-07	21 août 2020	28 octobre 2020			
2019-08	21 août 2020	28 octobre 2020			
2019-09	21 août 2020	28 octobre 2020			
2019-11	21 août 2020	28 octobre 2020			
2020-01	26 mars 2021	10 avril 2021			
2021-11	25 janvier 2022	29 mars 2022			

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	15
1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	15
1.1. TITRE DU RÈGLEMENT	15
1.2. TERRITOIRE TOUCHÉ.....	15
1.3. INTERPRÉTATION DU TEXTE	15
1.4. INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES.....	15
1.5. INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	15
1.6. INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME ET LES RENVOIS	16
1.7. NUMÉROTATION	16
1.8. UNITÉ DE MESURE	17
1.9. TERMINOLOGIE	17
CHAPITRE II : LE PLAN DE ZONAGE	70
2. LE PLAN DE ZONAGE	70
2.1. RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES.....	70
2.2. CODIFICATION DES ZONES.....	70
2.3. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DES ZONES	71
CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES	73
3. CLASSIFICATION DES USAGES	73
3.1. MODE DE CLASSIFICATION	73
3.2. AUTORISATION D'UN USAGE	75
3.3. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGE	75
3.3.1. Groupe Habitation	75
3.3.2. Groupe Commerce et service	76
3.3.3. Groupe Industrie.....	82
3.3.4. Groupe Récréotouristique	84
3.3.5. Groupe Villégiature	86
3.3.6. Groupe Utilité publique.....	86
3.3.7. Groupe Agriculture	87
3.3.8. Groupe Forêt	88
3.3.9. Groupe Conservation	88
CHAPITRE IV : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	89
4. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	89
4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	89
4.2. DÉFINITION DES MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT	89
4.2.1. Numéro de zone	89
4.2.2. Usage spécifiquement autorisé	89
4.2.3. Usage spécifiquement interdit	89

4.2.4.	Normes d'implantation	89
4.2.5.	Normes spéciales.....	90
4.2.6.	Entreposage extérieur.....	90
4.2.7.	Enseignes	90
4.2.8.	Amendement	90
4.2.9.	Notes.....	91
CHAPITRE V : NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		93
5.	NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS.....	93
5.1.	GÉNÉRALITÉS	93
5.2.	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALE	93
5.2.1.	Hauteur et marge de recul	93
5.2.2.	Superficie minimale	93
5.2.3.	Façade et profondeur minimale.....	93
5.2.4.	Spécification sur les hauteurs	94
5.2.5.	Nombre de bâtiments principaux par terrain.....	94
5.2.6.	Les bâtiments principaux et la ligne de rue.....	94
5.2.7.	Coefficient d'occupation au sol	94
5.3.	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES.....	94
5.3.1.	Marges de recul	94
5.3.2.	Implantation sur les terrains de fortes pentes ainsi qu'à leurs abords	97
5.4.	FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS.....	97
5.5.	AGRANDISSEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS.....	97
5.6.	PAREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS.....	98
5.6.1.	Bâtiments avec façade sur deux rues	98
5.6.2.	Revêtement extérieur des bâtiments accessoires ou complémentaires	98
5.6.3.	Parement des bâtiments situés en bordure de la route 138.....	98
5.7.	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	98
5.8.	USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS, VÉHICULES OU OBJETS.....	99
5.8.1.	Usages prohibés de certains véhicules ou objets.....	99
5.8.2.	Utilisation de certains véhicules ou objets à des fins d'affichage.....	99
5.8.3.	Utilisation de conteneurs maritimes	100
5.9.	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	101
5.10.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES MAISONS MOBILES.....	101
5.10.1.	Assises	101
5.10.2.	Dispositif d'accrochage.....	101
5.10.3.	Vide technique.....	101
5.10.4.	Bâtiment complémentaire	102
5.10.5.	Localisation du bâtiment complémentaire.....	102
5.10.6.	Logement au sous-sol	102
5.10.7.	Normes d'implantation	102
5.11.	DROITS ACQUIS	102
5.12.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MINI-MAISONS	102
5.12.1.	Normes d'implantations	102
5.12.2.	Autorisation de l'usage dans certaines zones.....	103
CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES ET ACCESSOIRES		105

6. NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES ET ACCESSOIRES.	105
6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	105
6.2. CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION	105
6.2.1. Généralités	105
6.2.2. Cabanon ou garage privé	107
6.2.3. Abri d'auto ou garage attenant ou intégré	108
6.2.4. Serre	108
6.2.5. Gasébo	109
6.2.6. Antenne parabolique.....	109
6.2.7. Foyer extérieur	111
6.2.8. Équipements de chauffage et de climatisation	111
6.2.9. Piscine et spa.....	111
6.2.10. Éolienne à des fins domestiques	114
6.2.11. Abri à bois de chauffage	115
6.3. CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION	116
6.3.1. Généralités	116
6.3.2. Normes d'implantation générales	117
6.3.3. Normes d'implantation particulières	118
6.4. USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	120
6.4.1. Nombre et restrictions	120
6.4.2. Usages commerciaux et de services complémentaires à l'habitation	120
6.4.3. Résidence de tourisme.....	122
6.4.4. Chambres locatives.....	123
6.4.5. Gîtes touristiques de type "bed and breakfast".....	124
6.4.6. Garde de volailles à des fins personnelles et normes minimales pour un poulailler	124
6.5. USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION.....	126
6.5.1. Usages commerciaux et de services complémentaires à un usage de la classe Pa "Publique".....	126
6.5.2. Usage de bar complémentaire à un usage de restauration et d'hébergement	127
6.5.3. Usages commerciaux tels que bar, restaurant, vente ou hébergement, complémentaires à un établissement de loisir.....	127
6.5.4. Usage de café-terrasse complémentaire à un usage du groupe Commerce et service ou à un usage du groupe Récréotouristique	128
6.5.5. Usages d'atelier ou espace de transformation complémentaires à un usage du groupe Commerce et service	130
6.5.6. Usages de vente au détail complémentaires à un usage du groupe industrie	130
6.5.7. Usages de distribution en gros, entreposage et traitement primaire complémentaires à un usage du groupe Agriculture et du groupe Forêt.....	131
6.5.8. Usages d'économusée complémentaires à un usage du groupe Commerce et service ou du groupe Industrie	131
6.5.9. Usage de logements additionnels pour travailleurs saisonniers complémentaire à un usage du groupe Agriculture, Forêt, Industriel ou Récréotouristique	131
CHAPITRE VII : L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	135
7. L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	135
7.1. PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION.....	135
7.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LE CORRIDOR DE LA ROUTE 138	135
7.3. CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE.....	135

7.3.1.	Entreposage bois de chauffage à des fins domestiques.....	135
7.3.2.	Entreposage domestique de véhicules.....	136
7.3.3.	Entreposage de poids lourds ou de machinerie.....	137
7.3.4.	Entreposage de véhicules pour des fins de vente ou de location.....	137
7.3.5.	Entreposage de carcasses de véhicules (cimetière d'automobile).....	138
7.3.6.	Entreposage de marchandises diverses.....	138
7.3.7.	Entreposage extérieur comme usage principal.....	138
CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES		141
8. NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES		141
8.1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	141
8.2.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	142
8.2.1.	Constructions et usages spécifiquement autorisés	142
CHAPITRE IX : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS.....		150
9. NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS		150
9.1.	COUR AVANT.....	150
9.2.	COUR LATÉRALE.....	151
9.3.	COUR ARRIÈRE	153
CHAPITRE X : NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS		154
10. NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS		154
10.1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	154
10.1.1.	Portée de la réglementation	154
10.1.2.	Préservation du relief.....	154
10.1.3.	Aménagement d'une aire libre	154
10.1.4.	Aménagement d'une aire d'agrément	154
10.1.5.	Délai de réalisation des aménagements	154
10.1.6.	Aménagements obligatoires	155
10.1.7.	Entretien des terrains.....	155
10.2.	ABATTAGE D'ARBRE.....	155
10.2.1.	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres en territoire de conservation	155
10.2.2.	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres en territoire récréotouristique	155
10.2.3.	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres en territoire de villégiature.....	156
10.2.4.	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans certaines zones.....	156
10.2.5.	Abattage des arbres en bordure de la 138	157
10.2.6.	Résidus du bois de sciage.....	157
10.3.	CLÔTURES, MURS ET HAIES	157
10.3.1.	Normes d'implantation	157
10.3.2.	Matériaux prohibés.....	157
10.3.3.	Installation et entretien.....	158
10.3.4.	Mur de soutènement.....	158
10.4.	TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	160
10.5.	TRAITEMENT PAYSAGER AUTRE QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES.....	161
10.5.1.	Terrain localisé aux intersections.....	161
10.5.2.	Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel	161

CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	162
11. NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES.....	162
11.1. NORMES RELATIVES AUX ALLÉES D'ACCÈS	162
11.1.1. Desserte obligatoire.....	162
11.1.2. Normes régissant les allées d'accès dans les zones à dominante résidentielle	162
11.1.3. Normes régissant les allées d'accès dans les zones autres que résidentielles.....	162
11.1.4. Normes relatives aux allées d'accès donnant accès au réseau routier supérieur (route 138).....	162
11.2. NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT POUR LES USAGES AUTRES QU'HABITATION.....	163
11.2.1. Portée de la réglementation	163
11.2.2. Localisation de l'aire de stationnement	163
11.2.3. Proximité d'un usage résidentiel	164
11.2.4. Dimension des cases et des allées d'accès	164
11.2.5. Accès aux aires de stationnement.....	166
11.2.6. Aménagement des aires de stationnement.....	166
11.2.7. Nombre de cases requises	167
11.2.8. Stationnement partagé.....	167
11.2.9. Stationnement pour personnes à mobilité réduite	168
11.2.10. Exemption	168
11.3. NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS.....	168
11.3.1. Localisation de l'aire de stationnement pour les usages résidentiels	168
11.3.2. Localisation de l'aire de stationnement par rapport aux lignes de terrain.....	168
11.3.3. Localisation des aires de stationnement par rapport aux constructions principales.....	168
11.3.4. Dimension des aires de stationnement	168
11.4. NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	169
11.4.1. Portée de la réglementation	169
11.4.2. Localisation des aires de chargement et de déchargement.....	169
11.4.3. Tablier de manœuvre.....	169
11.4.4. Nombre d'aires(s) de chargement et déchargement requis.....	169
11.4.5. Tenue des aires de chargement et de déchargement.....	170
CHAPITRE XII : NORMES RELATIVES À L'AFFICHAGE.....	172
12. NORMES RELATIVES À L'AFFICHAGE	172
12.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	172
12.1.1. Portée de la réglementation	172
12.1.2. Droits acquis	172
12.1.3. Enseignes prohibées dans toutes les zones.....	172
12.1.4. Entretien et retrait des enseignes.....	173
12.1.5. Harmonisation des enseignes	173
12.1.6. Message de l'affichage.....	173
12.1.7. Forme de l'enseigne.....	174
12.1.8. Éclairage de l'enseigne	174
12.2. ENSEIGNES NE REQUÉRANT PAS L'ÉMISSION D'UN PERMIS.....	174
12.3. ENSEIGNES NÉCESSITANT L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	177
12.3.1. A → Enseigne appliquée.....	177

12.3.2.	B → Enseigne sur auvent	178
12.3.3.	C → Enseigne en projection.....	178
12.3.4.	D → Enseigne autonome	179
12.4.	NORMES À RESPECTER SELON LE TYPE D’AFFICHAGE ET LE GROUPE D’USAGES CORRESPONDANT.....	179
CHAPITRE XIII : PROTECTION DES RIVES ET DES MILIEUX RIVERAINS		182
13. PROTECTION DES RIVES ET DES MILIEUX RIVERAINS.....		182
13.1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	182
13.2.	DISPOSITIONS RELATIVES À L’IDENTIFICATION DES COTES DE CRUE	182
13.3.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LES ZONES À RISQUE D’INONDATION DE RÉCURRENCE 0-20 ANS (GRAND COURANT).....	182
13.4.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LES ZONES À RISQUE D’INONDATION DE RÉCURRENCE 20-100 ANS (FAIBLE COURANT)	186
13.5.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D’IMMUNISATION	186
13.6.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS EN ZONE INONDABLE.....	187
13.7.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL.....	190
13.7.1.	Lacs et cours d’eau assujettis	190
13.7.2.	Autorisation préalable.....	190
13.7.3.	Les mesures de protection des rives	190
13.7.4.	Les mesures de protection du littoral.....	194
13.8.	DISPOSITIONS DIVERSES	195
13.8.1.	La stabilisation des rives.....	195
13.8.2.	L’aménagement d’une ouverture ou d’une fenêtre sur la rive.....	195
13.8.3.	Droits acquis sur la rive	196
13.8.4.	Travaux de construction, d’amélioration ou de réfection des voies de circulation	196
CHAPITRE XIV : NORMES RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES		198
14. NORMES RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES.....		198
14.1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	198
14.2.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	198
14.2.1.	Pour les usages Aa et les usages Ab.....	198
14.2.2.	Pour les usages Ac.....	199
14.3.	DISTANCES SÉPARATRICES	200
14.3.1.	Le paramètre A relatif au nombre d’unité animale.....	200
14.3.2.	Le paramètre B relatif aux distances	201
14.3.3.	Le paramètre C relatif au coefficient d’odeur	201
14.3.4.	Le paramètre D relatif au type de fumier.....	202
14.3.5.	Le paramètre E, augmentation du nombre d’unité animale	203
14.3.6.	Le paramètre F, le facteur d’atténuation.....	204
14.3.7.	Le paramètre G, facteur d’usage	204
14.3.8.	Paramètre H, secteurs exposés aux vents dominants	204
14.4.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS.....	206
14.5.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D’ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D’UNE INSTALLATION D’ÉLEVAGE.....	206
14.6.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L’ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME ET DES DÉJECTIONS ANIMALES.....	206
14.7.	DIMENSION DES BÂTIMENTS ET DISTANCE MINIMALE ENTRE TOUT BÂTIMENT D’ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D’ODEUR	207

14.8. HAIE BRISE-VENT	208
CHAPITRE XV : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS	210
15. NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS	210
15.1. ÉCRANT-TAMPON	210
15.1.1. Autre écran protecteur :	210
15.2. POSTE D'ESSENCE	210
15.2.1. Façades et superficie minimales	210
15.2.2. Usage prohibé	211
15.2.3. Normes d'implantation générales	211
15.2.4. Normes d'implantation particulières	211
15.2.5. Stationnement	212
15.2.6. Allée d'accès	212
15.2.7. Aménagement de la cour avant	213
15.2.8. Ravitaillement au-dessus de la voie publique	214
15.2.9. Entrée distincte pour un dépanneur	214
15.2.10. Architecture des constructions	214
15.3. COURS À REBUTS	215
15.4. SITES D'ÉLIMINATIONS DES DÉCHETS	217
15.5. LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX	217
15.6. DÉPÔTS DE NEIGES USÉES	217
15.7. POSTES DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ	218
15.8. DISPOSITIONS RELATIVES AU CORRIDOR PANORAMIQUE DE LA ROUTE 138	218
15.9. DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU SOL EN BORDURE DES CORRIDORS DE MOTONEIGES ET DE VTT	218
15.10. DISPOSITIONS CONCERNANT LES SITES ARCHÉOLOGIQUES TERRESTRES ET SOUS-MARINS	218
15.11. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RIVIÈRE TRINITÉ	219
15.12. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES	219
15.12.1. Territoire assujetti	219
15.12.2. Dispositions relatives à l'émission des permis et certificats	219
15.12.3. Usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions assujettis au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges	221
15.12.4. Conditions relatives à la levée d'une interdiction	221
15.12.5. Travaux de prévention	223
15.12.6. Critères d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique de type 1	223
15.12.7. Critères d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique de type 2	224
15.12.8. Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée	229
15.12.9. Critère d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique	233
15.13. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTIONS ET LA LOCALISATION DES USAGES RELATIFS À UN SITE D'EXTRACTION	236
15.13.1. Portée de la réglementation	236
15.13.2. Terre arable	236
15.13.3. Aire libre (carrière ou sablière)	236
15.13.4. Écrans-tampons (carrière ou sablière)	237
15.13.5. Proximité d'une rue publique	237
15.14. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION AUX ÉOLIENNES	237
15.14.1. Zones prohibées	239
15.14.2. Protection des corridors panoramiques	239
15.14.3. Protection des habitations	239

15.14.4.	Protection des immeubles protégés	240
15.14.5.	Protection du corridor du fleuve Saint-Laurent	241
15.14.6.	Implantation et hauteur	241
15.14.7.	Forme et couleur.....	241
15.14.8.	Enfouissement des fils	241
15.14.9.	Chemin d'accès	242
15.14.10.	Poste raccordement au réseau public d'électricité.....	242
15.14.11.	Démantèlement	243
15.15.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES	243
CHAPITRE XVI : CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES		247
16. CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES		247
16.1.	CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	247
16.2.	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	247
16.2.1.	Remplacement.....	247
16.2.2.	Extension ou modifications.....	247
16.2.3.	Déplacement.....	249
16.3.	USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION.....	250
16.3.1.	Extension.....	250
16.3.2.	Changement	251
16.4.	UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE.....	251
16.4.1.	Remplacement.....	251
16.4.2.	Extension ou modification	251
16.5.	RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	251
16.6.	RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE	251
16.7.	TERRAIN DÉROGATOIRE	251
16.8.	USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SITUÉE DANS UNE ZONE DE CONTRAINTES	252
CHAPITRE XVII : PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS		253
17. PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS		253
17.1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	253
CHAPITRE XVIII : DISPOSITION FINALE		255
18. DISPOSITION FINALE.....		255
18.1.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	255
ANNEXE A : PLAN DE ZONAGE.....		257
ANNEXE B : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		259
ANNEXE C : PARAMÈTRE B.....		261
ANNEXE D : CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENT DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE (TABLEAUX 1.1, 1.2, 1.3 ET 1.4).....		263

ANNEXE E : CARTES DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN À
L'ÉROSION DES BERGES – CARTES DE CONTRAINTE 265

ANNEXE F : NORMES POUR LES LOGEMENTS DESTINÉS À DES EMPLOYÉS SAISONNIERS ET
FORMULAIRE 267

TABLE DES ILLUSTRATIONS ET TABLEAUX

CROQUIS 1	19
CROQUIS 2	28
CROQUIS 3	40
CROQUIS 4	43
CROQUIS 5	46
CROQUIS 6	54
CROQUIS 7	54
Croquis : Talus composé de sols à prédominance argileuse (plateau de moins de 15 mètres et plus de 15 mètres).....	60
CROQUIS 8	61
Tableau : Définition des zones de contraintes.....	66
CROQUIS 9	96
CROQUIS 10	96
CROQUIS 11	97
CROQUIS 12	118
CROQUIS 13	160
CROQUIS 14	161
CROQUIS 15	165
CROQUIS 16	213
Tableau 13 : Conditions relatives à la levée d'une interdiction	222
Tableau 15.15.A - Distance de sécurité recommandées en fonction des risques liquides inflammables (Danger de feu en nappe)	243
Tableau 15.15.B - Distance de sécurité recommandées en fonction des risques liquides inflammables (Danger de feu-éclair).....	244
Tableau 15.15.C- Distance de sécurité recommandées en fonction des risques de gaz inflammables liquéfiés (Danger de feu éclair).....	245
CROQUIS 17	248
CROQUIS 18	249

RÉSOLUTION 2017-62

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-1002 - ZONAGE

(Insertion de la résolution par laquelle le règlement de zonage final a été adopté par le conseil municipal)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Remplacé: Règl.
no 2019-09
(21 août 2020)

Modifié : Règl.
2021-11 (25 janv.
2022)

Le présent règlement est identifié par le numéro 2016-1002 et porte le titre de "règlement de zonage".

Les annexes A, B, C, D, E et F jointes au présent règlement en font partie intégrante.

1.2. TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous-juridiction de la municipalité de Baie-Trinité.

1.3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. L'emploi du mot «doit» ou «sera» désigne une obligation, alors que l'usage du mot «peut» conserve un caractère facultatif.

1.4. INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.5. INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.6. INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME ET LES RENVOIS

Remplacé: Régl.
no 2019-07
(21 août 2020)

Le présent règlement fait partie intégrante de la politique d'aménagement du territoire de la municipalité. Il découle du plan d'urbanisme et concorde avec les grandes orientations et principes qui y sont émis.

Le *Règlement de zonage* est une pièce maitresse des règlements d'urbanisme élaboré en vertu de de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1).

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ce règlement.

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

À moins d'indications contraires, tout renvoi au règlement de construction, de lotissement ou sur les permis et certificats est un renvoi au règlement en vigueur, soit :

- au règlement de lotissement numéro 2016-1003;
- au règlement sur les permis et certificats numéro 2016-1004;
- au règlement de construction numéro 2016-1005.

Toute formule abrégée de renvoi à une Loi ou à un règlement est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

1.7. NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation du présent règlement :

2.2ARTICLE.....

2.2.1ALINÉA.....

1.PARAGRAPHE.....

a) SOUS-PARAGRAPHE

b) SOUS-PARAGRAPHE

2.PARAGRAPHE.....»

1.8. UNITÉ DE MESURE

Toutes les distances ou autres unités prescrites dans le présent règlement sont en référence au système métrique.

1.9. TERMINOLOGIE

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Abattage d'arbres

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Abri à bateau

Construction sur pieux ou pilotis, aménagée sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau de façon à permettre la libre circulation de l'eau et ne pas entraîner de modification de la rive, notamment au plan de l'érosion.

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Abri à bois de chauffage

Bâtiment complémentaire destiné uniquement à entreposer du bois de chauffage coupé et fendu, comportant une toiture et dont les murs sont constitués d'un treillis ou de planches pour permettre la ventilation. Il peut être sous forme d'appentis appuyé sur le mur arrière ou latéral d'une remise ou d'un garage où il peut être isolé.

Abri d'auto

Construction couverte, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles et dont au moins 50% du périmètre est ouvert et non-obstrué.

Abri d'auto temporaire

Construction démontable, utilisée pour le stationnement d'un (1) ou de plusieurs véhicules privés, pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.

Abri forestier

Toute installation d'une superficie inférieure à 10 mètres carrés, située en forêt et dont l'utilisation vise à exercer une activité liée aux activités forestières, de chasse ou de pêche.

Adossée (habitation)

Bâtiment abritant deux unités de logement et ayant au moins un mur commun.

Ajouté: Régl. no
2021-11
(25 janv. 2022)

Aérodrome

Désigne tout terrain, plan d'eau (gelé ou non) ou autre surface d'appui servant ou conçu, aménagé, équipé ou réservé pour servir, en tout ou en partie, aux mouvements et à la mise en œuvre des aéronefs, y compris les installations qui y sont situées ou leur sont rattachées.

Affichage

Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

Affiche

Message publicitaire présenté au moyen d'une ou plusieurs feuilles.

Remplacé: Régl.
no 2019-08
(21 août 2020)

Agrandissement

Opération visant à étendre ou augmenter la superficie d'un usage, d'un lot, d'un terrain, d'une construction ou d'un bâtiment. L'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction fait référence à l'extension de la superficie de façon horizontale (avec ou sans fondations) ou verticale (volume habitable), sans égard aux balcons, terrasses, portiques, porches, marches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement ou de déchargement.

Aire d'agrément

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délassement. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

Aire de stationnement

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation. (voir croquis 1)

Aire de chargement et de déchargement

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimitée par les marges de recul.

Aire d'une enseigne

Voir Superficie de l'affichage

Aire libre

Surface d'un terrain non occupé par un bâtiment.

Aire privée

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

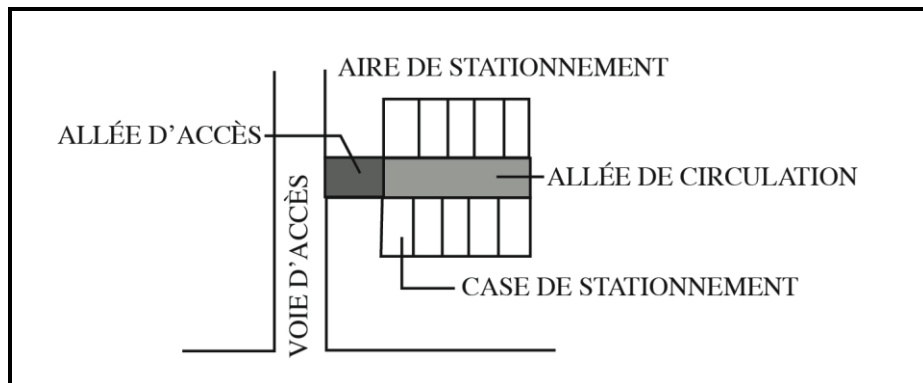
Aléa

Phénomène, manifestation physique ou activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales ou économiques ou une dégradation de l'environnement.

Allée d'accès

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement. (voir croquis 1)

CROQUIS 1



Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement. (voir croquis 1)

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Amélioration

Tous les travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence et la valeur.

Animaux

Être vivant non-humain et non-végétal qui se nourrit de substances organiques.

Antenne parabolique

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

Artère

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la municipalité, de la municipalité vers l'extérieur et vice-versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

Auvent

Petit toit en saillie destiné à protéger des intempéries et du soleil.

Auvent (affichage sur)

Abri supporté par un cadre, fait de matériaux flexibles non rigides, pouvant se prolonger sur toute la longueur des murs et possédant une superficie d'affichage (inscriptions).

Avertisseur ou détecteur de fumée

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

Remplacé: Règl.
no 2019-08
(21 août 2020)

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou tout autre matériau de même nature.

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Bande de protection

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus identifiée sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Base de talus

Ligne de pied de talus, délimitée sur la carte et déterminée par photo-interprétation ou par interprétation de données topographiques, indiquant qu'au-delà de cette limite le terrain a approximativement une inclinaison inférieure à 8 degrés sur une distance supérieure à 15 mètres.

Bâtiment

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

Remplacé: Règl.
no 2019-08
(21 août 2020)

Bâtiment accessoire ou bâtiment complémentaire

Bâtiment isolé ou adossé au bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, tels un garage, un abri d'auto, une remise, une serre, une remise à bois de chauffage. En aucun cas, le bâtiment complémentaire ne doit servir à des fins d'habitation.

Bâtiment complémentaire isolé

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

Bâtiment complémentaire attenant

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

Ajouté: Règl. no
2019-07
(21 août 2020)

Bâtiment complémentaire intégré (ou incorporé)

Bâtiment complémentaire faisant partie prenante du bâtiment principal en ce sens qu'il est englobé dans la structure générale d'ensemble du bâtiment principal (toiture, murs extérieurs, etc.).

Bâtiment contigu (en rangée)

Bâtiment réuni à au moins deux (2) autres, composant un ensemble d'au moins trois (3) bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémités et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

Bâtiment d'extrémité

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.

Bâtiment isolé

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.

Bâtiment jumelé

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

Remplacé: Règl.
no 2019-08
(21 août 2020)

Bâtiment principal

Bâtiment destiné à abriter l'usage ou les usages principaux du terrain ou de l'emplacement sur lequel il est érigé.

Bâtiment temporaire

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

Cabanon

Remplacé: Règl.
no 2019-08
(21 août 2020)

Voir remise.

Camp de chasse ou de pêche

Bâtiment implanté en forêt et utilisé essentiellement aux fins d'activités de chasse et de pêche.

Camp forestier

Voir « *abri forestier* ».

Camping

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Espace réservé à des fins récréatives, aménagé en vue du séjour des campeurs, notamment au moyen de véhicules récréatifs ou de tentes ou toute autre habitation transportable et servant à ces fins.

Camping non desservi (rustique)

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

Cannabis

Ajouté: Règl. no
2019-07
(21 août 2020)

Aux fins du présent règlement, "cannabis" a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis (L.C. c.16). Les produits dérivés du cannabis constituent tout produit intégrant en partie du cannabis.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur. (*voir croquis 1*)

Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Centre commercial

Ensemble d'établissements commerciaux planifié, construit et aménagé de façon à former une unité architecturale localisée sur un site unique.

Certificat de localisation

Plan certifié par un arpenteur-géomètre, indiquant la situation précise d'un ou plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des lots et des rues adjacentes.

Chemin forestier

Voie d'accès permanente dans une forêt sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers.

Cimetière d'automobile et/ou cour de ferraille

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules hors d'usage et non immatriculés ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Clôture

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Clôture à neige

Clôture formée de baguettes de bois non plané ou d'un matériau de résistance similaire et de fil métallique, servant à enclore un espace aux fins de le protéger contre les vents et l'accumulation de neige lors de la période hivernale.

Ajouté: Règl. no
2019-07
(21 août 2020)

Coefficient d'occupation au sol

Le résultat de la division de l'aire des bâtiments principaux et complémentaires par la superficie de terrain sur lequel ils sont érigés.

Conseil

Désigne le Conseil municipal de la municipalité de Baie-Trinité.

Construction

Remplacé: Règl.
no 2019-08
(21 août 2020)

Ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les estrades, les clôtures, les enseignes, les panneaux-réclames, les affiches, les réservoirs, les pompes à essence, etc.

Construction annexe au bâtiment principal

Ajouté: Règl. no
2019-07
(21 août 2020)

Terme générique désignant toute construction attenante au bâtiment principal recouverte d'un toit, dont les murs sont 100 % fermés. Sont de ce type, une véranda, un tambour, un vestibule, une remise de rangement, etc. À plus de deux mètres de saillie par rapport au bâtiment principal une telle construction est considérée comme un agrandissement du bâtiment principal.

Construction accessoire ou complémentaire

Remplacé: Règl.
no 2019-08
(21 août 2020)

Construction (attenante ou non) subordonnée au bâtiment principal, construite sur le même terrain et servant à des fins accessoires à l'usage principal (ex. : piscine, antenne parabolique, clôture, muret, patio, escalier, balcons, terrasses, portiques, porches, marches, rampes d'accès, plates-formes de chargement ou de déchargement, etc.). Lorsque ces constructions sont intégrées au bâtiment principal pour devenir un espace habitable, elles seront considérées comme un agrandissement.

Construction complémentaire isolée

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

Construction complémentaire attenante

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

Construction temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

Ajouté: Régl. no
2019-07
(21 août 2020)

Conteneur

Caisse métallique normalisée pour le transport ou le parachutage de marchandises et dont l'ouverture se situe sur l'un des côtés de la caisse. Ne comprend pas le conteneur à déchets.

Ajouté: Régl. no
2019-08
(21 août 2020)

Cotes de récurrence

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations due à la crue des eaux dont la récurrence est variable (2 ans, 20 ans et 100 ans).

Coupe d'assainissement

Consiste à l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe jardinatoire

Consiste en l'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier composé d'arbres d'âges apparemment différents. Elle vise à perpétuer le peuplement forestier en assurant sa régénération et sa croissance, ou à maintenir un équilibre déjà atteint, sans jamais avoir recours à une coupe à blanc.

Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes d'un terrain.

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal (voir croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis, reproduit ci-après.

Cour avant

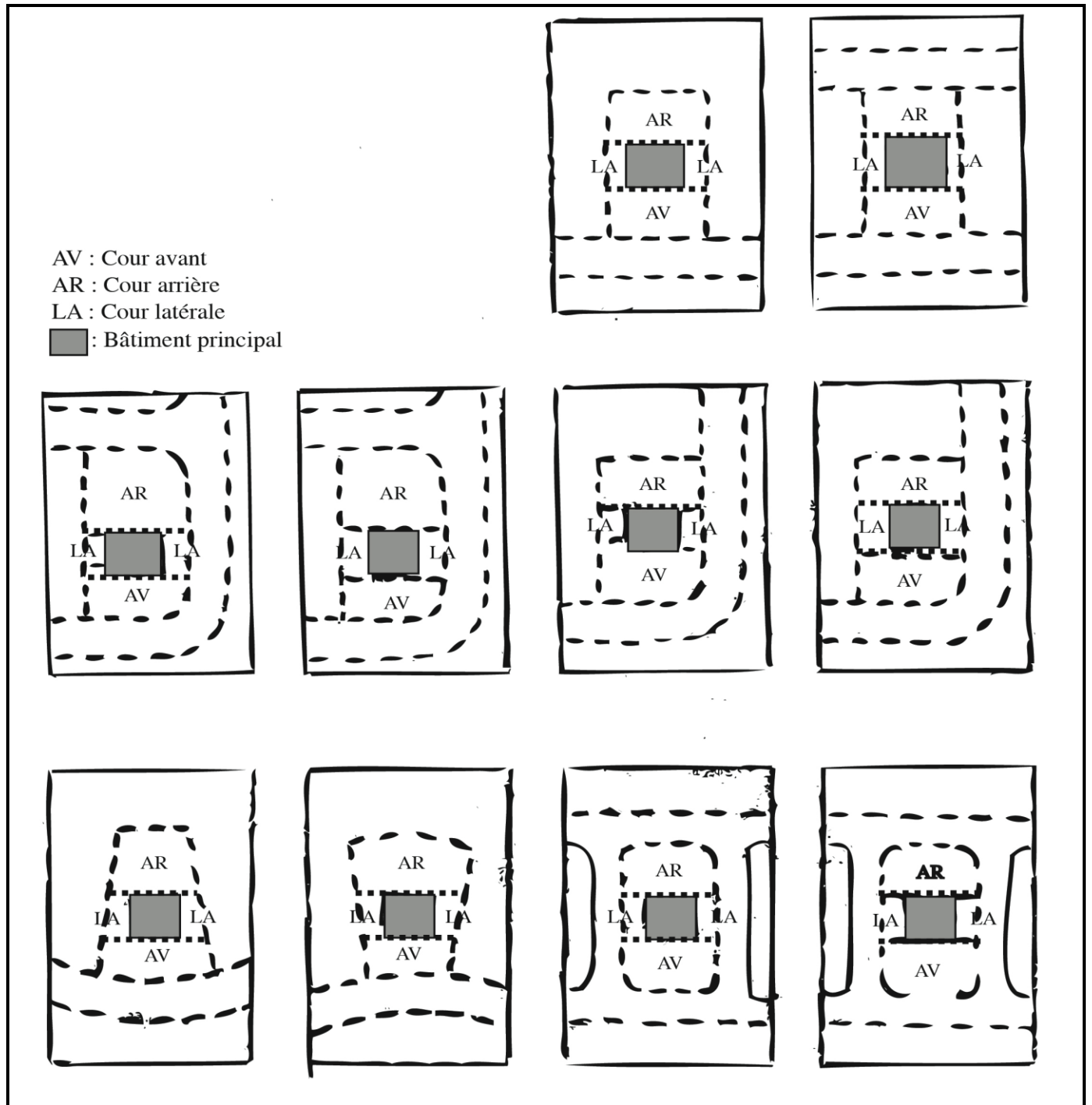
Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal (voir croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est celle prescrite à l'un ou à l'autre des croquis ci-dessous.

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain (*voir croquis 2*) Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale et celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis ci-dessous.

CROQUIS 2

AV : Cour avant
AR : Cour arrière
LA : Cour latérale
■ : Bâtiment principal



Remplacé: Règl.
no 2019-08
(21 août 2020)

Cours d'eau

Cours d'eau tel que défini dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (c.Q-2, r. 35).

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Danger

Situation, condition, pratique ou substance qui comporte en elle-même, du fait de ses propriétés intrinsèques ou de ses caractéristiques propres, un potentiel à causer des préjudices aux personnes, aux biens et à l'environnement.

Débit d'essence

Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires.

Débit d'essence/dépanneur

Établissement, situé sur un terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires ainsi que des produits alimentaires et de menus articles.

Remplacé: Règl.
no 2019-08
(21 août 2020)

Déblai

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Pour les besoins du présent règlement, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus;
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Déchets

Voir "Matière résiduelle".

Demi-étage

Dans le cas d'un bâtiment unifamilial, l'étage terminal du bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans sa partie où la hauteur sous le plafond est d'au moins 2,10 mètres représente entre cinquante (50%) et soixante-quinze (75%) de la superficie du plancher du rez-de-chaussée.

Densité brute

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

Densité nette

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Dépôts meubles

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, de terre, etc.

Écran tampon

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

Édifice public

Tout bâtiment au sens de la Loi sur la Sécurité dans les Édifices Publics.

Égouts sanitaires

Égouts recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisances et conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements sous son empire, notamment le règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égouts (Q-2, r.21).

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisère de terrain qui leurs est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « ligne d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Enseigne

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole ou fanion), ou tout autre figure aux caractéristiques similaires :

1. qui est une construction ou une partie de construction, ou qui y est attaché, ou qui y est peint, ou qui est représenté de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
2. ou qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
3. et qui est installé et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

La définition n'inclut pas les écrits, représentations picturales, les emblèmes et autres situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une montre; les sculptures et les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme d'enseigne ou de publicité.

Enseigne à feux clignotants

Enseigne lumineuse dans laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur varient ou sur laquelle les sources ne sont pas maintenues stationnaires.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne communautaire

Enseigne attirant l'attention sur plusieurs entreprises, services ou divertissements, présentés ou vendus sur le site.

Enseigne dérogatoire

Enseigne non conforme au présent règlement, légalement existante, légalement en voie de construction ou légalement autorisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne d'identification

Enseignes contenant les informations suivantes :

1. Enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixé au terrain;
2. Enseigne informant le public de la tenue :
 - des offices et des activités religieux;
 - d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
 - d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.
3. Enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

Enseigne en projection

Enseigne attachée au mur et non installée à plat sur le mur ou dépassant la dimension de la saillie autorisée.

Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseigne regroupe :

1. les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;
2. les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
3. les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats, lorsqu'elles satisfont aux conditions suivantes :
 - leur aire est moindre que 0,60 mètre carré;
 - aucune lettre ou chiffre n'a plus de 0,60 mètre de hauteur;
 - les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la seconde, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant l'heure et la température.

Enseigne portative

Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut-être transportée d'un endroit à un autre.

Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise située ailleurs, ou sur un produit, un service ou un divertissement, présenté ou vendu sur un terrain autre que celui où l'enseigne est placée.

Enseigne rotative

Une enseigne qui tourne sur un angle de 360 degrés.

Enseigne temporaire

Enseigne non permanente annonçant des projets des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels : chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeuble, activités spéciales, activités communautaires, civiques ou commémoratives, festivités et autres.

Entreposage

Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux quelconques.

Entrepôt

Bâtiment servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objets, de marchandises ou de matériaux, quels qu'ils soient.

Remplacé: Règl.
no 2019-08
(21 août 2020)

Entretien

Travaux effectués pour maintenir un bâtiment, une structure ou une construction en bon état sans apporter aucune modification aux dimensions ni à la structure (réparation mineure, travaux de peinture, nettoyage, etc.).

Éolienne commerciale

Une éolienne commerciale est une éolienne permettant de produire de l'énergie destinée à être vendue.

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Érosion

Action d'usure et entraînement graduel des particules de sol par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif et entraîne normalement le recul de la côte.

Escalier de secours

Escalier métallique ajouré fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Espace de chargement

Espace hors rue, contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre, et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandise, objets ou matériaux.

Espace de stationnement

Signifie une surface destinée à stationner une automobile et ayant une superficie de 18 mètres carrés excluant les allées, entrées ou passages.

Établissement

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit. N'est pas considéré un étage si la superficie d'un plancher ou d'un toit est inférieure à 60% de la superficie totale du bâtiment. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

Étalage

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment de façon temporaire durant une période limitées correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Excavation

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le présent règlement, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisée par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'étude ou l'avis vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment principal comprenant habituellement l'entrée principale et faisant face à une rue ou à une voie d'accès.

Remplacé: Règl.
no 2019-08
(21 août 2020)

Fondations

Ouvrages en contact avec le sol formés de murs, empattements, semelles, pilotis, ou dalle de béton (radier) et destinés à répartir les charges de la construction au sol et à assurer, à la base, sa stabilité (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Fossé de voie publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée tels que route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée;

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil qui stipule : « Tout propriétaire peut clore un terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture... »;

Fossé de drainage

Dépression en long creusée dans le sol, utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. Le fossé de drainage dont la superficie du bassin versant est supérieure à 100 hectares est un cours d'eau.

Remplacé
Règl. 2019-08
(21 août 2020)

Gabions

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

Remplacé:
Règl. 2019-08
(21 août 2020)

Galerie

Plate-forme surélevée ou non, aménagée à l'extérieur d'un bâtiment. Comprend les termes "galerie-terrasse", "balcon", "perron" et "véranda".

Aux fins d'application du chapitre 17, plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant comporter un escalier extérieur.

Garage privé

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.

Gasébo

Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture et soutenues par des colonnes.

Glissement de terrain

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas au Québec, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

Glissements faiblement ou non rétrogressifs

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Glissements qui affectent le talus et peuvent emporter une bande de terrain située au sommet du talus. Les débris s'étalent généralement à la base du talus sur des distances variables. Leur largeur peut atteindre quelques dizaines de mètres.

Glissements fortement rétrogressifs

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Glissements qui affectent non seulement le talus mais aussi d'immenses bandes de terrain à l'arrière du sommet du talus. Les débris constituent une masse importante et peuvent s'étaler parfois sur des distances considérables. Leurs dimensions peuvent atteindre plusieurs dizaines ou plusieurs centaines de mètres.

Gloriette

Voir Gasébo

Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambres, un centre d'accueil, un hôtel, un motel ou une auberge.

Habitation (Largeur de)

Signifie la distance mesurée sur le mur avant du bâtiment principal entre les murs latéraux, sans compter les garages ou abris d'autos attenants.

Habitation bifamiliale (Duplex)

Bâtiment comprenant deux (2) unités de logement, ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule.

Habitation multifamiliale et multi générationnelle

Bâtiment constitué de deux (2) étages ou plus, comprenant plus de trois (3) unités de logement mais moins de dix (10) logements ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibules communs.

Habitation multilogement

Bâtiment comportant un maximum de cinq (5) logements ayant chacune des entrées distinctes donnant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule.

Habitation trifamiliale (triplex)

Bâtiment constitué de deux (2) ou trois (3) étages, comprenant trois (3) unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule.

Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un seul logement.

Habitation unifamiliale jumelée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen

Habitation bi-familiale isolée

Habitation comprenant deux (2) logements superposés.

Habitation collective

Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

Habitation unifamiliale en rangée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens.

Haie

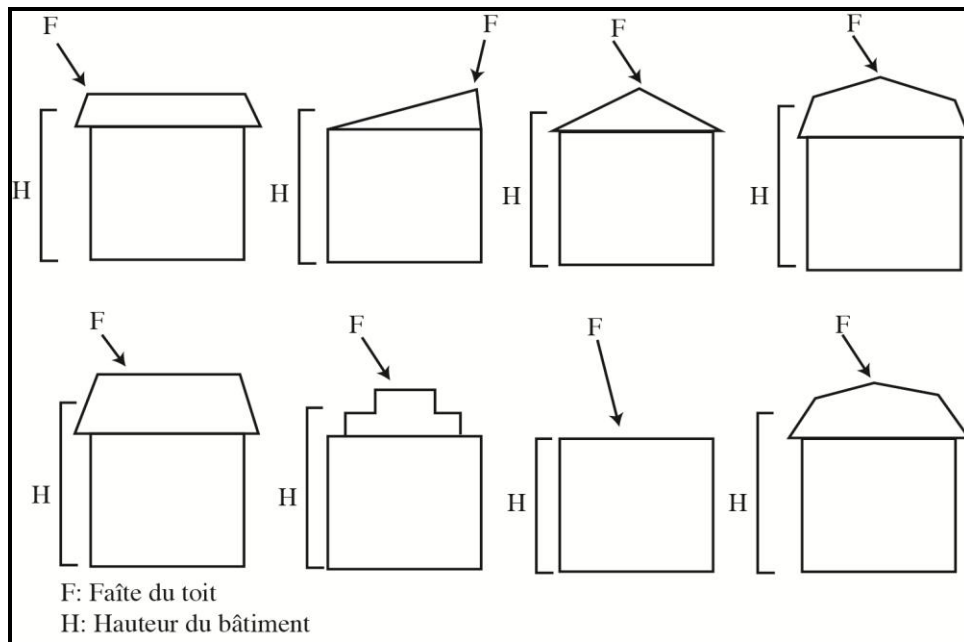
Clôture faite d'arbres, d'arbustes, d'épines ou de branchages et servant à limiter ou à protéger un espace.

Hauteur d'un bâtiment (en étages)

Lorsque la hauteur est exprimée en étages, elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du premier étage et comprend celui-ci.

Hauteur d'un bâtiment (mi-toit) (en mètres)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat (voir croquis 3) soit par le niveau moyen entre l'avant toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

CROQUIS 3**Hauteur d'une enseigne**

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé à sa base et son point le plus élevé.

Immunitisation

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence cent (100) ans.

Îlot

Un ou groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation (ex. : îlot de pompe).

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Immunisation

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence 100 ans.

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Inclinaison

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons :

- La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (une inclinaison de 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale);
- La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

Ajouté: Règl. no
2021-11
(25 janv. 2022)

Industrie artisanale

Industrie liée à une production fondée sur le travail manuel, un outillage réduit, une entreprise de petite taille et une production de biens ou de services différenciés ou en très petites séries ayant souvent un caractère familial ou coopératif. Les activités et les bâtiments liés à la vente de produits transformés sur place impliquent un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage. L'industrie artisanale peut posséder un poste de vente sur place comme usage complémentaire à l'usage principal.

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Infrastructure

Installation permanente de nature publique ou privée qui dessert la population en matière de transport, de communication, d'énergie, de santé, d'alimentation en eau, de gestion des eaux usées ou de gestion des déchets.

Installation (Piscine)

Une piscine y compris tout équipement, construction, système et accessoires destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Jumelée (habitation)

Bâtiment abritant deux unités de logement et ayant un mur latéral commun.

Lac

Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissèlement, par des sources ou par des cours d'eau.

Largeur d'un terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant (*voir croquis 4*)

Lave-auto

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

Ligne arrière du terrain

Ligne située au fond du terrain. (*voir croquis 4*).

Ligne avant du terrain

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec les lignes de rue (*voir croquis 4*).

Ligne de côte

Ajouté: Régl. no
2019-08
(21 août 2020)

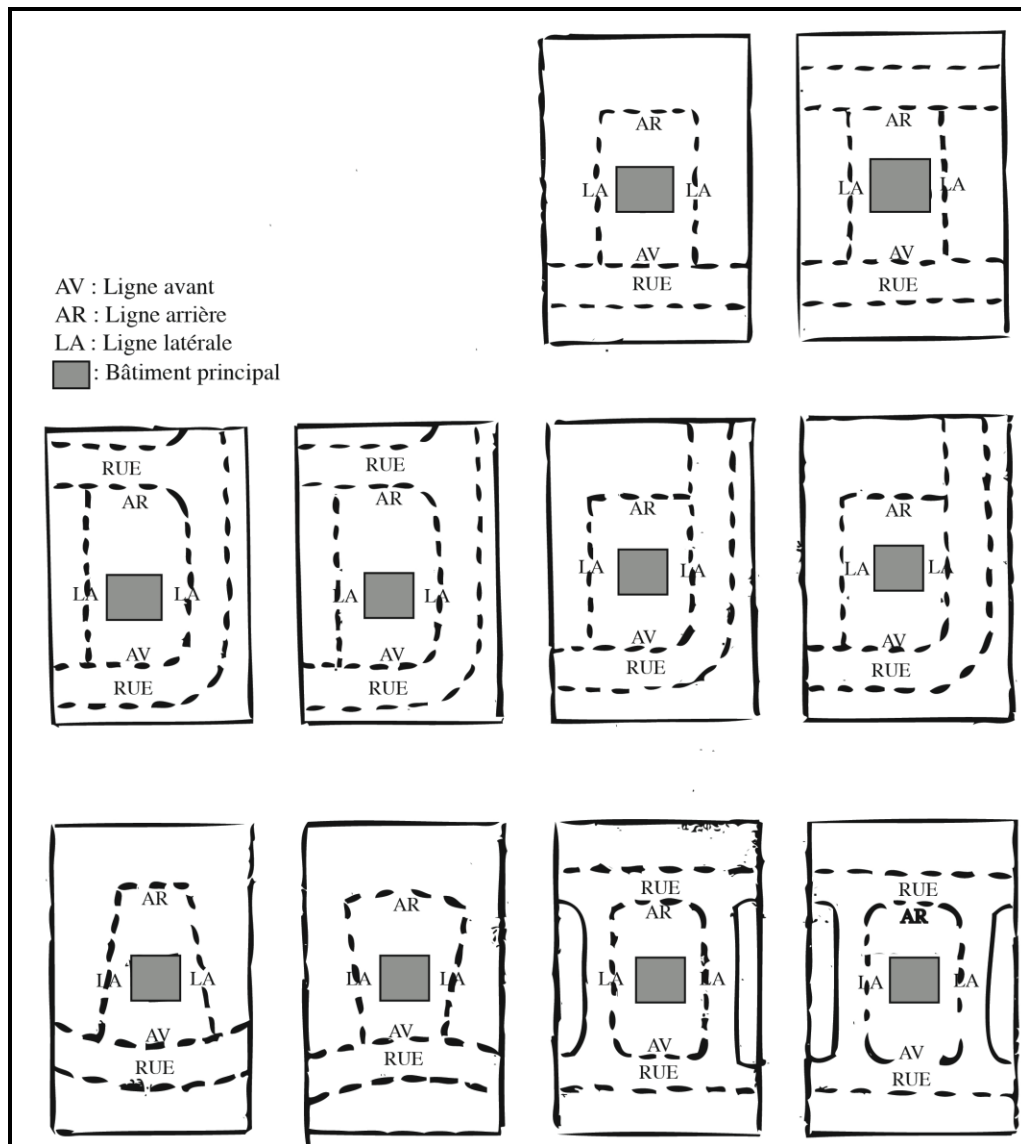
Limite d'un terrain en pente dont le talus mesure moins de 5 mètres de hauteur et qui est composé de dépôts meubles, et ce, selon le type de côte (basse terrasse, flèche, plage, dune, marais, etc.). Elle peut aussi coïncider avec la ligne des hautes eaux ou avec la limite de la végétation.

Ligne de rue

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant

Ligne de terrain

Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrains et l'emprise d'une voie de circulation.

CROQUIS 4**Ligne latérale du terrain**

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant au dit terrain (voir croquis 4).

Remplacé: Régl.
no 2019-08
(21 août 2020)

Ligne naturelle des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Elle est située conformément aux dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Lit

Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvus d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.

Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre

Lot originaire

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre originaire du territoire de la municipalité de Baie-Trinité.

Lotissement

Morçèlement d'un terrain en parcelles.

Maison mobile

Habitation fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, pouvant être installée sur roues, vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux sanitaires qui permettent de l'habiter à longueur d'année. Elle peut se composer de plusieurs unités remorquables séparément, mais conçues de façon à pouvoir être réunies en une seule unité, pouvant se séparer à nouveau et être remorquée vers un nouvel emplacement. Est considéré comme maison mobile, tout bâtiment répondant aux critères énoncés ci-haut et qui ont moins de 4,87 mètres de large.

Maison unimodulaire

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur piliers.

Ajouté: Régl. no
2019-08
(21 août 2020)

Marge de précaution

Distance calculée perpendiculairement à partir de la limite du sommet ou du bas du talus délimitant ainsi une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment ou construction ne peut empiéter et/ou aucun usage, selon les prescriptions du présent règlement. La marge de précaution est comprise dans la bande de protection.

Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre 9 de ce règlement (*voir croquis 5*) concernant les normes relatives aux constructions et aux usages autorisés dans les cours.

Marge de recul arrière

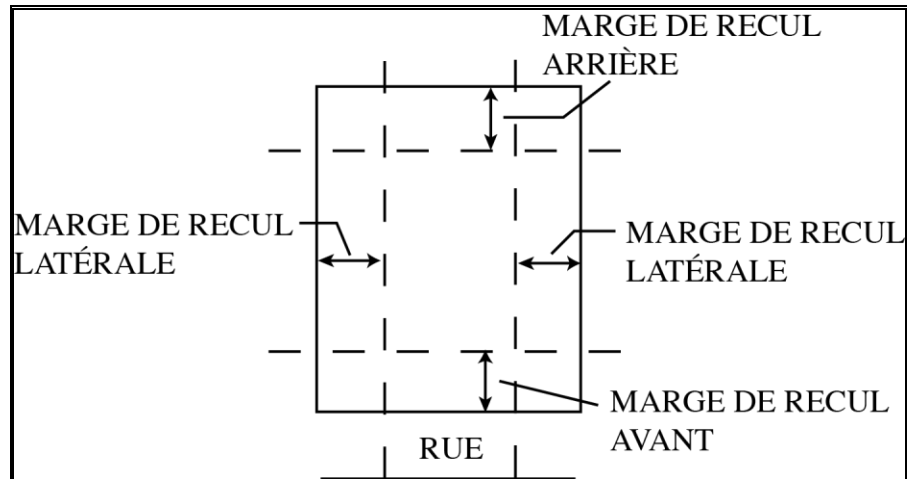
Profondeur minimale de la cour arrière (*voir croquis 5*)

Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant (*voir croquis 5*)

Marge de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale (voir croquis 5)

CROQUIS 5**Marquise**

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Matière résiduelle

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Mini-maison

Ajouté: Règl. no
2019-07
(21 août 2020)

habitation unifamiliale isolée possédant une petite superficie au sol et établit sur fondation permanente ou sur pieux. La mini-maison est assujettie à des dispositions particulières édictées au chapitre 5.

Une mini-maison sur roue doit être considérée comme une roulotte et rencontrer toutes les exigences normatives édictées au chapitre 7 pour les roulettes.

Municipalité

Municipalité de Baie-Trinité

Mur

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.

Mur de soutènement

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncèlement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Mur arrière

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être brisé.

Mur avant

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être brisé.

Mur latéral

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être brisé.

Muret

Signifie petit mur en pierre, en ciment ou en matériaux semblables servant de séparation.

Niveau moyen du sol

Élévation d'un terrain établie par la moyenne des niveaux géodésiques du sol sur une distance de 2 mètres à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour les véhicules ou les piétons dans le calcul du niveau du sol; pour les clôtures,

haies et murets, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux géodésiques du sol dans un rayon de 2 mètres de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes.

Officier responsable

Désigne l'inspecteur des bâtiments ou tout autre employé de la municipalité dûment autorisé.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une nouvelle division, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chap.C-1) ou du Code civil.

Remplacé: Régl.
no 2019-08
(21 août 2020)

Ouvrage

Toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et incluant toute nouvelle utilisation d'un fond de terre.

Parc

Étendue de terrain public, aménagé avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délassement et autres.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pergola

Voir Gasébo.

Perré

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant le talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Remplacé: Régl.
no 2019-08
(21 août 2020)

Perron

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, ouverte, couverte ou non, et qui peut être entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps. Elle est munie d'un escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (RBQ, B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Pièce habitable

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au Code national du bâtiment du Canada.

Remplacé: Régl.
no 2019-08
(21 août 2020)

Plaine inondable

Étendue de terre occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crues. Au sens du présent document, la plaine inondable est établie à l'aide de cotes de récurrence fournies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

Plan d'implantation

Plan indiquant la situation d'un ou de plusieurs bâtiment(s) par rapport aux limites des lignes de terrain(s) et des rues adjacentes. Ce document doit être réalisé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'ordre professionnel régissant cette profession.

Poste d'essence

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes.

Précautions

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

Poste d'essence avec baie(s) de service

Établissement regroupant dans le même bâtiment un poste d'essence et une ou plusieurs baie(s) de services.

Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur

Établissement regroupant dans le même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain, un lave-auto.

Premier étage

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 mètres et plus au-dessus du niveau moyen du sol.

Producteur agricole

Agriculteur qui produit des biens pour fins de mise en marché. Le producteur agricole doit détenir une carte d'agriculteur du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Profondeur d'un terrain

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

Ajouté: Règl.
no 2019-08
(21 août 2020)

Quai

Ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade. Cette définition inclut également les termes embarcadère et débarcadère.

Rapport espace bâti/terrain

Rapport entre la superficie occupée au sol par le ou les bâtiment(s) (principal et accessoire) et la superficie du terrain sur lequel il(s) est ou sont érigé(s).

Rapport logements/bâtiment

Nombre de logements qui sont ou peuvent être aménagés dans un bâtiment.

Rapport plancher/terrain

Le rapport plancher/terrain est défini comme le quotient de la superficie totale hors murs des planchers d'un bâtiment divisé par la superficie totale du lot ou terrain sur lequel il est construit.

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Reconstruction

Rétablir dans sa forme d'origine, dans son état d'origine, un bâtiment ou une de ses composantes, détruits par un sinistre ou devenus dangereux et ayant perdu au moins 50 % de leur valeur.

Ajouté: Règl.
no 2019-08
(21 août 2020)

Réfection

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (adaptation pour personnes âgées, etc.). Une réfection ne peut correspondre à une démolition sauf pour une installation septique.

Règlement d'urbanisme

Désigne les règlements de zonage, de lotissement, de construction et celui relatif à l'émission des permis et certificats.

Remplacé:
Règl. 2019-08
(21 août 2020)

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres en vue de rehausser l'élévation d'un terrain ou pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Ajouté: Règl.
no 2019-08
(21 août 2020)

Remblayage

Action de rajouter une masse de matériel dans le but d'élever le niveau d'un terrain, de combler un vide ou d'accroître la superficie ou le poids ou sommet d'un talus.

Ajouté: Règl.
no 2019-08
(21 août 2020)

Remise

Bâtiment complémentaire comportant un toit et entièrement fermé à l'aide de matériaux rigides et opaques avec ou sans fenêtre, destiné au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal. Une remise aménagée de manière à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considérée comme un garage. Un abri d'auto temporaire ou une serre ne constitue pas une remise et ne peuvent être utilisés à ces fins.

Ajouté: Règl. no
2019-07
(21 août 2020)

Remise à bois de chauffage

voir abri à bois de chauffage.

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Rénovation

Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien, nécessaires au maintien d'un bâtiment.

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Réparation

Travaux effectués pour la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction sans apporter aucune modification aux dimensions de ladite partie.

Ajouté: Règl. no
2019-07
(21 août 2020)

Résidence de villégiature (résidence secondaire)

Résidence unifamiliale (comprend un seul logement) destinée à être utilisée en saison et localisée sur un emplacement soit riverain d'un lac ou cours d'eau ou à leur voisinage, soit intégrée à un équipement récréotouristique, tel qu'une station de ski ou un site touristique, soit établie sur une partie du territoire en fonction de son attrait au plan environnemental, et permettant de profiter du potentiel particulier du milieu pour la récréation en nature ou pour

les loisirs. Nonobstant ce qui précède, un camp de chasse rudimentaire ou un abri forestier ne sont pas considérés comme résidence de villégiature au sens du présent règlement. Une maison mobile n'est pas considérée comme une résidence de villégiature.

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Rétrogression

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

Rez-de-chaussée

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol et au même niveau que le sol nivelé adjacent.

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Risque

Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné.

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Risque de sinistre

Risque dont la matérialisation est susceptible de causer un sinistre.

Modifié: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

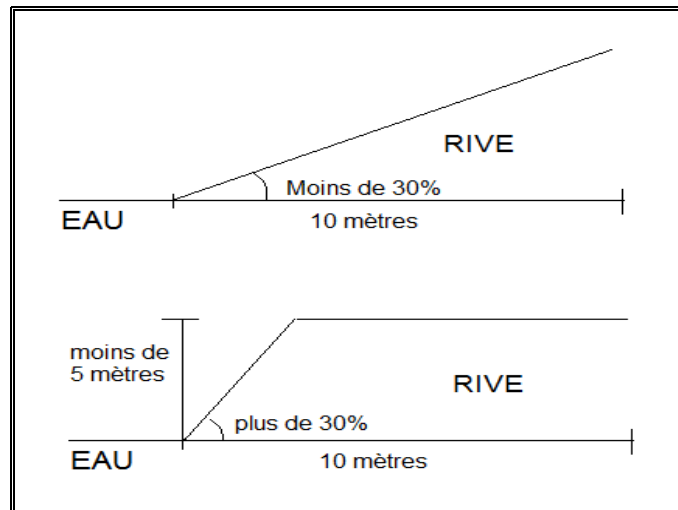
Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres:

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

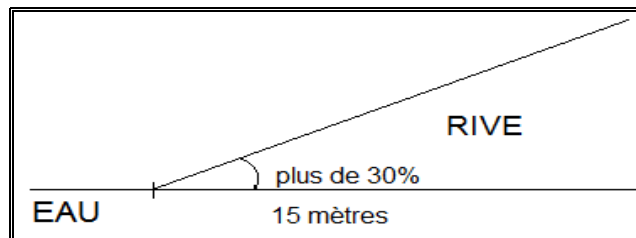
CROQUIS 6



La rive a un minimum de 15 mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

CROQUIS 7



Remplacé: Règl.
no 2019-08
(21 août 2020)

Roulotte

Voir Véhicule récréatif (VR)

Remplacé: Règl.
no 2019-08
(21 août 2020)

Roulotte de chantier ou d'utilité

Véhicule ou structure fabriqué en usine monté ou susceptible d'être monté sur roues et utilisé spécifiquement comme bureau ou place d'affaires construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur, ou poussé, ou tiré par un véhicule.

Rue

Type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs.

Rue collectrice

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

Rue locale

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

Rue privée

Toute rue non cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique

Toute rue appartenant à la municipalité, soit par titre enregistré ou soit par dédicace, ainsi que toute rue appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral.

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Rupture

Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.

Saillie

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons, les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinés à la vente.

Serre commerciale

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à la vente.

Services publics

Comprennent les réseaux d'utilités publiques, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout, ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.

Sinistre

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Événement qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles.

Site

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Terrain où se situe l'intervention projetée.

Sommet de talus

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Ligne de haut de talus, délimitée sur la carte et déterminée par photo-interprétation ou par interprétation de données topographiques, indiquant qu'au-delà de cette limite le terrain a approximativement une inclinaison inférieure à 8 degrés sur une distance supérieure à 15 mètres.

Sous-sol

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Stabilité

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Stationnement (case de)

Espace utilitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule hormis les allées et voies d'accès. (Vois croquis 1)

Stationnement (aire de)

Voir Aire de stationnement

Station-service

Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants :

1. Vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules moteurs;
2. Réparation et entretien mécanique de véhicules automobiles à l'exception de la peinture, du débosselage et de la réparation du groupe propulseur;
3. Lubrification et remorquage de véhicules automobiles;
4. Lavage de véhicules automobiles comme usage accessoire à l'usage principal;
5. Diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule.

Remplacé: Régl.
no 2019-08
(21 août 2020)

Superficie au sol d'un bâtiment

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées mais en excluant les corniches, balcons et autres parties semblables.

Superficie de l'affichage ou (aire d'une enseigne)

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de plusieurs enseignes selon le cas. La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigles, etc.) sur le mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout.

Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment, la superficie de cette enseigne est déterminée par une ligne fictive formant un rectangle, un carré ou un cercle selon le cas, et incluant toute partie de ces lettres, chiffres, sigles, logos ou signes. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance de la moyenne entre les faces de l'enseigne ne dépasse pas 400 millimètres. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Abrogé: Régl. no
2019-08
(21 août 2020)

Superficie d'implantation d'un bâtiment

Abrogé.

Superficie d'un logement ou d'un bâtiment

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autre construction du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

Superficie nette de planchers

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol(s), mais excluant les espaces suivants :

1. Un hall d'entrée, un vestibule, un corridor;
2. Les cages d'escalier ou d'ascenseur;
3. Les salles de rangement;
4. Les balcons, terrasses, patios et porches;
5. Les garages de stationnement inférieurs situés sous le niveau moyen du sol;
6. Les escaliers extérieurs;
7. Les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie, etc.

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Surface de rupture

Surface le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.

Table champêtre

Habitation à l'intérieur de laquelle sont servis, contre rémunération, des repas composés majoritairement des produits du terroir. Les repas sont servis dans la salle à manger de l'habitation.

Remplacé: Règl.
no 2019-08
(21 août 2020)

Talus

Terrain en pente contenant des segments dont l'inclinaison est de quatorze (14) degrés (25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à huit (8) degrés (14%) sur une distance horizontale supérieur à dix (10) mètres.

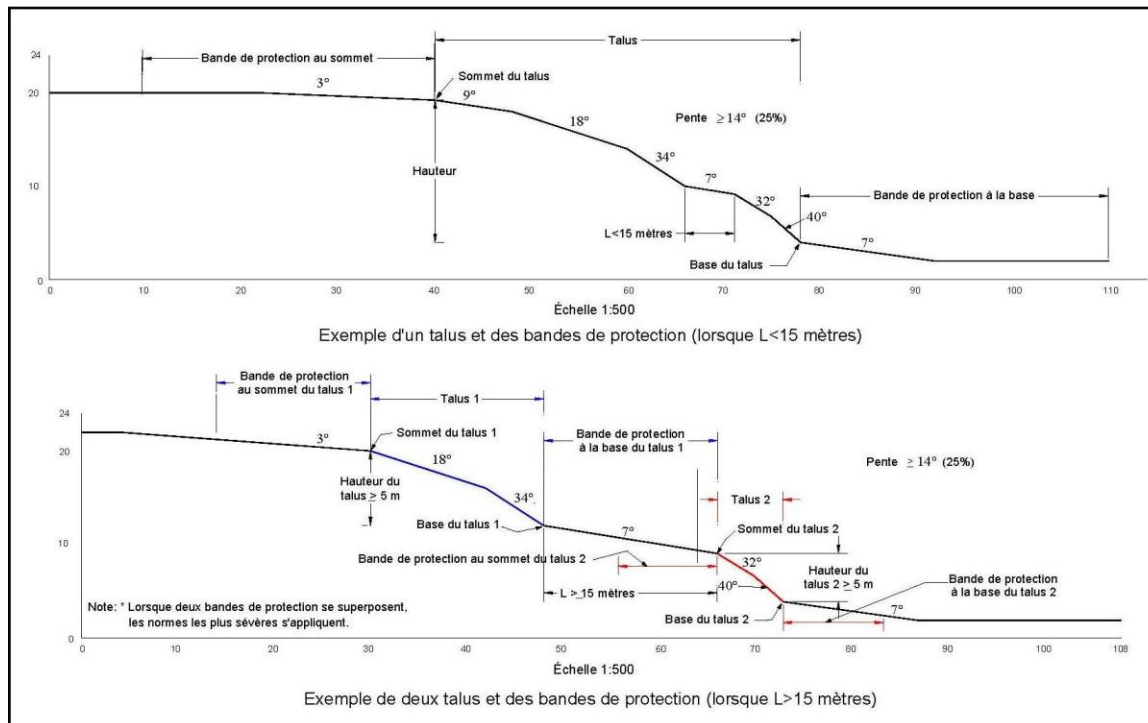
En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Talus composé de sols à prédominance argileuse

Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus (voir croquis ci-dessous). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

CROQUIS : TALUS COMPOSÉ DE SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE (PLATEAU DE MOINS DE 15 MÈTRES ET PLUS DE 15 MÈTRES)



Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance sableuse

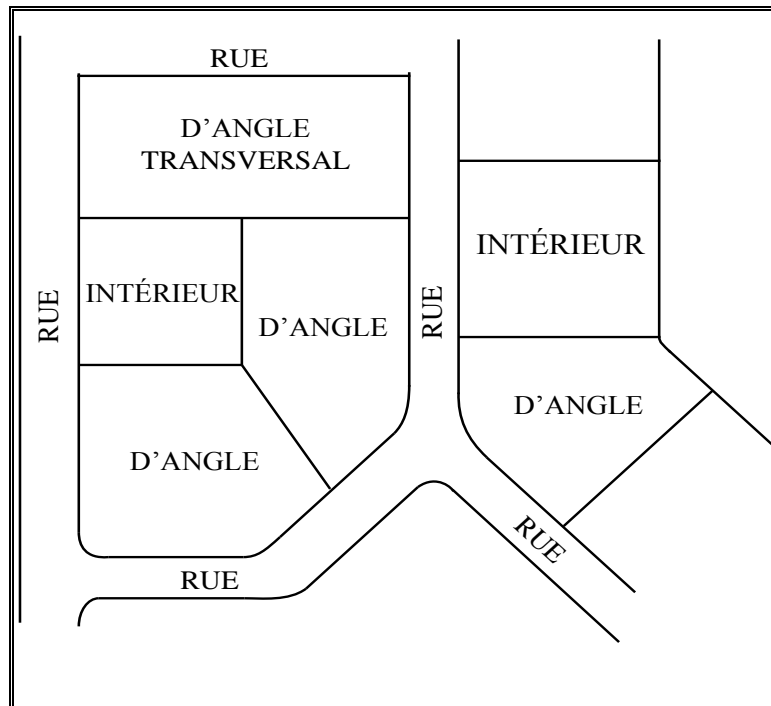
Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

Terrain

Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues, mais dont l'angle d'intersection est moindre que 135 degrés. Un terrain sis en bordure d'une voie de circulation, en un pont où la ligne de rue décrit une arc sous tendu par un angle de moins de 135 degrés est aussi considéré comme un terrain d'angle. Un terrain d'angle peut ne pas avoir de ligne arrière ou de ligne latérale. (voir croquis 8)

CROQUIS 8**Terrain d'angle transversal**

Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues. (voir croquis 8)

Terrain desservi

Terrain relié aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire privé ou public.

Terrain intérieur

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir croquis 8)

Terrain irrégulier

Un terrain dont l'un ou plusieurs des angles, formés par la rencontre des lignes de terrain, n'est pas égal à quatre-vingt-dix degrés (90).

Terrain transversal

Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant deux (2) lignes avant

Terrain partiellement desservi

Terrain desservi par un (1) des deux (2) réseaux; aqueduc ou égout sanitaire, privé ou public. Signifie aussi, tout terrain desservi par un système commun d'aqueduc ou d'égout conforme aux exigences de la municipalité.

Terrasse

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement situé à l'intérieur de ce bâtiment.

Terrasse (de piscine)

Plate-forme adjointe à une piscine hors terre, reliée ou non à un bâtiment et qui facilite l'accès à l'eau.

Terrassement

Signifie l'aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et l'addition de gazon soit par semis ou par tourbe.

Till

Ajouté: Régl. no
2019-08
(21 août 2020)

Dépôt hétérogène non stratifié laissé à la suite du passage d'un glacier et constitué d'argile, de sable, de gravier et de blocs rocheux mélangés dans des proportions variables.

Transformation

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

Usage

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné(e) à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage complémentaire

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné(e) à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages principaux, autres que l'habitation, peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

Fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

Véhicules récréatifs (VR)

Ajouté: Régl. no
2019-08
(21 août 2020)

Véhicule immatriculé conformément au Code la sécurité routière, monté sur roues ou non, utilisé pour abriter des personnes pour de courts séjours, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un véhicule ou se mouvoir lui-même. Sont compris dans cette définition :

1. les VR motorisés : Autocaravanes (classes A, B et C);
2. les VR tractables : Caravane à sellette (fifthwheel), caravane classique (roulottes) et tente roulotte;
3. l'autocaravane séparable (boîte campeur ou caravane portée).

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment : une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Voie piétonne

Sentier ou emprise destiné aux déplacements piétonniers exclusivement ou en priorité.

Zonage

Morçèlement du territoire de la municipalité en zones pour y régler l'usage des bâtiments et des terrains, la construction, le lotissement et l'affichage.

Zone

Toute partie du territoire municipal délimité par règlement, où la construction, le lotissement, l'affichage et l'usage des terrains et bâtiments sont règlementés.

Zone cultivée

Espace déterminé et utilisé à des fins de culture de sol, et ce même si la culture est complémentaire à l'agriculture avec élevage d'animaux ou même de transformations de produits locaux.

Ajouté: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges :

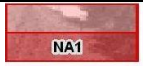





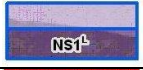

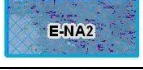


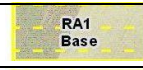


Le tableau suivant illustre la symbolique et la définition des différentes zones de contraintes relatives au glissement de terrain et à l'érosion des berges :

Modifié: Règl. no
2019-09
(21 août 2020)

Les zones de contraintes sont celles identifiées aux cartes référencées produite par le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune - direction générale adjointe de l'information géographique, version 1.0 (janvier 2012) incluant les feuillets suivants, lesquelles cartes sont jointes à l'Annexe E du présent règlement pour en faire partie intégrante. Il est à noter qu'à ce jour, le Ministère n'a pas identifié de zones relatives aux glissement de terrains sur le territoire de Baie-Trinité. Seules des zones de contraintes appartenant à la catégorie Zone d'érosion "E" ont été identifiées.

- feuillet Baie-Trinité - Anse de sable;
- feuillet Baie-Trinité - Anse des ilets caribou;
- feuillet Baie-Trinité - Baie-Trinité;
- feuillet Baie-Trinité - Caye du Brick;
- feuillet Baie-Trinité - Grande anse Saint-Augustin;
- feuillet Baie-Trinité - île du Vieux Phare;
- feuillet Baie-Trinité- Petite rivière de la Trinité;
- feuillet Baie-Trinité - Petit-Mai;
- feuillet Baie-Trinité - Pointe-à-Poulin;
- feuillet Baie-Trinité - Ruisseau de l'Ours.

TABLEAU : DÉFINITION DES ZONES DE CONTRAINTES

ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN		
NA1		Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
NA2		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.
NS1		Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
NS2		Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES A L'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT		
E		Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de cinq mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent.
ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET A L'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE ET DU GOLFE SAINT-LAURENT		
NA1^L		Zone NA1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent.
NS1^L		Zone NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent.
E-NA1		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
E-NA2		Zone E sensible aux interventions d'origine anthropique.
E-NS1		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS1.
ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DE GRANDE ÉTENDUE		
RA1 Sommet		Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
RA1 Base		Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Sommet.
RA1-NA2		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
E-RA1 Base		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement de terrain provenant d'une zone RA1 Sommet.

Zone de faible courant

Partie de la zone inondée qui est située au-delà de la limite de la zone de grand courant et qui s'étend jusqu'à la limite de l'étendue de terre pouvant être inondée par une crue de récurrence centenaire (une chance sur 100 à chaque année).

Zone de grand courant

Zone susceptible d'être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (une chance sur 20 à chaque année).

Zone d'étude

Ajouté: Règl. no
2019-08
(29-06-2017)

Aux fins d'application de la section 17.3, zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

Zone d'exploitation agricole

Espace déterminé et utilisé à des fins de culture de sol ou d'élevage d'animaux (15 animaux et plus) par une entreprise ou une partie d'entreprise.

Zone d'exploitation contrôlée

Ajouté: Règl. no
2019-08
(29-06-2017)

Une zone créée, par arrêté ministériel (article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune). Ce statut est accordé lorsqu'un organisme désire s'impliquer dans la mise en valeur et la conservation de la faune. Ainsi, une ZEC fait l'objet d'un contrôle supplémentaire en matière d'exploitation de la faune (plan de gestion, quotas de prélèvement). Elle est gérée bénévolement par des associations à but non lucratif, grâce à une délégation de gestion par le biais d'un protocole d'entente signé avec la Société de la faune et des parcs du Québec.

Ajouté: Règl. no
2019-08
(29-06- 2017)

Zone tampon

Espace servant à séparer deux usages, conformément au présent règlement et comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore. Voir aussi Écran tampon.

CHAPITRE II : LE PLAN DE ZONAGE

2. LE PLAN DE ZONAGE

2.1. RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour des fins de votation et afin de pouvoir régler les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées aux plans de zonage portant les numéros 1, 2 et 3.

Ces plans de zonage font partie intégrante de ce règlement sous la cote «Annexe A» pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

2.2. CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone portant un numéro d'identification auquel est rattaché un suffixe indiquant la ou les fonction(s) dominante(s) tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après.

LETTRES	FONCTIONS
H	Habitation
C	Commerciale et de services
M	Multifonctionnelle
P	Utilité publique
I	Industrielle
REC	Récréotouristique
V	Villégiature
A	Agricole
F	Forestière
CO	Conservation

2.3. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DES ZONES

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage coïncident normalement avec les lignes suivantes :

1. l'axe ou le prolongement de l'axe des rues et voies piétonnes existantes, préservés ou proposés;
2. l'axe des cours d'eau;
3. l'axe de l'emprise des services publics;
4. les lignes de lot, de terre ou de terrain ou leur prolongement;
5. les limites de la municipalité;

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne de rues publiques ou de l'alignement des rues publiques existantes ou proposées. En aucun cas, la profondeur de ces zones ne peut-être moindre que la profondeur minimale de lot spécifiée aux grilles des usages et normes pour chaque zone.

Toutes les zones ayant pour limites des rues publiques proposées tel qu'indiqué au plan d'urbanisme ou au plan de zonage, auront toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES

3. CLASSIFICATION DES USAGES

3.1. MODE DE CLASSIFICATION

Afin d'établir quels sont les usages autorisés dans les diverses zones, ceux-ci ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi au tableau reproduit ci-après :

GROUPES	CLASSES D'USAGES
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée Hb : Unifamiliale jumelée et adossée Hc : Moyenne densité Hd : Haute densité He : Maison mobile, maison unimodulaire
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce et service de voisinage Cb : Commerce et service locaux et régionaux Cc : Commerce et service liés à l'automobile Cd : Commerce et service d'hébergement et de restauration Ce : Commerce et service de divertissement Cf : Commerce et service lié au terroir
UTILITÉ PUBLIQUE P	Pa : Publique et institutionnelle

INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences faibles et moyennes Ib : Commerce et industrie à incidences élevées Ic : Industries extractives Id : Équipement d'utilité publique
RÉCRÉOTOURISTIQUE REC	Ra : Parcs et espaces verts Rb : Usages intensifs Rc : Usages extensifs
VILLÉGIATURE V	Va: Villégiature
AGRICULTURE A	Aa : Culture du sol Ab : Élevage d'animaux Ac : Agrotourisme
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière
CONSERVATION CO	Coa : Conservation des espaces naturels et construits

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider quelle est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles isolément.

3.2. AUTORISATION D'UN USAGE

Afin d'être autorisé dans une classe, un usage doit :

6. être mentionné dans la liste des usages autorisés;
7. satisfaire aux conditions prescrites par les dispositions de ce chapitre;

La liste des usages autorisés dans une classe est exhaustive. Tout usage n'y étant pas spécifiquement désigné y est par conséquent exclu.

Lorsque la classification d'un usage n'est pas codifiée par un numéro, la description textuelle de l'usage est utilisée.

Tout usage n'étant pas inclus dans une des classes d'usage du présent règlement, doit être classifié par analogie dans une classe d'usage existante, selon des caractéristiques communes, une compatibilité ou un degré de nuisance comparable. Le propriétaire doit en faire la démonstration.

Les normes générales ou particulières concernant un usage ou une catégorie d'usage ou d'activités prévalent sur la grille.

3.3. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGE

3.3.1. Groupe Habitation

3.3.1.1 Classe Ha : Unifamiliale isolée

Le seul usage permis dans cette classe est le suivant :

1. Unifamiliale isolée.

3.3.1.2 Classe Hb : Unifamiliale jumelée et adossée

Les seuls usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

1. Unifamiliale jumelée;
2. Unifamiliale adossée;
3. Bi générationnelle / bi familiale.

3.3.1.3 Classe Hc : Moyenne densité

Les usages permis dans cette classe sont les suivants :

1. Unifamiliale en rangée ;
2. Multigénérationnelle ;
3. Habitation collective (3 à 6 chambres).

3.3.1.4 Classe Hd : Haute densité

La classe autorise les usages suivants :

1. Multi logement (Max. 10 logements);
2. Habitation collective (Max. 10 chambres).

3.3.1.5 Classe He : Maison mobile, maison unimodulaire

La classe autorise les usages suivants :

1. Maison mobile;
2. Maison unimodulaire.

3.3.2. Groupe Commerce et service

Remplacé: Règl.
no 2021-11
(25 janv. 2022)

3.3.2.1 Ca : Commerce et service de voisinage

Les usages permis dans cette classe sont les suivants :

1. Magasins de produits d'épicerie et de spécialités alimentaires (Boulangeries, pâtisseries, marchés etc.);
2. Commerce de détail des produits du tabac et des journaux;
3. Salon de coiffure, salon de beauté, salon d'esthétique ou autres services de soins personnels;
4. Autres commerces de vente de divers articles, tels que produits de beauté;
5. bureaux de professionnels soit, à l'annexe 1, Code des professions (L.R.Q. CH. C-26);
6. intermédiaire financier;
7. service immobilier et agence d'assurances;

8. service conseils aux entreprises;
9. professionnel de la santé et des services sociaux;
10. association;
11. service photographique et de finition de films;
12. cordonnerie;
13. dessinateur;
14. couturière;
15. serrurier ;
16. autres services personnels - consultant en décoration et aménagement intérieur et extérieur, enseignement privé de la musique, enseignement privé des arts et de l'artisanat, enseignement privé scolaire – aide aux devoirs;
17. service de préparation de repas et de mets à emporter (traiteur seulement);
18. syndicat ouvrier et association professionnelle;
19. atelier d'artiste avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;
20. atelier de fabrication artisanale avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;
21. lieu d'exposition ou de prestation artistique destinée à la clientèle touristique;
22. boutique d'antiquités avec ou sans vente des objets exposés;
23. atelier de réparation d'appareils électriques, électroniques et de bicyclettes;
24. atelier de couture;
25. service de massothérapie;
26. comptoir de vente par catalogue;
27. garderie;
28. service de plombier;
29. service d'électricien;
30. service d'entrepreneur général sans entreposage extérieur de machinerie;
31. service d'ébénisterie artisanale;

32. service vétérinaire de petits animaux sans service de garde;
33. service de toilettage d'animaux domestiques sans service de garde.

3.3.2.2 Cb : Commerce et service locaux et régionaux

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci—après énoncés :

1. Produits d'épicerie et de spécialités alimentaires ;
2. Boisson alcoolique ;
3. Médicaments sur ordonnance et breveté, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette ;
4. Journaux et produits du tabac ;
5. Chaussures ;
6. Vêtements ;
7. Tissus et filés ;
8. Meubles de maison et de bureau ;
9. Appareils ménagers, postes de télévision et de radio et appareils stéréophoniques ;
10. Accessoires d'ameublement;
11. Fournitures pour la maison;
12. Fournitures pour l'automobile, la motocyclette, et autres véhicules de loisir, à l'exception de tout service d'installation et de réparation des produits vendus ;
13. Livres et papeteries ;
14. Fleurs et fournitures pour jardins et pelouses ;
15. Quincaillerie, peinture, vitre et papier peint ;
16. Articles de sport ;
17. Instruments de musique, partitions, disques, bandes magnétiques ;

18. Bijoux ;
19. Appareils et fournitures photographiques ainsi que pellicules ;
20. Jouets, articles de loisir, cadeaux et articles de fantaisie et de souvenirs ;
21. Lunettes, verres et montures ;
22. Peintures originales, gravures et fournitures pour artistes ;
23. Monuments funéraires et pierres tombales ;
24. Animaux domestiques, leurs aliments et accessoires ;
25. Divers articles tels que les produits de beauté, vendus par téléphone, par porte-à-porte ou par réunion chez le client.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

1. Services de taxis ;
2. Stations de radiodiffusion et de télédiffusion ;
3. Services de télédistribution et de câblodistribution ;
4. Services téléphoniques et autres services de télécommunication ;
5. Bureaux de poste ;
6. Banque à charte, société d'assurance, société de fiducie et de prêts hypothécaires, caisse d'épargne et de crédit, ainsi que tout établissement autorisé à recevoir des dépôts monétaires ou à faire des prêts aux particuliers et aux entreprises ;
7. Bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH.C-26) ;
8. Bureaux administratifs des gouvernements fédéral et provincial ;
9. Services de toute nature dispensés par les gouvernements fédéral et provincial, à l'exception de ceux apparaissant sous une autre classe d'usage ;
10. Garderies ;
11. Services ambulanciers ;

12. Cliniques dispensant des soins pour alcooliques et les toxicomanes (consultations externes) ;
13. Centre de rééducation (consultations externes) ;
14. Services de soins de santé à domicile ;
15. Centre locaux de services communautaires ;
16. Ateliers protégés ;
17. Cinémas et location de films (DVD, jeux vidéos etc.) ; à l'exception des cinéparcs ;
18. Théâtre et autres spectacles de scène ;
19. Clubs de curling ;
20. Ports de plaisance, location de bateaux et services d'excursion ;
21. Centre de conditionnement physique, crossfit, salle de quilles et de billard, arénas, piscines publiques, installations de loisir, tels que courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature ;
22. Écoles et salles de danse ;
23. Salon de coiffure et de beauté ;
24. Services de blanchissage et de nettoyage ;
25. Services de pompes funèbres ;
26. Cordonnerie ;
27. Services d'électricien
28. Services de plombiers ;
29. Services d'entrepreneurs généraux (en construction) ;
30. Agences de voyages ;
31. Services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe.

3.3.2.3 Cc : Commerce et service liés à l'automobile

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

1. Motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisirs ;
2. Essences, huiles et graisses lubrifiantes ;
3. Fournitures pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisirs, pourvu que l'établissement n'effectue aucun démontage de ceux-ci ;
4. Produits d'épicerie, pourvu que ces établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après :

5. Services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir ;
6. Lave-autos ;
7. Restaurants, pourvu que de tels établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence ;

3.3.2.4 Cd : Commerce et service d'hébergement et de restauration

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés ;

1. Hôtels, auberges, motels et cabines pour les touristes ;
2. Maisons de chambres avec ou sans repas à des clients ;
3. Restaurants, y compris ceux préparant des mets à emporter ;
4. Centres de cure et de repos (Spas, etc.)

3.3.2.5 Ce : Commerce et service de divertissement

Cette classe regroupe et autorise les usages suivants :

1. Tavernes, bars et boîtes de nuit ;
2. Arcades.

3.3.2.6 Cf : Commerce et service lié au terroir

Cette classe regroupe et autorise les usages suivants :

1. Tables champêtres ;
2. Kiosques de vente de produits locaux (sans transformations) ;
3. Serres et jardins (Point de vente seulement) ;
4. Cabanes à sucre.

3.3.3. Groupe Industrie

Modifié: Règl. no
2019-07
(21 août 2020)

3.3.3.1 la : Commerce, service et industrie à incidences faibles et moyennes

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

1. Équipements et fournitures agricoles ;
2. Produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie;
3. Machines et équipements de tous genres à usage commercial ou industriel ;
4. Bâtiments préfabriqués ;
5. Maisons mobiles ;
6. Roulottes motorisées de voyage ;
7. Bateaux ;
8. Automobiles neuves et d'occasion.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés :

1. Entrepreneurs généraux (en construction)
2. Entrepreneurs spécialisés dans divers domaines de la construction, tels l'électricité, la plomberie, l'excavation et autres ;
3. Services de messagers et de transport de marchandises ;

4. Services de transport de personnes ;
5. Services de taxis ;
6. Services d'entretien des routes ;
7. Entrepôts de marchandises ;
8. Services de radiodiffusion, de télédistribution et de câblotv ;
9. Services téléphoniques et autres services de télécommunication ;
10. Services de blanchissement et de nettoyage ;
11. Services de jeux automatiques, tels que billards électriques et flippers ;
12. Pistes de course et d'accélération ;
13. Hippodromes ;
14. Ciné-parcs ;
15. Services recueillant et évacuant les déchets et les ordures, à l'exclusion des lieux d'élimination et d'entreposage ;
16. Services de location et de réparation de machine et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe ;
17. Service de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisirs.

Les établissements autorisés dans cette classe ne doivent causer aucune fumée, poussière, bruit, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière et vibrations.

Modifié: Règl. no
2019-07
(21 août 2020)

3.3.3.2 Ib : Commerce et industrie à incidences élevées

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés :

1. Pièces automobiles, pourvu que l'établissement les vendant effectue en outre le démontage d'automobiles ;
2. Produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie;

3. Produits pétroliers (commerce de gros seulement) ;
4. Matériaux de récupération.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

1. Exploiter un lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides ;
2. Exploiter un cimetière d'automobiles.

3.3.3.3 Ic : Industries extractives

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

1. Extraire, concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier ;
2. Exploiter des mines pour extraire le minerai les traiter et les enrichir ;
3. Extraire du mort-terrain, tel que la tourbe.

3.3.3.4 Id : Équipement d'utilité publique

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

1. Produire, transporter et distribuer l'électricité ;
2. Traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée (station de pompage) ;
3. Épurer les eaux d'égouts (Usine d'épuration).

3.3.4. Groupe Récréotouristique

3.3.4.1 Ra : Parcs et espaces verts

Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et les espaces verts municipaux.

3.3.4.2 Rb : Usages intensifs

Cette classe regroupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels de la municipalité et, par conséquent, requérant une utilisation extensive du sol.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative :

1. Belvédères et sites d'observation ;
2. Centre d'interprétation de la nature ;
3. Centre de ski de fond et alpin ;
4. Camps de vacances ;
5. Terrains de campings ;
6. Poste d'accueil ;
7. Halte routière ;
8. Clubs de golf ;
9. Marinas.

3.3.4.3 Rc : Usages extensifs

Cette classe regroupe les usages ayant pour la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative :

1. Réserves écologiques ;
2. Parcs de conservation ;
3. Réserves fauniques.

3.3.5. Groupe Villégiature

3.3.5.1 Va : Villégiature

La classe Va autorise l'usage suivant:

1. Résidence secondaire.

3.3.6. Groupe Utilité publique

3.3.6.1 Pa : Publique

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés :

1. Services fournis à la population et aux entreprises par la municipalité, tels que les services de police, la cour municipale, la bibliothèque et les services administratifs ;
2. Écoles et centres de formation professionnelle ;
3. Services de police provinciaux ;
4. Musées et archives ;
5. Bibliothèques ;
6. Hôpitaux ;
7. CLSC et autres établissements dispensant les mêmes services ;
8. Cimetières et crématoriums ;
9. Établissements offrant des installations permettant la tenue de services religieux ou promouvant des activités religieuses.

Ajouté: Règl. no
2021-11
(25 janv. 2022)

3.3.6.2 Pb : Utilité publique et transport

Cette classe regroupe les activités et équipements d'utilité publique, de transport et de communication à savoir, les infrastructures reliées au transport aérien, terrestre, ferroviaire et maritime telles que champ d'aviation, aérodromes, gare, terminus, cour de triage, installation portuaire, voirie municipale ou provinciale, stationnement et équipement d'entretien pour autobus, taxi, ambulance, camion-incendie, etc.

3.3.7. Groupe Agriculture

Modifié: Régl. no
2019-07
(21 août 2020)

3.3.7.1 Aa : Culture du sol et en serre

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à cultiver et vendre des fruits, des légumes ou toute forme de culture du sol.

À moins d'une spécification contraire dans la grille, les usages dans cette classe incluent la culture de cannabis ainsi que l'entreposage du cannabis ou autres services liés à la culture du cannabis. Toutefois, la culture du cannabis ainsi que l'entreposage du cannabis ou autres services liés sont autorisés uniquement sur des terrains situés à l'extérieur des limites du périmètre urbain.

3.3.7.2 Ab : Élevage d'animaux

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer (sans abattage) des produits de tout animal (plus de 15 animaux).

3.3.7.3 Ac : Agrotourisme

Cette classe est destinée aux activités pouvant mettre en valeur la culture locale. Elle permet uniquement les productions et vente de produits locaux ou artisanaux, et l'établissement d'activités de style «fermette» détenant 15 animaux et moins.

Par exemple :

1. Centre équestre ;
2. Table champêtre ;
3. Marché public.

3.3.8. Groupe Forêt

3.3.8.1 Fa : Exploitation forestière

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

1. Abattre et écorcer des arbres à des fins commerciales ;
2. Exploiter des fermes forestières ;
3. Chasser et piéger les animaux pour en obtenir la fourrure ;

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après :

1. Pourvoyeurs de chasse et pêche ainsi que les zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C.). Les activités de chasse, pêche et de villégiature sont en outre autorisés dans cette classe ;
2. Services de récolte des produits forestiers ;
3. Services de reboisement et de pépinières forestières.

3.3.9. Groupe Conservation

3.3.9.1 Coa : Conservation des espaces naturels et construits

Cette classe regroupe les usages ayant pour objet la protection, la mise en valeur et l'interprétation des espaces naturels et construits. Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative :

1. Des parcs de conservation;
2. Des sites d'interprétation.

CHAPITRE IV : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

4. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La grille de spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation, les types d'entreposage et d'enseigne autorisés ainsi que les normes spéciales.

Ladite grille est reproduite sous la cote «Annexe B» et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

4.2. DÉFINITION DES MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT

4.2.1. Numéro de zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au Chapitre 2 du présent règlement.

4.2.2. Usage spécifiquement autorisé

Un point située dans la colonne «Numéro de zone», vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

4.2.3. Usage spécifiquement interdit

Un point située dans la colonne «Numéro de zone», vis-à-vis un usage spécifiquement interdit, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

4.2.4. Normes d'implantation

Des normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par classe d'usage dans la grille de spécifications. Les normes relatives à la marge de recul latérale prévues ne s'appliquent toutefois pas aux situations de type jumelée et en rangée à l'exception de la somme des marges latérales qui doit, dans tous les cas, être respectée.

4.2.5. Normes spéciales

Toutes normes spéciales apparaissant à la grille de spécifications et dont les modalités sont contenues aux Chapitres 13, 14, 15 du présent règlement s'appliquent à la zone concernée.

4.2.5.1 Écran tampon

Un chiffre situé dans la colonne «Numéro de zone», vis-à-vis la norme spéciale «Écran tampon», indique que les dispositions prescrites à l'article 15.1 du présent règlement s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.5.2 Abattage d'arbres

Un point situé dans la colonne «Numéros de zones», vis-à-vis la norme spéciale «abattage d'arbres», indique que les dispositions prescrites à l'article 10.2 s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.6. Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est divisé en sept (7) types qui comprennent chacun des dispositions particulières. Un type d'entreposage extérieur autorisé dans une zone doit se conformer aux dispositions applicables identifiées à l'article 7.3 du présent règlement.

4.2.7. Enseignes

Les enseignes sont divisées en quatre types qui comprennent chacun des dispositions particulières. Un type d'enseigne marqué comme autorisé dans une zone doit tout de même se conformer aux dispositions applicables identifiées à l'article 12.3 du présent règlement.

4.2.8. Amendement

À des fins de références, cette rubrique contient le numéro de règlement amendement le présent règlement et ayant une incidence sur les données apparaissant à la grille.

4.2.9. Notes

Cette rubrique contient des dispositions applicables par zone à des cas particuliers tels que mentionnés à la grille.

CHAPITRE V : NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

5. NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

5.1. GÉNÉRALITÉS

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulé, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

5.2. NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALE

Les prescriptions édictées à la présente section s'appliquent à l'ensemble des usages et dans toutes les zones à moins qu'une prescription particulière à une classe d'usages ne spécifie une norme différente.

5.2.1. Hauteur et marge de recul

La grille de spécifications prescrit sous la rubrique «Normes d'implantation», les hauteurs (minimales et maximales) et les marges de recul (avant, latérale et arrière) devant être respectées par les bâtiments principaux et ce, pour chacune des zones qui y sont inscrites. Les prescriptions qui concernent les cas spéciaux du présent chapitre et des chapitres portant sur les dispositions particulières aux groupes ou classes prévalent.

5.2.2. Superficie minimale

Remplacé: Règl.
no 2019-07
(21 août 2020)

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 40 mètres carrés. Cette superficie est portée à 55 mètres carrés pour les habitations à un plancher. Dans le cas des habitations, les garages privés, les abris d'autos attenants ou intégrés au bâtiment d'habitation sont exclus du calcul de la superficie.

5.2.3. Façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6,50 mètres et une profondeur d'au moins 6,1 mètres.

La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,50 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées. Dans le cas des habitations mobiles et

unimodulaires, une des dimensions d'un côté peut varier de 3,60 mètres au minimum à 5,30 mètres au maximum.

La profondeur du bâtiment ne doit pas excéder l'équivalent de 85% de la largeur de la façade.

5.2.4. Spécification sur les hauteurs

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'applique pas aux édifices du culte, aux silos à grains, aux cheminés, aux tours de transport d'énergie, aux équipements de mécanique du bâtiment, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10% de la superficie du toit.

5.2.5. Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

5.2.6. Les bâtiments principaux et la ligne de rue

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée.

Ajouté: Régl. no
2019-07
(21 août 2020)

5.2.7. Coefficient d'occupation au sol

Sous réserve de dispositions particulières, la grille des spécifications prescrit le coefficient d'occupation au sol devant être respecté.

5.3. NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

5.3.1. Marges de recul

5.3.1.1 Implantation d'un bâtiment sur un terrain d'angle

Sur un terrain d'angle, la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes doit être observée sur tous les côtés du terrain borné par la rue.

5.3.1.2 Implantation d'un bâtiment sur un terrain transversal

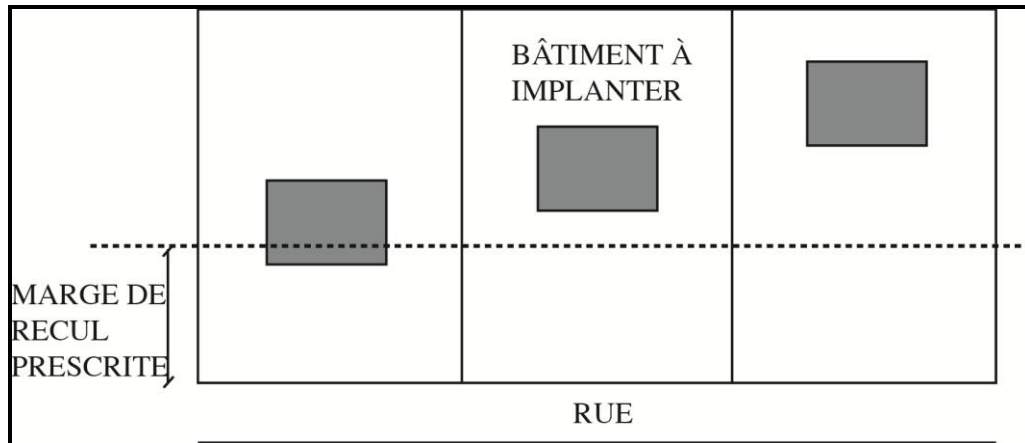
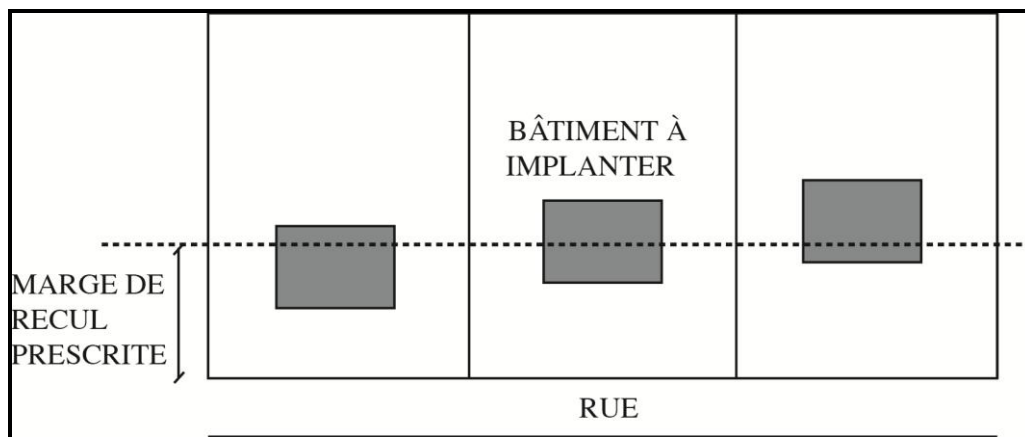
Pour un terrain transversal, la marge avant prescrite à la grille des usages et normes pour la zone s'applique sur tous les côtés bornés par une voie de circulation.

5.3.1.3 Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement

Dans le cas de terrains ayant bénéficié d'un assouplissement des normes en vertu du règlement de lotissement, la marge de recul arrière ainsi que la largeur combinée des marges latérales peuvent être ajustées proportionnellement à la différence existante entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au règlement de lotissement.

5.3.1.4 Implantation entre deux bâtiments principaux existants

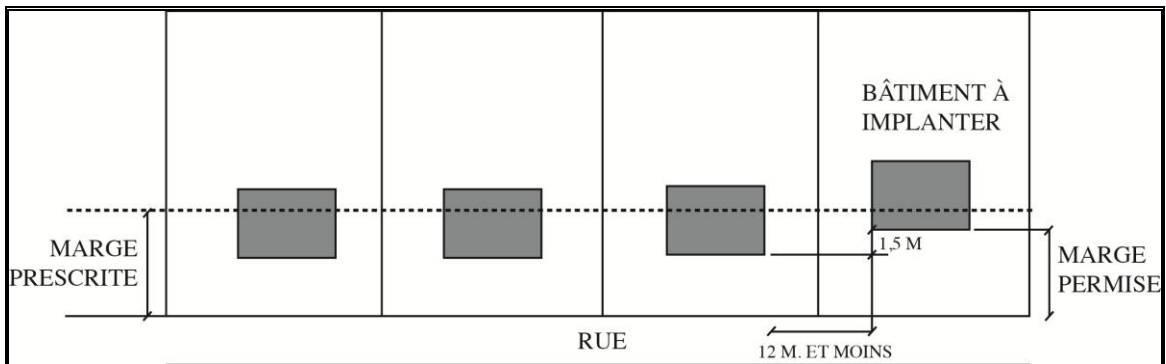
Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre deux (2) bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (*voir les croquis 9 et 10*)

CROQUIS 9**CROQUIS 10**

5.3.1.5 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des deux (2) bâtiments ne soit que de 1,50 mètre (*croquis 11*)

CROQUIS 11



5.3.2. Implantation sur les terrains de fortes pentes ainsi qu'à leurs abords

L'implantation de tout bâtiment principal est assujetti aux prohibitions suivantes :

1. Un bâtiment principal ne peut être implanté sur un terrain possédant une pente moyenne supérieure à 14 degrés, mesurée de la base au sommet du talus;
2. Un bâtiment principal ne peut être implanté sur une bande de terrain égale à la hauteur d'un talus et ce, jusqu'à concurrence de 20 mètres de profondeur calculée à partir de la ligne de crête du talus.
3. Le terrain et la bande de terrain décrits aux paragraphes précédents ne peuvent faire l'objet de travaux de déblais et de remblais.

Les prohibitions édictées par le présent règlement ne visent pas :

4. un immeuble affecté à des fins publiques;
5. un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et personnes.

5.4. FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

La finition extérieure de toute construction doit être complétée dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction.

5.5. AGRANDISSEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Les matériaux extérieurs employés lors de l'agrandissement extérieur d'un bâtiment principal ou complémentaire doivent s'harmoniser en matière de textures et de couleurs avec ceux du bâtiment existant.

5.6. PAREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Les murs extérieurs doivent être revêtus de l'un des matériaux indiqués à l'article suivant. Un maximum de trois (3) matériaux est permis sur un même bâtiment.

5.6.1. Bâtiments avec façade sur deux rues

Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain d'angle ou un terrain transversal, tous les murs donnant sur une voie de circulation doivent avoir le même fini extérieur.

5.6.2. Revêtement extérieur des bâtiments accessoires ou complémentaires

Les bâtiments complémentaires ou accessoires attenants ou isolés doivent être faits des mêmes matériaux que le bâtiment principal, ou s'harmoniser en couleur et en texture.

5.6.3. Parement des bâtiments situés en bordure de la route 138

Pour les façades des bâtiments commerciaux ou industriels situés en bordure de la route 138, les matériaux choisis doivent être nobles : bois, pierre ou brique, dans une proportion supérieure à 60% de la façade.

5.7. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur et l'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

1. Le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autre matériau naturel ;
2. Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires ;
3. Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment ;
4. Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement ;
5. Les blocs de béton non décoratifs ou non recouverts d'un matériau de finition ;
6. La tôle galvanisée et la tôle non pré-peinte à l'usine sauf pour les toits des bâtiments situés en zone forestière;

7. Les panneaux de bois tels que contre-plaqué, d'aggloméré, panneaux gaufrés, peints, teints ou non ;
8. Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit et des mansardes) et d'amiante;
9. Le polyéthylène ou autre type de toile, transparent ou non, sauf pour les serres, les bâtiments publics, les auvents, les chapiteaux et les constructions complémentaires ou temporaires des usages industriels, agricoles, forestiers, publics et récréatifs;
10. Tous les types d'isolants, rigides ou non et les membranes de revêtement intermédiaire (ex. : typar, tyvek et tout autre pare-intempérie) ou matériaux similaires;
11. Les panneaux de carton-feutre ou de carton-fibre.

5.8. USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS, VÉHICULES OU OBJETS

Remplacé: Régl.
no 2019-07
(21 août 2020)

5.8.1. Usages prohibés de certains véhicules ou objets

L'utilisation temporaire ou permanente de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux ou autres véhicules de même nature à des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur, de décoration, d'habitation, de commerce, d'abri, d'élevage ou de toute utilisation autre que celles pour lesquelles ils sont conçus ou destinés, est prohibée.

De plus, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'utilisation temporaire ou permanente d'une remorque, d'une boîte de camion, d'un camion semi-remorque, d'un conteneur (maritime ou autre) ou d'une autre construction ou objet similaire à des fins de conteneurs à déchets, d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc., de remise, d'habitation, d'abri, de lieu de restauration ou de toute utilisation autre que celles pour lesquelles ils sont conçus ou destinés, est prohibée.

5.8.2. Utilisation de certains véhicules ou objets à des fins d'affichage

Malgré l'article 5.8.1, l'utilisation temporaire de remorques à des fins d'affichage, de panneau-réclame ou d'enseigne est autorisée pour une durée maximale de quinze (15) jours par période de douze (12) mois, sans possibilité d'extension ou de renouvellement.

Une telle utilisation doit avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par la municipalité.

Un même annonceur peut utiliser de tels véhicules ou objets de même nature à des fins d'affichage à plus d'une reprise, à la condition que ces utilisations n'excèdent pas, ensemble, la durée maximale de quinze (15) jours par période de douze (12) mois.

Le déplacement sur le territoire de la municipalité ou le remplacement d'un tel véhicule ou objet de même nature utilisé à des fins d'affichage n'a pas pour effet de permettre l'extension de la durée maximale de quinze (15) jours par période de douze (12) mois.

Ajouté: Régl. no
2021-01
(10 avril 2021)

5.8.3. Utilisation de conteneurs maritimes

Malgré l'article 5.8.1, dans les zones à vocation dominante Villégiature (V), A (Agricole), F (Forestière) et I (Industrielle), l'emploi d'un conteneur maritime est autorisé strictement pour l'entreposage ou le rangement d'objets divers et d'équipements aux conditions suivantes :

1. le conteneur se localise sur le terrain où est exercée l'activité auquel il est lié;
2. les normes d'implantation sont les suivantes :
 - dans les zones à vocation dominante A (Agricole) et F (Forestière), le conteneur doit être situé en cour arrière et à au moins 10 mètres de toute rue privée ou publique;
 - dans les zones à vocation dominante V (Villégiature) et I (Industrielle), le conteneur doit être localisé en cour arrière aux conditions spécifiées pour les bâtiments complémentaires;
3. l'entreposage dans le conteneur sert exclusivement aux activités de l'usage autorisé sur le terrain où il est implanté;
4. le conteneur est dissimulé dans l'environnement par un emplacement qui lui permet de s'intégrer au paysage et de demeurer autant que possible, invisible de la rue;
5. des ajouts tels que la construction d'un faux toit, peinture, revêtement extérieur, doivent être apportés afin d'améliorer l'aspect esthétique extérieur du conteneur;
6. le conteneur doit être soulevé de terre de façon à ne pas être en contact avec le sol.

5.9. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

1. Le déplacement doit s'effectuer à la date, l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
2. Les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
3. Les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les sept (7) jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
4. Les travaux de réparation extérieurs relatifs aux toits, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc, doivent être complétés dans les soixante (60) jours du déplacement.

5.10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES MAISONS MOBILES

5.10.1. Assises

Pour une maison mobile non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile. Des ancrages doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme.

5.10.2. Dispositif d'accrochage

Tout dispositif d'accrochage doit être enlevé dans les trente jours suivant l'installation.

5.10.3. Vide technique

La ceinture de vide technique d'une maison mobile, soit l'espace équivalent de la partie inférieure de l'unité au sol, doit être fermée dans les trente (30) jours. Un panneau amovible d'au moins 0,9 mètre de large et 0,6 mètre de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique pour permettre un accès aux

conduites d'aqueduc et d'égout. Les matériaux de fermeture du vide technique doivent être identiques à ceux de la maison mobile ou de la maison unimodulaire.

5.10.4. Bâtiment complémentaire

Les bâtiments complémentaires à une maison mobile, attenants ou isolés, ne peuvent excéder 60% de la superficie de la maison mobile ou de la maison unimodulaire.

5.10.5. Localisation du bâtiment complémentaire

Dans la cour latérale, un cabanon ne peut être implanté à moins de 1,25 mètre de la ligne séparatrice des cours latérales et arrière.

5.10.6. Logement au sous-sol

Aucun logement ne peut être loué au sous-sol d'une maison mobile ou d'une maison unimodulaire.

5.10.7. Normes d'implantation

Dans les zones où elles sont autorisées, une maison mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de façon parallèle ou perpendiculaire à la rue.

5.11. DROITS ACQUIS

Toute construction résidentielle érigée avant 1990 bénéficie d'un droit acquis. Des preuves légales sont exigibles pour attester de la date officielle du lotissement

5.12. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MINI-MAISONS

Ajouté: Règl. no
2019-07
(21 août 2020)

Les présentes dispositions s'appliquent spécifiquement aux mini-maisons tel que définies à l'article 1.9 du présent règlement.

5.12.1. Normes d'implantations

Nonobstant les normes d'implantations générales pour un bâtiment principal, les dimensions minimales pour une mini-maison sont les suivantes :

- la superficie minimale au sol est de 30 mètres carrés;
- la hauteur minimale est de 4 mètres;
- la façade et profondeur minimale est de 3,6 mètres.

Dans tous les cas, les conditions édictées au règlement de lotissement numéro 2016-1003 ainsi que celles édictées au règlement sur les permis et certificats numéro 2016-1004 notamment, les articles de la section 3.4 du règlement sur les permis et certificats doivent être respectées.

5.12.2. Autorisation de l'usage dans certaines zones

Les mini-maisons sont autorisées uniquement dans les secteurs suivants et aux conditions suivantes :

- dans les zones de villégiatures lorsque la grille des spécifications autorise la classe d'usage Ha "Unifamiliale isolée".
- dans les zones récréatives lorsque la grille des spécifications autorise la classe d'usage Ha "Unifamiliale isolée" à la condition que l'usage soit lié à un usage récréotouristique déjà en place.
- dans les zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation lorsque la grille des spécifications autorise la classe d'usage Ha "Unifamiliale isolée" et à la condition de compter un minimum de cinq unités d'habitation et sous réserve qu'une zone spécifique soit créée à cette fin;
- Dans les cas où un projet compte l'implantation de trois unités ou plus dans un secteur autorisé, le projet doit faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble."

CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES ET ACCESSOIRES

6. NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES ET ACCESSOIRES

6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés pourvu qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

6.2. CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION

6.2.1. Généralités

Remplacé: Régl.
no 2019-07
(21 août 2020)

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation, excluant cependant les maisons mobiles et unimodulaires qui font l'objet de dispositions particulières à l'article 5.10 du présent règlement :

1. un cabanon;
2. un garage;
3. un abri d'auto;
4. un abri temporaire;
5. une serre;
6. un gasébo;
7. une antenne parabolique
8. une antenne de télécommunication ou de télévision;
9. un foyer extérieur;
10. des équipements de chauffage;
11. une piscine ou un spa;

12. une éolienne à des fins domestiques;
13. un abri à bois de chauffage.

6.2.1.1 Nombre maximum

Un maximum de 3 bâtiments complémentaires est autorisé par bâtiment principal, dont pas plus de 1 du même type énuméré à l'article 6.2.1.

Au fin de l'application de cet article, les bâtiments suivants ne doivent pas être comptabilisés dans le calcul du nombre total de bâtiments complémentaires :

- les items énumérés aux paragraphes 4 et 6 à 13 de l'article 6.2.1;
- une maisonnette de jeux pour enfants;
- un garage intégré ou attenant au bâtiment principal auquel cas, un seul garage intégré et un seul garage attenant est autorisé par terrain;
- un abri d'auto attenant au bâtiment principal ou à un garage isolé auquel cas, un seul abri d'auto attenant est autorisé par terrain;
- un poulailler.

Modifié: Règl. no
2021-11
(25 janv. 2022)

6.2.1.2 Superficie au sol maximum totale de bâtiment

La superficie au sol maximum totale pour les bâtiments complémentaires, excluant une maisonnette de jeux pour enfants, une serre, un gasébo, un foyer extérieur, des équipements de chauffage, une piscine ou un spa et un abri à bois de chauffage, ne doit pas excéder 80% la superficie au sol du bâtiment principal.

Au fin de l'application de cet article, les bâtiments suivants doivent être comptabilisés dans le calcul de l'aire au sol totale du bâtiment principal, le cas échéant :

- un bâtiment intégré au bâtiment principal (tel un garage intégré);
- un abri d'auto attenant au bâtiment principal;
- une verrière;
- toute construction annexe au bâtiment principal telle que définie au chapitre 1.

6.2.2. Cabanon ou garage privé

Modifié: Règl. no
2019-07
(21 août 2020)

L'implantation de tout cabanon et/ou garage privé est régie par les normes suivantes :

1. Aucun d'entre eux ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;
2. Un seul garage et un seul cabanon peuvent être érigés sur un terrain;
3. La hauteur maximale de chacun d'eux ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, et ce, jusqu'à concurrence de 5 mètres dans la partie la plus élevée;
4. Un espace minimal d'un (1) mètre doit être laissé entre le garage et/ou le cabanon et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel ils sont implantés;
5. Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le garage et/ou le cabanon et le bâtiment principal;
6. La superficie totale maximale au sol du garage et/ou du cabanon et/ou de l'abri d'auto et/ou du garage attenant ne doit pas excéder 80% de celle du bâtiment principal;
7. La construction sera réalisée avec les mêmes matériaux que ceux utilisés comme parement extérieur du bâtiment principal;
8. Malgré ce qui précède et malgré l'article 6.2.1.1, la construction d'un second garage est possible à la condition que le terrain visé possède une superficie de plus de 1 500 mètres carrés. Le projet doit respecter les dispositions du présent article et le nombre total de bâtiment complémentaire ne doit pas dépasser un maximum de trois. Les conditions du règlement de lotissement numéro 2016-1003 ainsi que celles édictées au règlement sur les permis et certificats numéro 2016-1004 doivent être respectées notamment, les articles de la section 3.4 du règlement sur les permis et certificats.

6.2.3. Abri d'auto ou garage attenant ou intégré

Un abri d'auto ou garage attenant est autorisé comme construction complémentaire aux conditions suivantes :

1. Aucun d'entre eux ne peut être utilisé à des fins d'élevage;
2. Un seul abri d'auto ou un seul garage attenant peut être érigé sur un terrain;
3. La hauteur maximale de chacun d'eux ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, et ce, jusqu'à concurrence de 5 mètres dans la partie la plus élevée;
4. Un espace minimal d'un (1) mètre doit être laissé entre l'abri d'auto et/ou le garage attenant et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel ils sont implantés;
5. La superficie totale maximale au sol du garage et/ou du cabanon et/ou de l'abri d'auto et/ou du garage attenant ne doit pas excéder 80% de celle du bâtiment principal;
6. La construction sera réalisée avec les mêmes matériaux que ceux utilisés comme parement extérieur du bâtiment principal.

6.2.4. Serre

6.2.4.1 Nombre

Une seule serre privée peut être érigée sur un terrain

6.2.4.2 Normes d'implantation

L'implantation de toute serre est régie par les normes suivantes :

1. la superficie au sol ne doit pas excéder 20 mètres carrés;
2. la hauteur maximale autorisée est 5 mètres;
3. la serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets;
4. une distance minimale de 2 mètres doit être laissée libre entre la serre et tout bâtiment complémentaire ou principal;

Modifié: Règl. no
2021-11
(25 janv. 2022)

5. une distance minimale de 2 mètres doit être laissée libre entre une serre et toute ligne latérale de terrain;
6. Toute serre doit être recouverte de verre, de plastique, de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 0,6 millimètre ou d'un matériau similaire.

6.2.5. Gasébo

6.2.5.1 Nombre

Un seul gasébo par terrain est autorisé.

6.2.5.2 Normes d'implantation

Les normes suivantes régissent l'implantation d'un gasébo :

1. Une distance minimale de 2 mètres doit être maintenue entre le gasébo et tout bâtiment complémentaire ou principal;
2. Une distance minimale de 1 mètre doit être maintenue entre le gasébo et les lignes latérales du terrain;
3. La superficie au sol du gasébo ne peut dépasser 15 mètres carrés;
4. La hauteur maximale permise est fixée à 4 mètres;
5. Le gasébo ne peut être utilisé en aucun temps afin d'y remiser des objets;

6.2.5.3 Intégration d'un spa

Si le gasébo sert d'abri pour un spa, un dégagement de 1,5 mètre doit être observé entre les parois intérieures du gazebo et le pourtour extérieur du spa.

6.2.6. Antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes :

1. une seule antenne est autorisée par terrain;
2. les antennes peuvent être érigées sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
3. les antennes fixées au sol doivent être situées dans la cour arrière;

4. les antennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
5. aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrières du terrain;
6. les antennes dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 mètre ne peuvent être érigées sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
7. les antennes érigées sur un toit ne peuvent excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;
8. les antennes érigées sur un toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas;
9. Antenne de télécommunication ou de télévision privée;

L'implantation de toute antenne de télécommunication, de télévision ou d'une éolienne est régie par les normes suivantes :

1. une seule antenne ou une seule éolienne est autorisée par terrain;
2. les antennes peuvent être érigées sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal;
3. les antennes fixées au sol doivent être situées dans les cours arrières
4. les antennes fixées au sol ne doivent excéder une hauteur de 10 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
5. aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de deux mètres du bâtiment principal ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du bâtiment;
6. les antennes érigées sur un toit ne peuvent excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche le toit;

7. les antennes érigées sur un toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié de la toiture, dans les autres cas.

6.2.7. Foyer extérieur

L'implantation de tout foyer extérieur non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

1. un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
2. un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment;

6.2.8. Équipements de chauffage et de climatisation

Les équipements de chauffage et/ou climatisation doivent être placés en cour latérale ou arrière et se trouver un à une distance supérieure à 3 mètres des lignes du terrain. Une distance de 3 mètres doit également séparer tout équipement de chauffage et/ou climatisation des autres bâtiments.

Dans le cas où une cheminée est requise, un pare-étincelle doit être installé. Le raccordement entre le bâtiment et l'équipement de chauffage doit être souterrain.

6.2.9. Piscine et spa

6.2.9.1 Portée de la réglementation

Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existant avant son entrée en vigueur. Toutefois, lorsqu'une piscine existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est remplacée; l'installation existante doit alors être modifiée afin qu'elle soit conforme à l'ensemble du règlement.

6.2.9.2 Implantation

Un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre la piscine et le spa et les lignes latérales et arrière du terrain sur lequel est implanté la piscine ou le spa.

6.2.9.3 Contrôle de l'accès

6.2.9.3.1 Échelle

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

6.2.9.3.2 Enceinte

Sous réserve de l'alinéa 6.2.9.4 toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte doit :

1. être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
2. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
3. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

6.2.9.3.3 Porte d'une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

6.2.9.4 Piscine hors terre ou démontable

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant conforme au paragraphe 6.2.9.3.3;

2. au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture conforme au paragraphe 6.2.9.3.1;
3. à partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au paragraphe 6.2.9.3.3;
4. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité.

6.2.9.5 Appareil lié au fonctionnement

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte.

Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe 6.2.9.3.2;
2. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil;
3. dans une remise.

6.2.9.6 Bon état de fonctionnement

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

6.2.9.7 Accessoires de piscine

6.2.9.7.1 Piscine hors terre, glissoire et tremplin

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

6.2.9.7.2 Piscine creusée tremplin

Une piscine creusée peut être munie d'un tremplin à la condition de respecter les exigences suivantes :

1. le tremplin ne peut être installé à plus de 1 mètre du niveau de l'eau;
2. la profondeur d'eau aux environs du tremplin doit être d'au moins 3 mètres.

6.2.9.7.3 Éclairage

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier. L'alimentation électrique d'un système d'éclairage hors-sol doit être camouflée et ne doit pas pouvoir être mise en contact avec l'eau.

6.2.9.8 Spa

Lorsqu'il n'est pas utilisé, le spa doit être recouvert de son couvercle d'origine, lequel doit être muni d'un système de verrou. Les normes sur les gasébos sont aussi applicables.

6.2.10. Éolienne à des fins domestiques

Une éolienne domestique se définit comme une éolienne vouée à desservir directement (sans l'intermédiaire d'un réseau de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre. L'éolienne domestique n'est autorisée qu'à des fins accessoires à un usage principal.

Dans le cas d'une implantation d'éolienne domestique, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. l'éolienne domestique peut être à axe horizontal ou vertical, à pale ou à turbine, et elle présente des dimensions maximales de 3 mètres de large, de 3 mètres de profondeur et de 9 mètres de hauteur totale;

2. l'éolienne domestique ne doit pas avoir pour effet de faire augmenter à plus de 45 décibels le niveau sonore ambiant mesuré à l'extérieur immédiat d'un bâtiment à vocation d'hébergement, de restauration ou de commerce;
3. une superficie minimale de 4000 mètres carrés de terrain est exigée pour toute implantation d'éolienne domestique;
4. lorsqu'implantée au sol, l'éolienne domestique doit être implantée dans la partie de la cour arrière la plus éloignée de la ligne de rue ou, en site riverain, dans la partie du terrain la plus éloignée de la ligne naturelle des hautes eaux;
5. lorsqu'implantée sur le toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire, une seule éolienne domestique est autorisée par bâtiment;
6. Lorsqu'implantée sur le toit d'un bâtiment, la hauteur d'une éolienne domestique ne peut dépasser trois mètres calculé depuis l'endroit où le socle rencontre le toit;
7. lorsqu'implantée au sol, l'éolienne domestique est raccordée par un filage enfoui sous le niveau du sol ou, lorsqu'implantée sur la toiture d'un bâtiment, l'éolienne domestique est raccordée par un filage gainé fixé à même l'édifice;
8. lorsqu'implantée au sol, l'éolienne domestique ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ni excéder une hauteur de 10 mètres calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent;
9. Toute autre disposition du présent alinéa demeure applicable à l'implantation d'une éolienne domestique.

Ajouté: Régl. no
2019-07
(21 août 2020)

6.2.11. Abri à bois de chauffage

1. Un seul abri à bois de chauffage peut être érigé sur un terrain.
2. Les normes d'implantation sont les suivantes :
 - la superficie au sol ne doit pas excéder 20 mètres carrés;
 - l'abri à bois de chauffage ne doit pas être implanté dans la cour avant;
 - lorsque l'abri est isolé (non attenant), il ne doit pas être implanté à une distance moindre que deux mètres du bâtiment principal ou de tout autre bâtiment complémentaire;
 - la marge de recul latérale et arrière est de un mètre.

3. Les normes architecturales sont les suivantes :

- la conception doit correspondre à la définition qui en est faite à l'article 1.9 du présent règlement;
- la hauteur maximale permise est de 5 mètres sauf si l'abri est attenant au bâtiment principal auquel cas, la hauteur maximale permise est de 4 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;
- les matériaux de revêtement extérieur doivent être dans des teintes neutres ou naturelles ou sinon, s'apparenter au même teintes que celles utilisées pour le bâtiment principal;
- dans le cas d'un abri attenant, les matériaux de revêtement extérieur utilisés doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal ou d'une qualité architecturale égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.

Titre remplacé (6.3):
Règl. no 2021-11
(25 janv. 2022)

6.3. CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION

6.3.1. Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage autre que l'habitation :

1. un presbytère par rapport à une église;
2. tout bâtiment relié à un parc ou un terrain de jeux;
3. tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
4. tout équipement de sports par rapport à un établissement d'hébergement appartenant à la classe Ce;
5. un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;
6. une roulotte d'utilité publique reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal;
7. tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels qu'entrepôt, garage et autre.

6.3.2. Normes d'implantation générales

6.3.2.1 Hauteurs et marges de recul

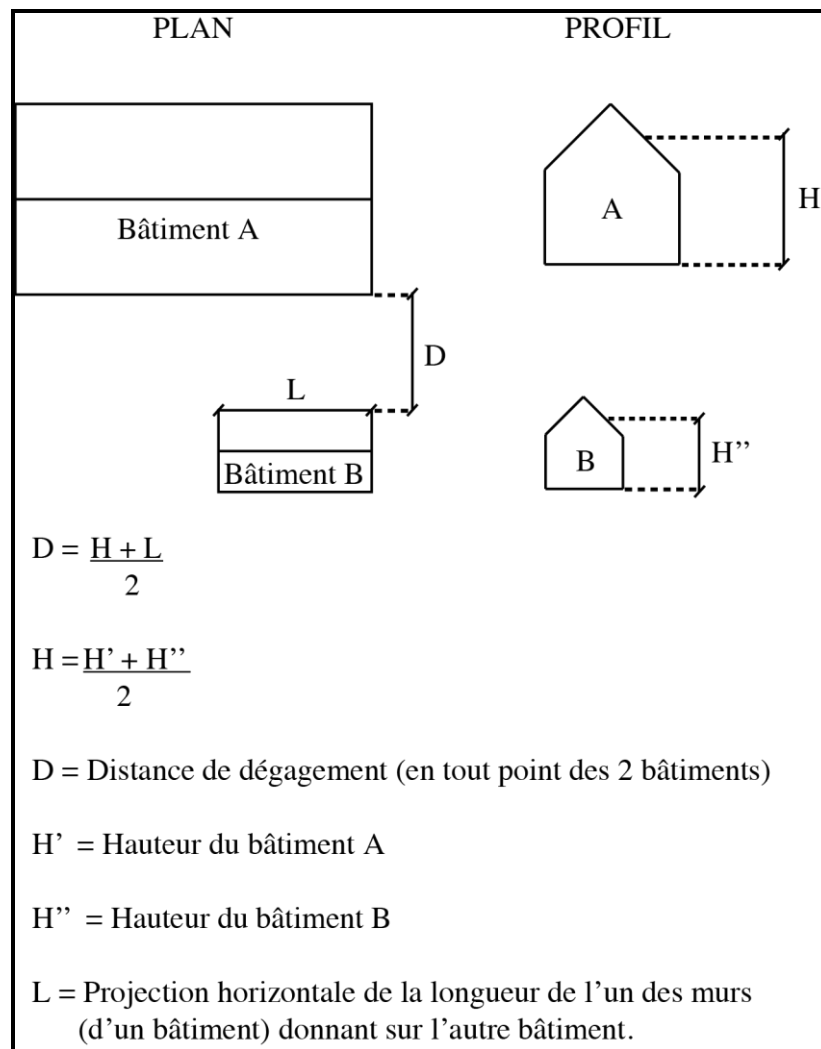
La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

6.3.2.2 Coefficient d'occupation du sol

Aux fins de calcul du coefficient d'occupation du sol, les bâtiments complémentaires doivent être considérés.

6.3.2.3 Distance de dégagement

Une distance «D» dite de dégagement doit être observée entre les bâtiments complémentaires ainsi qu'entre ceux-ci et le bâtiment principal. La distance «D» est calculée à l'aide des équations suivantes (*voir croquis 12*) :

CROQUIS 12**6.3.3. Normes d'implantation particulières****6.3.3.1 Antenne parabolique**

Pour l'implantation de toute antenne parabolique, voir les dispositions de l'article 6.2.6 et y faire les adaptations nécessaires.

6.3.3.2 Roulotte d'utilité publique ou de chantier

Les roulottes d'utilité publique ou de chantier peuvent être implantées dans les zones industrielles et forestières sur un terrain où l'exercice de ces usages ne nécessite pas la présence d'un bâtiment principal, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. les roulottes ne sont pas habitées à des fins d'habitation;
2. une seule roulotte peut être implantée par terrain
3. les roulottes reposent sur des roues, des pieux ou autres supports amovibles;
4. les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 15 mètres de toute ligne de terrain;
5. Être retirée deux semaines après la fin des travaux ou l'expiration du permis.

Ajouté: Régl. no
2019-07
(21 août 2020)

6.3.3.3 Conteneur à déchets

Les présentes dispositions s'appliquent à tous conteneurs destinés à des fins de collecte des déchets et matières recyclables issus des établissements commerciaux, industriels et de services.

Les dispositions suivantes relatives à l'implantation doivent être respectées :

1. les conteneurs sont autorisés uniquement en cour latérale ou arrière;
2. un bâtiment principal doit être présent sur un terrain où est installé un conteneur;
3. tout conteneur doit être dissimulé au moyen d'une clôture opaque à au moins 80 % pour ne pas être visible des terrains adjacents résidentiels et de la rue;
4. un conteneur doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain et de 6 mètres de tout bâtiment principal;
5. les lieux environnant un conteneur doivent demeurer propre en tout temps et être aménagés de façon à y permettre l'accès en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur. La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 mètres.

6.4. USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

6.4.1. Nombre et restrictions

Dans les zones du groupe Habitation, un seul usage complémentaire à l'habitation est permis. Aucune vente au détail n'est autorisée de façon à minimiser les nuisances et aucune modification visible de l'extérieur n'est autorisée (affichage permis conformément aux dispositions de l'article 12.2)

Modifié: Règl. no
2019-07
(21 août 2020)

6.4.2. Usages commerciaux et de services complémentaires à l'habitation

Remplacé: Règl.
no 2021-11
(25 janv. 2022)

Les usages 3. à 33. énumérés à la classe d'usages Ca "Commerce et service de voisinage" sont autorisés comme usages complémentaires à un usage habitation pourvu qu'ils respectent les conditions suivantes et qu'un certificat d'autorisation ait été délivré :

1. l'exercice des usages compris dans la classe d'usage Ca est et demeure subordonné, en tout temps, à l'exercice de l'usage principal Habitation (H);
2. toutes les opérations sont tenues dans une partie du bâtiment principal de la classe Ha ou Hb mais séparées de tout logement, ou tenues à l'intérieur d'une partie d'un bâtiment complémentaire sauf pour un usage de salon de coiffure, salon de beauté, salon d'esthétique, gîte du passant et autre usage de même nature où l'usage complémentaire Ca ne peut être exercé qu'à l'intérieur de l'habitation;
3. un seul usage Ca est autorisé et un seul bâtiment complémentaire est permis par terrain pour l'exercice de l'usage Ca, le cas échéant;
4. seul le résident permanent de l'habitation est autorisé à exercer un usage de la classe Ca et il ne doit pas y avoir plus de deux personnes occupées à cet usage, dont le résident permanent de l'habitation. Aucun espace ne doit être loué à des fins commerciales;
5. lorsque l'usage est exercé à l'intérieur de l'habitation, la superficie de plancher occupée par l'usage Ca ne doit pas excéder 50% de la superficie de chacun des planchers de l'habitation utilisés à l'usage Ca;

6. lorsque l'usage Ca est exercé dans un bâtiment complémentaire situé sur un terrain à l'intérieur du périmètre urbain, la superficie de plancher occupée par l'usage Ca ne doit pas excéder 50% la superficie de plancher du bâtiment complémentaire. Si le terrain est situé à l'extérieur du périmètre urbain, l'usage Ca peut occuper 100 % du bâtiment complémentaire;
7. aucune marchandise ne doit être exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment sauf dans les zones à vocation dominante Forestière (F), agricole (A), Récréotouristique (REC) ou Villégiature (V) où un kiosque saisonnier est autorisé selon les dispositions du chapitre 8;
8. l'entreposage extérieur est prohibé sauf dans les zones Forestières (F), Récréotouristique (REC) et agricole (A) où l'entreposage est permis uniquement dans la cour arrière;
9. l'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
10. l'installation d'une enseigne appliquée est autorisée en conformité avec les dispositions sur les enseignes (chapitre 12);
11. l'usage complémentaire ne doit pas créer de préjudice à l'environnement et toutes les conditions relatives à l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées doivent être respectées;
12. les normes de stationnement exigibles pour un tel usage doivent être respectées mais aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être aménagée dans la cour avant pour les fins d'un tel usage.

Ajouté: Règl. no
2019-07
(21 août 2020)

6.4.3. Résidence de tourisme

L'usage résidence de tourisme est autorisé comme usage complémentaire à l'usage habitation pourvu que les conditions suivantes soient respectées et qu'un certificat d'autorisation ait été délivré :

1. l'habitation fait partie de la classe d'usage Ha, Hb ou Va;
2. seule l'habitation comptant un seul logement ou deux logements peut être louée à ces fins, aucun logement additionnel ne peut être aménagé pour les fins d'une résidence de tourisme;
3. au total, il ne peut y avoir qu'une seule résidence de tourisme par emplacement;
4. pour tout logement dédié à des fins de location comme résidence de tourisme, les mesures suivantes doivent être respectées :
 - chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée;
 - chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium;
 - lorsque le bâtiment n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité, toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit;
 - à moins d'être desservi par un réseau d'égout, le logement utilisé comme résidence de tourisme doit posséder une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
5. les mesures de sécurité incendie suivantes doivent être respectées :
 - un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier ;
 - un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage ;
 - le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes au Règlement sur la sécurité dans les édifices publics;

6. l'usage doit respecter les Lois et règlements en vigueur et avoir obtenu, au préalable, les autorisations afférentes, notamment auprès de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles, s'il y a lieu;
7. l'usage est assujettie à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) et son règlement (chapitre E-14.2, r.1) et en ce sens, l'obtention de l'attestation de classification prévue à l'article 6 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique est obligatoire;
8. L'hébergement est offert en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant les services d'auto-cuisine, à une clientèle de passage pour une période n'excédant pas trente (30) jours.

Ajouté: Régl. no
2021-11
(25 janv. 2022)

6.4.4. Chambres locatives

L'aménagement d'un maximum de 3 chambres locatives à l'intérieur d'un logement occupé par le propriétaire du logement est autorisé comme usage complémentaire à un usage habitation pourvu que les conditions suivantes soient respectées et qu'un certificat d'autorisation ait été délivré :

1. l'usage doit être exercé uniquement dans un bâtiment principal appartenant à la classe d'usage Ha, Hb ou Hc;
2. une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, le chambreur pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;
3. une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine. Elle ne peut être desservie que par des équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;
4. les chambres doivent avoir une hauteur minimale de 2,10 mètres;
5. la chambre doit être munie d'une ouverture (fenêtre).

Ajouté: Régl. no
2021-11
(25 janv. 2022)

6.4.5. Gîtes touristiques de type "bed and breakfast"

Les gîtes touristiques, tables champêtres, pensions de famille et service de chambre d'hôte sont autorisés comme usage complémentaire à une habitation aux conditions suivantes:

1. l'habitation fait partie de la classe d'usage Ha, Hb ou Hc;
2. l'usage ne doit être exercé que dans le bâtiment principal;
3. un maximum de cinq chambres par habitation peuvent être louées;
4. aucune chambre ne doit être aménagée au sous-sol;
5. aucun usage commercial ne peut y être jumelé lorsque le bâtiment se localise dans une zone à vocation dominante Habitation;
6. la chambre doit être munie d'une ouverture (fenêtre) et d'un avertisseur de fumée;
7. aucune chambre n'est permise au-delà du deuxième étage;
8. les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal;
9. seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;
10. un minimum d'une case de stationnement doit être aménagée pour chaque deux chambres mise en location.

Ajouté: Régl. no
2021-11
(25 janv. 2022)

6.4.6. Garde de volailles à des fins personnelles et normes minimales pour un poulailler

La garde de poules, de cailles, de faisans et de canards à des fins personnelles est autorisée comme usage complémentaire à un usage faisant partie de la classe habitation dans toutes les zones à vocation dominante Villégiature (V) et Récréotouristique (REC) ainsi que dans les zones à vocation dominante Habitation (H) et Mixte (M). Les conditions suivantes doivent cependant être respectées pour que l'usage soit autorisé :

1. une habitation doit être présente sur le terrain où l'usage complémentaire est exercé;
2. la garde de tout coq ou de toute autre espèce de volaille autre que celles autorisées par le présent article est interdite;
3. un maximum de dix volailles dont pas plus de cinq poules est autorisé; les poules ou cailles doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé attenant de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ou cailles ne doivent pas être gardées en cage ;
4. les poules ou cailles doivent demeurer à l'intérieur du poulailler entre 23h et 6h et, à l'extérieur de cette période, elles peuvent être gardées dans l'enclos attenant à cette fin. Il est interdit en tout temps de laisser les poules, les cailles, les faisans ou les canards en liberté sur un terrain;
5. l'usage doit être fait dans le but de satisfaire les besoins alimentaires et/ou de loisirs des propriétaires ou occupants de l'habitation.

Normes minimales d'implantation pour un poulailler

De plus, les normes minimales suivantes relativement à l'implantation et la superficie des poulaillers doivent être respectées :

1. nonobstant l'article 6.2.1.1, un maximum d'un poulailler par terrain est permis en plus du nombre maximum permis;
2. le poulailler doit être situé dans la cour arrière;
3. l'emplacement du poulailler incluant l'enclos doit respecter les distances minimales suivantes:
 - une distance minimale de 20 mètres de toute habitation, sauf celle appartenant à celui qui garde les volailles;
 - une distance minimale de 30 mètres de tout puits d'eau potable;
4. le poulailler ne doit pas être situé dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;

5. la superficie du poulailler doit respecter les normes suivantes :
 - la dimension minimale du poulailler doit correspondre à 4,5 mètres carrés;
 - la dimension minimale de l'enclos de promenade doit correspondre à 6 mètres carrés;
 - le poulailler ne doit pas excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés;
 - l'enclos ne peut excéder une superficie de 10 mètres carrés.

6.5. USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION

SECTION 6.5
Ajoutée: Régl. no
2021-11
(25 janv. 2022)

6.5.1. Usages commerciaux et de services complémentaires à un usage de la classe Pa "Publique"

Les usages suivants sont permis comme usage complémentaire à un usage appartenant la classe d'usage Pa "Publique" :

1. vente au détail - produits divers;
2. vente au détail - produits de l'alimentation;
3. intermédiaire financier;
4. association;
5. service postal;
6. salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique;
7. service de blanchissage ou nettoyage à sec;
8. service de voyage; photographe et finition de films;
9. cordonnerie;
10. couturière;
11. service gouvernemental;
12. service social hors institution;
13. restauration;
14. bar et boîte de nuit.

Ces usages complémentaires doivent respecter les conditions suivantes :

1. la superficie totale de plancher de ces usages ne doit pas excéder 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, ni excéder 2 000 mètres carrés;
2. à l'exception de l'usage restauration, aucun usage ne doit excéder 100 mètres carrés de superficie de plancher;
3. l'accès à ces usages ne doit se faire que de l'intérieur du bâtiment principal;
4. l'affichage de ces usages ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment.

6.5.2. Usage de bar complémentaire à un usage de restauration et d'hébergement

Un bar est autorisé comme usage complémentaire à un restaurant avec permis d'alcool, aux conditions suivantes :

1. un seul bar est autorisé par restaurant;
2. le bar doit être situé dans le même bâtiment que le restaurant;
3. le bar peut occuper jusqu'à 20 % de la superficie de plancher du restaurant sans toutefois dépasser 20 mètres carrés;
4. une séparation, pleine ou ajourée, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit séparer la section bar de la section de la salle à manger du restaurant sur toute la longueur du comptoir du bar moins les accès. L'ensemble des ouvertures pratiquées aux fins de ces accès ne doit pas excéder 25 % de la longueur totale de cette cloison.

6.5.3. Usages commerciaux tels que bar, restaurant, vente ou hébergement, complémentaires à un établissement de loisir

Un bar, un restaurant, la vente au détail de produits divers ou l'hébergement est autorisé comme usage complémentaire à un établissement de loisir aux conditions suivantes :

1. un seul bar, un seul restaurant, un seul commerce de vente au détail de produits divers et un seul lieu d'hébergement sont autorisés sur le même terrain où est exercé l'usage principal;

2. si le bar, le restaurant, le commerce de vente au détail de produits divers et le lieu d'hébergement se localise dans le bâtiment principal, l'ensemble des usages complémentaires ne peuvent occuper un total de plus de 50 %, la superficie totale de plancher du bâtiment principal;
3. dans le cas où l'usage se localise dans un bâtiment complémentaire, celui-ci doit satisfaire les conditions suivantes :
 - l'aire totale au sol du bâtiment complémentaire n'excède pas 10 % la superficie du terrain si le terrain ne comprend pas de bâtiment principal (ex: un restaurant sur un terrain de camping);
 - l'aire totale au sol du bâtiment complémentaire n'excède pas 75 % la superficie de l'aire au sol du bâtiment principal;
 - le bâtiment complémentaire satisfait les dispositions édictées à la section 6.3 relativement aux constructions complémentaires à un usage autre que l'habitation.

6.5.4. Usage de café-terrasse complémentaire à un usage du groupe Commerce et service ou à un usage du groupe Récréotouristique

Un café-terrasse est autorisé comme usage complémentaire à la restauration, à un bar, à une boulangerie et pâtisserie ou autre commerce de vente et de préparation des aliments ainsi qu'à un usage du groupe Récréotouristique (R) aux conditions suivantes :

Localisation

1. dans la cour avant, un café-terrasse ne doit pas être implanté à une distance moindre que 1,0 mètre de la ligne avant du terrain;
2. la marge de recul latérale et arrière d'un café-terrasse est de 1 mètre;
3. lorsque le café-terrasse est contigu à une zone à vocation dominante Habitation, la marge de recul latérale et arrière est de 3 mètres le long de cette zone à vocation dominante Habitation;

4. la partie d'un café-terrasse implantée à moins de 2 mètres de la ligne avant de terrain doit être démontée entre le 1er novembre d'une année et le 1er avril de l'année suivante.

Construction

1. le niveau du plancher d'un café-terrasse implanté dans la cour avant ne doit pas être supérieur au niveau du plancher du premier étage du bâtiment auquel il est rattaché;
2. un café-terrasse doit être entouré d'un garde-corps d'une hauteur minimum de 1 mètre et d'une hauteur maximum de 1,5 mètre;
3. nonobstant l'alinéa précédent, s'il s'agit d'un café-terrasse aménagé au sol ou à 30 centimètres ou moins du niveau moyen du sol, le café-terrasse doit être entouré d'un garde-corps ou d'un élément de végétation permettant de délimiter nettement l'aire du café-terrasse d'une hauteur minimum de 60 centimètres (0,6 mètre) sans toutefois excéder 1,5 mètre.

Auvents et abris

Il est permis de construire, au-dessus et sur les côtés d'un café-terrasse, des auvents et abris, pourvu qu'ils soient constitués de toile imperméable et ininflammable ou ignifugée.

Une telle construction doit être ouverte sur au moins 75 % de son pourtour et ne doit pas avoir de caractère permanent.

Aménagement du sol

Toutes les surfaces qui ne sont pas couvertes de gazon ou de plantations doivent être pavées, recouvertes d'un pont de bois non ajouré ou de tout autre matériau constituant une surface propre et résistante, de manière à être lavable, à éviter tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de la boue.

Dispositions diverses

1. aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal;
2. il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'usage principal pour l'aménagement d'un café-terrasse. L'aménagement d'un café-terrasse ne doit pas diminuer le nombre de cases de stationnement requis au règlement.

6.5.5. Usages d'atelier ou espace de transformation complémentaires à un usage du groupe Commerce et service

Un atelier ou un espace de transformation est autorisé comme usage complémentaire à un usage des groupes "Commerce et service" aux conditions suivantes :

1. un atelier ne doit pas occuper plus de la moitié de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;
2. toutefois, l'atelier d'une boulangerie et pâtisserie ou d'une cordonnerie peut occuper jusqu'à 75 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;
3. un atelier est autorisé pour les usages particuliers commerce de gros de produits alimentaires, de produits pour l'épicerie, de boissons, de médicaments et de tabac et commerce de gros de vêtements, chaussures, tissus et mercerie mais ne devra pas excéder 40 mètres carrés.

6.5.6. Usages de vente au détail complémentaires à un usage du groupe industrie

Un comptoir de vente au détail est permis comme usage complémentaire au groupe Industrie ainsi qu'à un usage de commerce de gros aux conditions suivantes :

1. les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit;
2. le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 40 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

6.5.7. Usages de distribution en gros, entreposage et traitement primaire complémentaires à un usage du groupe Agriculture et du groupe Forêt

Sont autorisés comme usage complémentaire à un usage appartenant aux groupes "Agriculture" et "Forêt", la distribution en gros, l'entreposage, le traitement primaire (battage, triage, classification, emballage), la vente ainsi qu'une première transformation des produits si ces activités sont complémentaires et intégrées à une exploitation agricole, forestière ou liée aux ressources naturelles comme prolongement logique de l'activité principale. La première transformation se définit comme la production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant de l'exploitation agricole.

6.5.8. Usages d'économusée complémentaires à un usage du groupe Commerce et service ou du groupe Industrie

Sont autorisées comme usage complémentaire à un usage appartenant aux groupes "Commerce et service", "Industrie", "Agriculture" et "Forêt", un économusée appartenant au groupe Récréotouristique.

6.5.9. Usage de logements additionnels pour travailleurs saisonniers complémentaire à un usage du groupe Agriculture, Forêt, Industriel ou Récréotouristique

L'usage "logements additionnels pour travailleurs saisonniers" est autorisé comme usage complémentaire à un usage appartenant aux groupes "Agriculture", "Forêt", "Industrie" ou "Récréotouristique" aux conditions suivantes :

1. dans tous les cas, que les logements soient complémentaires à un usage agricole, forestier, industriel ou récréotouristique, les critères émis par Service Canada pour les logements destinés à la main-d'œuvre agricole saisonnière disposés à l'annexe F sont respectés et le rapport d'inspection du logement (voir annexe F) est positif quant au respect desdits critères;

2. dans le cas où il s'agit de logements destinés à la main-d'œuvre étrangère, le propriétaire doit avoir préalablement obtenu l'approbation du Ministère de l'Immigration, de la diversité et de l'inclusion (MIDI) et de Service Canada;
3. dans le cas où les logements destinés aux travailleurs saisonniers sont prévus dans un bâtiment séparé du bâtiment principal, en plus des critères énoncés par Service Canada (annexe F), les conditions suivantes doivent être respectées:
 - les normes d'implantation sont celles édictées à la section 6.3 pour les constructions complémentaires à un usage autre que l'habitation;
 - Le traitement des eaux usées et le captage des eaux souterraines des emplacements doivent être faits en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements s'y rapportant;
 - les maisons mobiles ou unimodulaires sont autorisées à la condition d'être conformes aux articles 5.10.1, 5.10.2 et 5.10.3;
 - les roulettes de villégiature telles que définies au chapitre 1 sont interdites.
4. les logements doivent être situés sur le même terrain que celui où est exercé l'usage principal et ils ne doivent servir que pour loger les travailleurs saisonniers affectés à cet usage principal. En aucun temps, tels logements ne doivent constituer un usage commercial de location de logements. L'usage demeure complémentaire et subordonné à l'usage principal agricole, forestier, récréotouristique ou industriel du terrain sur lequel il se trouve;
5. les logements doivent être de nature temporaire, destinés à une main d'œuvre saisonnière, bien qu'ils peuvent prendre place dans des bâtiments complémentaires construits sur une base permanente. Ainsi, l'activité exercée étant associée à un usage saisonnier, la durée maximale consécutive autorisée pour l'usage complémentaire est de sept mois par période de 12 mois;

6. les bâtiments abritant les logements, s'ils ne sont pas retirés des lieux, doivent être fermés convenablement en dehors de la saison d'usage. En ce sens, lorsque l'usage de logement saisonnier cesse, le(s) bâtiment(s) abritant les logements ne doivent pas être placardés et les aménagements doivent faire en sorte d'éviter de donner une image d'abandon ou de désuétude. Des stratégies efficaces pour éviter qu'un tel effet soit perceptible de la rue et pour le milieu environnant doivent être prévues par le requérant et démontré avec plans, photos ou illustrations à l'appui.

CHAPITRE VII : L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

7. L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

7.1. PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Les normes de ce chapitre s'appliquent à toute forme d'entreposage extérieur, qu'il constitue l'usage complémentaire ou spécifique d'un terrain. Les usages agricoles ont toutefois des normes spécifiques et les dispositions de ce chapitre ne s'appliquent pas.

Le type d'entreposage autorisé par zone en tant qu'usage complémentaire est indiqué sur la grille de spécifique reproduite sous la cote «Annexe B» du présent règlement. Tout type d'entreposage non spécifiquement autorisé est interdit.

7.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LE CORRIDOR DE LA ROUTE 138

Pour tout terrain dont la façade donne sur la route 138, l'entreposage extérieur de tous types, à l'exception des activités temporaires d'entreposage associées à la construction de bâtiments, n'est pas autorisé dans les cours avant et latérales.

Si une ligne arrière ou latérale de terrain donne sur la route 138, un écran-tampon conforme aux dispositions de l'article 15.1 doit être aménagé de façon à dissimuler les activités d'entreposage.

7.3. CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE

Les matières et produits à entreposer sont catégorisés en sept (7) types. Chacun de ces types a des normes qui lui sont propres.

L'entreposage de matériaux de construction est permis pour la période des travaux de construction d'un usage, et ce, sur l'ensemble du territoire.

7.3.1. Entreposage bois de chauffage à des fins domestiques

L'entreposage extérieur du bois de chauffage à des fins domestiques doit répondre aux normes suivantes :

1. Le bois de chauffage doit être à l'usage de l'occupant du bâtiment et ne doit pas servir à des fins commerciales;

2. L'entreposage doit être dans les cours latérales ou arrière à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain;
3. L'entreposage ne doit pas obstruer aucune ouverture de bâtiment;
4. La hauteur maximale des cordes de bois autorisées est de 1,5 mètre;
5. Le bois doit être proprement empilé et cordé.

7.3.2. Entreposage domestique de véhicules

L'entreposage de roulottes, bateaux, motoneiges, véhicules tout-terrains, remorques, poids lourds et autres véhicules récréatifs ou utilitaires mus par une force motrice doit se conformer aux normes suivantes, selon le cas.

Modifié: Régl. no
2019-07
(21 août 2020)

7.3.2.1 Roulotte

L'entreposage hivernal d'une roulotte est permis dans les espaces de stationnements compris dans le groupe Habitation du 30 septembre au 1^{er} mai. La roulotte doit répondre aux conditions suivantes :

1. La roulotte est immatriculée pour l'année en cours
2. La roulotte est en état de fonctionner;
3. La roulotte n'est reliée à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées;
4. La roulotte n'est occupée par aucune personne;
5. Aucune construction accessoire n'est accolée à la roulotte;
6. Une seule roulotte peut être garée si le terrain n'est pas un terrain de camping.
7. Ne doit pas dépasser la façade avant.

L'entreposage d'une roulotte sur un terrain compris dans certaines zones indiquée dans la grille, sauf Habitation, est permis à l'année dans les cours latérales et arrière mais doit répondre aux normes suivantes :

1. La roulotte est immatriculée pour l'année en cours;
2. La roulotte est en état de fonctionner;

3. La roulotte n'est reliée à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées;
4. La roulotte n'est occupée par aucune personne;
5. Une seule roulotte peut être garée si le terrain n'est pas un terrain de camping;
6. Ne doit pas dépasser la façade avant.

Nonobstant ce qui précède, il n'est pas nécessaire qu'une mini-maison sur roues soit immatriculée.

7.3.2.2 Véhicule utilitaire et récréatif

Un véhicule utilitaire ou récréatif (autre qu'une roulotte) peut être stationné sur un espace de stationnement dans toutes les zones s'il répond aux normes suivantes :

1. Le véhicule est immatriculé pour l'année en cours;
2. Le véhicule est en état de fonctionner;
3. Le véhicule est situé en cour arrière ou latérale.

7.3.3. Entreposage de poids lourds ou de machinerie

L'entreposage de poids lourds ou de machinerie est permis dans certaines zones aux conditions suivantes :

1. Les espaces d'entreposage de véhicules en cour arrière et latérale ne doivent pas excéder 75% de la superficie de cette cour;
2. Être situé à une distance minimale de 150 mètres de toute résidence.

7.3.4. Entreposage de véhicules pour des fins de vente ou de location

L'entreposage de véhicules pour fins de vente ou de location est permis dans certaines zones aux conditions suivantes :

1. Les espaces réservés à l'entreposage ne nuisent pas à la circulation des personnes et des véhicules sur le terrain ni au fonctionnement de l'usage;
2. Les espaces d'entreposage de véhicules en cour avant ne doivent pas excéder 40% de la superficie de cette cour;

3. Les espaces d'entreposage de véhicules en cour arrière et latérale ne doivent pas excéder 75% de la superficie de cette cour;
4. L'entreposage de véhicules à des fins de vente ou location est interdit dans les zones à dominance résidentielle.

7.3.5. Entreposage de carcasses de véhicules (cimetière d'automobile)

Les espaces d'entreposage de carcasses de véhicules doivent être soumis aux conditions suivantes :

1. Être situés dans les cours latérales ou arrière;
2. Être dissimulés par un écran-tampon d'une hauteur de 1,5 mètre;
3. Être situés à une distance minimale de 150 mètres de toute résidence.

7.3.6. Entreposage de marchandises diverses

L'entreposage extérieur de marchandise, à des fins de vente ou non, est autorisé dans les zones n'étant pas à dominance résidentielle et doit se conformer aux exigences suivantes :

1. Être situés dans les cours latérales et arrière;
2. Le terrain accueillant l'usage doit être ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres;
3. Si l'entreposage est adjacent à toute habitation, un écran tampon d'une hauteur minimale de 1,5 mètres doit être érigé, conforme à l'article 15.1.

7.3.7. Entreposage extérieur comme usage principal

L'entreposage extérieur comme usage principal est autorisé uniquement lorsque le terrain voisin de celui visé par les activités d'entreposage accueille un usage résidentiel, commercial et/ou industriel, que les deux terrains appartiennent au même propriétaire et que les conditions suivantes soient satisfaites:

1. La période maximale d'entreposage est de six (6) mois;
2. Seuls les matériaux de construction sont autorisés. Aucune matière putrescible ne sera tolérée;

3. Aucun commerce d'entreposage ne doit être exercé sur ce terrain;
4. L'entreposage doit être fait de façon propre et sécuritaire et exempt de toute vermine et/ou contaminant de toute sorte;
5. Les matériaux devront être recouverts d'une toile

CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8. NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés, dans les dix (10) jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement :

1. les abris temporaires;
2. les bâtiments temporaires et roulottes de chantier ou d'utilité;
3. les bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croute;
4. l'exposition ou la vente de produits maraichers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;
5. la vente d'arbres et de décorations de Noël;
6. Les carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;
7. Les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants;
8. Les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;
9. La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
10. Les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;
11. Spectacles communautaires et culturels.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives : au triangle de visibilité (*voir art. 10.4*), à l'affichage, au stationnement hors rue; et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et piétons.

8.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

8.2.1. Constructions et usages spécifiquement autorisés

Modifié: Régl. no
2019-07
(21 août 2020)

8.2.1.1 Abri temporaire

Les abris temporaires sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1. ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
2. les abris doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
3. sauf dans le cas d'une habitation en rangée, les abris ne doivent pas être érigés en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue. Les abris peuvent toutefois être érigés en front d'un garage privé ou d'un abri d'auto;
4. une distance minimale de 1,50 mètre doit être observée entre les abris temporaires et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue, de la partie de la rue déneigée;
5. les abris doivent être revêtus de façon uniforme de toile ou de panneau de bois peints ou de polyéthylène armé; l'usage du polyéthylène non armé ou autre matériau similaire est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
6. les abris temporaires ne doivent pas excéder une hauteur de 3,5 mètres.

8.2.1.2 Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilière

1. Les bâtiments et les roulottes préfabriqués, utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :
2. ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
3. ils doivent être peints ou teints;

4. ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
5. un (1) seul bâtiment ou roulotte peut être implanté sur les lieux de construction;
6. ils doivent être enlevés dans les 30 jours à la fin des travaux.

8.2.1.3 Exposition ou vente extérieure de produits maraichers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage

L'exposition ou la vente extérieure de produits maraichers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage est autorisée du 15 mai au 15 octobre d'une même année dans les zones commerciales où sont permises les classes d'usage Ca, Cb et Cc. Lesdits usages temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci.

Dans la zone où est autorisé l'usage Agriculture, des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1. ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
2. ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrières du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
3. un (1) seul kiosque d'une superficie maximale de 10 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire;
4. les kiosques doivent être démontables et transportables;
5. les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
6. les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.4 Carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables

Les carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables sont autorisés dans les zones à dominante commerciale ou récréative pour une période ne dépassant pas trente (30) jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'intérieur d'un bâtiment :

1. des cabinets d'aisances doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;
2. ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain
3. ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres du sol, calculé à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.

8.2.1.5 Les terrasses de bars, de cafés ou de restaurants

Les terrasses de bars, de cafés ou de restaurants peuvent être implantées dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Cd et Ce, à titre complémentaire à l'usage principal, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1. elles doivent être implantées sur le terrain où est exercé l'usage principal;
2. elles peuvent être localisées dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 0,5 mètre, calculé à partir de la ligne avant du terrain;
3. elles peuvent être autorisées en cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Pour la classe Cd, cette distance est portée à 5 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain où est exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Pour la classe Ce, cette distance est portée à 30 mètres lorsque

l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain où est exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ces deux cas, une clôture d'une hauteur de 1,5 mètre doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant de l'usage principal;

4. l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autre matériau de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses et de leurs allées d'accès;

8.2.1.6 Marché aux puces et vente de produits d'artisanat

Les marchés aux puces ainsi que la vente de produits d'artisanat sont autorisés dans les zones à dominante commerciale.

Des comptoirs de vente peuvent être érigés afin de vendre ces produits; les kiosques sont cependant prohibés.

Dans le cas où les produits sont mis en vente à l'extérieur d'un bâtiment, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1. Lorsque les produits sont exposés sur un terrain où est implanté un bâtiment et durant les heures d'ouverture de celui-ci;
2. Les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ne sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales du terrain.
3. Les produits peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrières, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain.
4. Les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.7 Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée dans toutes les zones pour une période n'excédant pas 15 jours entre les 15 mai et 15 octobre d'une même année, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

1. se situer sur le même terrain que l'usage principal;
2. le terrain où se déroule la vente et les produits mis en en vente doivent appartenir au même propriétaire.
3. les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes de terrain
4. seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.8 Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les zones à dominante commerciale, publique ou récréative, pour une période n'excédant pas 15 jours.

8.2.1.9 Vente extérieure d'arbres de Noël

La vente extérieure d'arbres de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre de chaque année, dans les zones de l'affectation milieu urbain du plan d'urbanisme.

8.2.1.10 Spectacles communautaires et culturels

Les spectacles communautaires et culturels sont autorisés, pour la durée de l'activité, dans les zones à dominante commerciale, publique et récréative.

8.2.1.11 Constructions et usages non spécifiquement énumérés

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés à l'article 8.1 peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes :

1. ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;
2. ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés;
3. ils ne présentent pas de risque pour la sécurité publique;
4. ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes;
5. Ils n'entraînent pas de nuisances marquées pour le voisinage

Ajouté: Règl. no
2020-01
(26 mars 2021)

8.2.1.12 Roulottes (ou véhicules récréatifs)

Règles minimales d'implantation

L'implantation de roulottes ou véhicules récréatifs à des fins d'habitation temporaire pour la villégiature ou le camping est seulement permise sur les terrains de camping. Leur présence ailleurs n'est tolérée que pour des fins de remisage saisonnier ou d'autres fins spécifiques tel que prescrit à l'article 7.3.2.1.

Agrandissement et modifications

Aucun agrandissement ni aucune modification autre que celle aménagée par le fabricant ne peut être apportée aux roulottes implantées conformément aux présentes dispositions. Il est interdit de modifier une roulotte ou un véhicule récréatif de façon à en réduire la mobilité ou de manière à affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers ainsi que de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux d'un véhicule récréatif par des parties fixes ou rigides. Par ailleurs, le rejet des eaux usées doit se faire conformément aux normes provinciales en vigueur.

Utilisation temporaire

Malgré les règles minimales d'implantation édictées précédemment, l'implantation temporaire d'une roulotte à des fins d'habitation est autorisée pour un court séjour sur un terrain résidentiel aux conditions suivantes:

1. la roulotte est implantée entre le 15 mai et le 15 octobre de la même année. En dehors de cette période, la roulotte doit être remise conformément aux dispositions de l'article 7.3.2.1;
2. la roulotte est en état de fonctionner et demeure mobile;
3. aucune construction accessoire n'est accolée à la roulotte;
4. la roulotte n'est reliée à aucun réseau électrique ni installation d'évacuation et de traitement des eaux usées à l'exception d'une implantation sur un terrain vacant;
5. pas plus d'une roulotte est garée sur un même terrain;
6. la totalité des rejets des eaux usées provenant de la roulotte temporaire doit être acheminée conformément aux normes provinciales en vigueur;
7. un certificat d'autorisation a été obtenu et le carton ou la vignette du certificat d'autorisation est affiché et facilement visible sur la roulotte temporaire.

CHAPITRE IX : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS

9. NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS

9.1. COUR AVANT

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant, et ce, à l'exclusion de tout autre mentionné, à condition qu'ils respectent le triangle de visibilité tel que défini à l'article 10.4 du présent règlement :

1. Les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
2. Les murs de soutènement et les talus;
3. Les aires de stationnement et leurs allées d'accès
4. Les aires de chargement et de déchargement
5. Les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 2,40 mètres, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière;
6. les pergolas;
7. les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,75 mètre;
8. les enseignes;
9. les boîtes téléphoniques et postales;
10. le mobilier urbain;
11. les boîtes à lettre et/ou à journaux;
12. les contenants à déchets dans le cadre de la collecte;

13. les constructions et usages temporaires;
14. les constructions complémentaires aux usages autres que celles complémentaires à l'habitation, telles que :
 - un presbytère par rapport à une église
 - des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
 - tout bâtiment relié à un parc ou un terrain de jeux.
15. les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc municipal;
16. les potagers.

9.2. COUR LATÉRALE

Modifié: Règl. no
2019-07
(21 août 2020)

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales, et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

1. Les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
2. Les murs de soutènement et les talus;
3. Les aires de stationnement et leurs allées d'accès
4. Les aires de chargement et de déchargement des véhicules
5. Les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que l'empiètement dans la cour latérale n'excède pas 3,60 mètres et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
6. Les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie, pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres
7. Les enseignes

8. Les constructions et usages temporaires
9. L'entreposage extérieur
10. Des points d'attache d'une corde à linge situés sur le mur latéral du bâtiment principal
11. Les escaliers de secours;
12. Les potagers;
13. Les compteurs d'électricité;
14. Les cabanons;
15. Les piscines;
16. Les garages;
17. Les abris d'auto;
18. Les serres;
19. Les pergolas;
20. Les équipements de jeux;
21. Les foyers extérieurs et barbecues;
22. Les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de trois (3m) mètres des lignes de terrain;
23. Les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc municipal;
24. Les abris pour le bois;
25. Les conteneurs à déchets selon les dispositions de l'article 6.3.3.3.

9.3. COUR ARRIÈRE

Modifié: Règl. no
2019-07
(21 août 2020)

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière, et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

1. les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 1 à 4 et 8 à 25 de l'article 9.2;
2. les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
3. les balcons et auvents en toile ou tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
4. les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
5. des points d'attache d'une (1) corde à linge par logement situés dans la cour arrière;
6. les réservoirs, bonbonnes et citernes. L'implantation de tels réservoirs, bonbonnes et citernes est toutefois prohibée dans la cour arrière des habitations multifamiliales et de plus de six (6) logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain;
7. les antennes, incluant les antennes paraboliques;
8. tout autre construction ou usage complémentaire

CHAPITRE X : NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10. NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1. Portée de la réglementation

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à toutes les zones à moins de disposition particulière.

10.1.2. Préservation du relief

Aucun élément caractéristique du relief, tels que collines, valons, rochers en saillie, ne pourra être modifié par une opération de remblayage, ou de déblayage, ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

10.1.3. Aménagement d'une aire libre

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être terrassée et recouverte de gazon ou tout couvert végétal de faible hauteur.

10.1.4. Aménagement d'une aire d'agrément

Les aires d'agrément doivent être recouvertes de gazon ou tout couvert végétal de faible hauteur, dallée, pavée, ou recouverte d'un pont en bois ou de tout autre assemblage de matériaux constituant une surface propre et résistante.

10.1.5. Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de dix-huit (18) mois, calculé à partir de la date de l'émission du certificat d'occupation.

10.1.6. Aménagements obligatoires

L'ensemble des espaces laissés libres de tout usage et construction doit être aménagé selon les prescriptions suivantes :

1. être recouverts de gazon ou de tout couvert végétal de faible hauteur;
2. avoir au moins un (1) arbre pour chaque dix (10) mètres de frontage de terrain.

10.1.7. Entretien des terrains

10.1.7.1 Végétation

Le couvert végétal doit demeurer inférieur à 15 centimètres en tout temps.

Les arbres et arbustes doivent être émondés de façon à minimiser les nuisances à la circulation, aux équipements et infrastructures d'électricité et de câblodistribution et au bon voisinage.

10.1.7.2 Nuisances

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eau sale, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebus, et de pièces de véhicules ou de véhicules désaffectés.

Dans le cas des usages appartenant au groupe Agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

10.2. ABATTAGE D'ARBRE

10.2.1. Dispositions relatives à l'abattage d'arbres en territoire de conservation

En territoire privé, à l'intérieur de l'affectation de conservation délimitée aux annexes cartographiques, seule la coupe sanitaire est autorisée.

10.2.2. Dispositions relatives à l'abattage d'arbres en territoire récréotouristique

À l'intérieur des zones à dominance récréotouristique on doit conserver un encadrement visuel de qualité sur une distance de 1,5 kilomètres depuis tout site d'intérêt récréotouristique (sentiers, constructions, lacs, rivières, etc.). Dans le paysage visible de cette zone tampon, l'abattage des tiges commerciales (10 cm et plus) est assujéti à une coupe progressive dont le taux de rétention doit être

compris entre 40 et 60%. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface du prélèvement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux coupes exécutées dans les situations suivantes :

1. La récupération d'arbres malades et/ou atteints par les insectes;
2. La récupération d'arbres renversés par le vent (chablis)
3. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un usage autorisé dans la zone concernée.

10.2.3. Dispositions relatives à l'abattage d'arbres en territoire de villégiature

À l'intérieur des zones à dominance de villégiature, l'abattage des tiges commerciales (10 centimètres ou plus) est assujéti à une coupe progressive dont le taux de rétention doit être compris entre 40 et 60%. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

10.2.4. Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans certaines zones

Dans toutes les zones identifiées à la grille de spécifications reproduite sous la cote «Annexe B» du présent règlement, l'abattage d'arbres est assujéti aux conditions suivantes :

1. l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens;
3. l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien être des arbres voisins;
4. l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
5. l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
6. l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

10.2.5. Abattage des arbres en bordure de la 138

À l'intérieur d'une bande de 30 mètres de profondeur mesurée de part et d'autre de la route 138, il est possible de prélever jusqu'à un maximum du tiers (1/3) des tiges de 10 centimètres et plus.

10.2.6. Résidus du bois de sciage

Aucun dépôt de résidus de bois de sciage n'est permis à moins de 60 mètres des rives, des lacs et cours d'eau de la municipalité.

10.3. CLÔTURES, MURS ET HAIES

10.3.1. Normes d'implantation

10.3.1.1 Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, (*voir art. 10.4*) tout mur, clôture et haie doit être implanté à plus d'un (1) mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant.

10.3.1.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit :

1. dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite : un (1) mètre;
2. dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite : 2 mètres;
3. dans les cours latérales et arrière : 2 mètres. Cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans les zones industrielles ainsi que dans les zones publiques et institutionnelles.

10.3.2. Matériaux prohibés

L'emploi de chaines, de panneaux de bois ou de fibre de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé. Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant aux

groupes «public et institutionnel» et «récréation» ainsi que pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur, lorsque celui-ci est autorisé en vertu de la grille des spécifications. La hauteur minimale d'une clôture sur laquelle des barbelés peuvent être installés est de 2,5 mètres.

10.3.3. Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintées au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants et autres) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

10.3.4. Mur de soutènement

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,50 mètre. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente. Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est de 3 mètres. Les exigences précédentes ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontale égal ou supérieur à 45 degrés;

2. dans le cas de murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontale égal ou supérieur à 45 degrés les exigences décrites au paragraphe précédent sont modifiées de telle sorte que la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres et que l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est de 1 mètre;
3. tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une distance supérieure ou égale à un mètre de la ligne avant du terrain et à 2 mètres d'une borne-fontaine le cas échéant;
4. tout mur de soutènement peut être prolongé sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 25 degrés en tout point. Toutefois, un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 15 degrés ;
5. dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à 15 degrés pour les talus gazonnés et inférieur ou égal à 25 degrés dans les autres cas. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 2,5 mètres.
6. Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 mètres;
7. tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutre de bois équarris sur quatre (4) faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec ou sans liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc;
8. tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, traitées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;

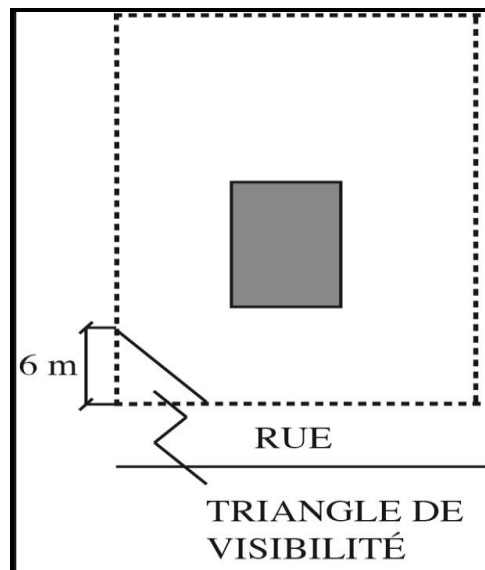
9. lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture ne doit pas être supérieur à la hauteur autorisée aux autres articles de ce règlement.

10.4. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux (2) des côtés de ce triangle sont formés par les deux (2) lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième (3^e) côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (*Voir le croquis 13*).

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

CROQUIS 13

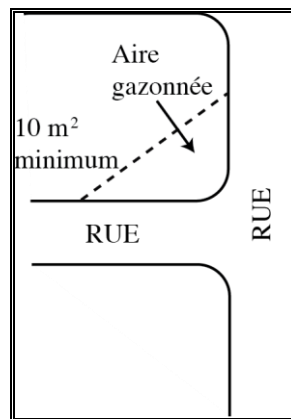


10.5. TRAITEMENT PAYSAGER AUTRE QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES.

10.5.1. Terrain localisé aux intersections

Tout terrain localisé à l'intersection de deux (2) rues doit comporter une aire végétalisée d'au moins 10 mètres carrés (*Voir le croquis 14*)

CROQUIS 14



10.5.2. Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel

Au moins 5% de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être aménagé et planté d'arbres ou d'arbustes.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être aménagé et planté d'arbres ou d'arbustes.

CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11. NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.1. NORMES RELATIVES AUX ALLÉES D'ACCÈS

11.1.1. Desserte obligatoire

Toute aire de stationnement doit être desservie par au moins une allée d'accès conformément au présent règlement et aux normes du ministère des Transports du Québec lorsqu'un permis d'accès est exigible de la part dudit ministère.

11.1.2. Normes régissant les allées d'accès dans les zones à dominante résidentielle

Chaque espace de stationnement peut avoir jusqu'à deux (2) allées d'accès. Ces deux entrées ne doivent pas excéder une largeur totale de 12 mètres, et la distance entre les deux entrées doit être d'au moins 6,5 mètres.

Dans le cas d'un terrain situé sur un coin de rue, ces normes s'appliquent pour chaque côté du terrain donnant sur la voie publique.

11.1.3. Normes régissant les allées d'accès dans les zones autres que résidentielles

Chaque espace de stationnement peut avoir jusqu'à deux entrées charretières. Ces deux entrées ne doivent pas excéder une largeur totale de 22 mètres, et la distance entre les deux entrées doit être d'au moins 6,5 mètres.

Dans le cas d'un terrain situé sur un coin de rue, ces normes s'appliquent pour chaque côté du terrain donnant sur la voie publique.

11.1.4. Normes relatives aux allées d'accès donnant accès au réseau routier supérieur (route 138)

Toute aire de stationnement donnant sur la route 138 doit être construite de façon à ce que l'ensemble des manœuvres des véhicules puissent être faites en marche avant, tant les entrées que les sorties de véhicules.

Les normes suivantes s'appliquent quant à l'aménagement de toute allée d'accès au réseau routier supérieur :

Usages	Largeur maximale des allées d'accès
Résidentiel (urbain et rural)	6 m
Commercial	11 m
Agricole	
entrée principale	8 m
entrée auxiliaire	6 m

La réfection de toute allée d'accès non-conforme doit respecter les normes édictées au présent article et toute autre norme supplémentaire provenant du ministère des Transports du Québec.

11.2. NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT POUR LES USAGES AUTRES QU'HABITATION

11.2.1. Portée de la réglementation

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal qui n'est pas l'habitation, ou nouvelle combinaison d'usages implantée suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

11.2.2. Localisation de l'aire de stationnement

L'aire de stationnement doit être située à moins de 150 mètres de l'usage principal qu'elle accompagne. Elle doit être située sur le même terrain que le bâtiment pour lequel le permis a été demandé.

Cependant, si un terrain voisin appartient au même propriétaire, celui-ci peut l'utiliser à des fins de stationnement.

11.2.3. Proximité d'un usage résidentiel

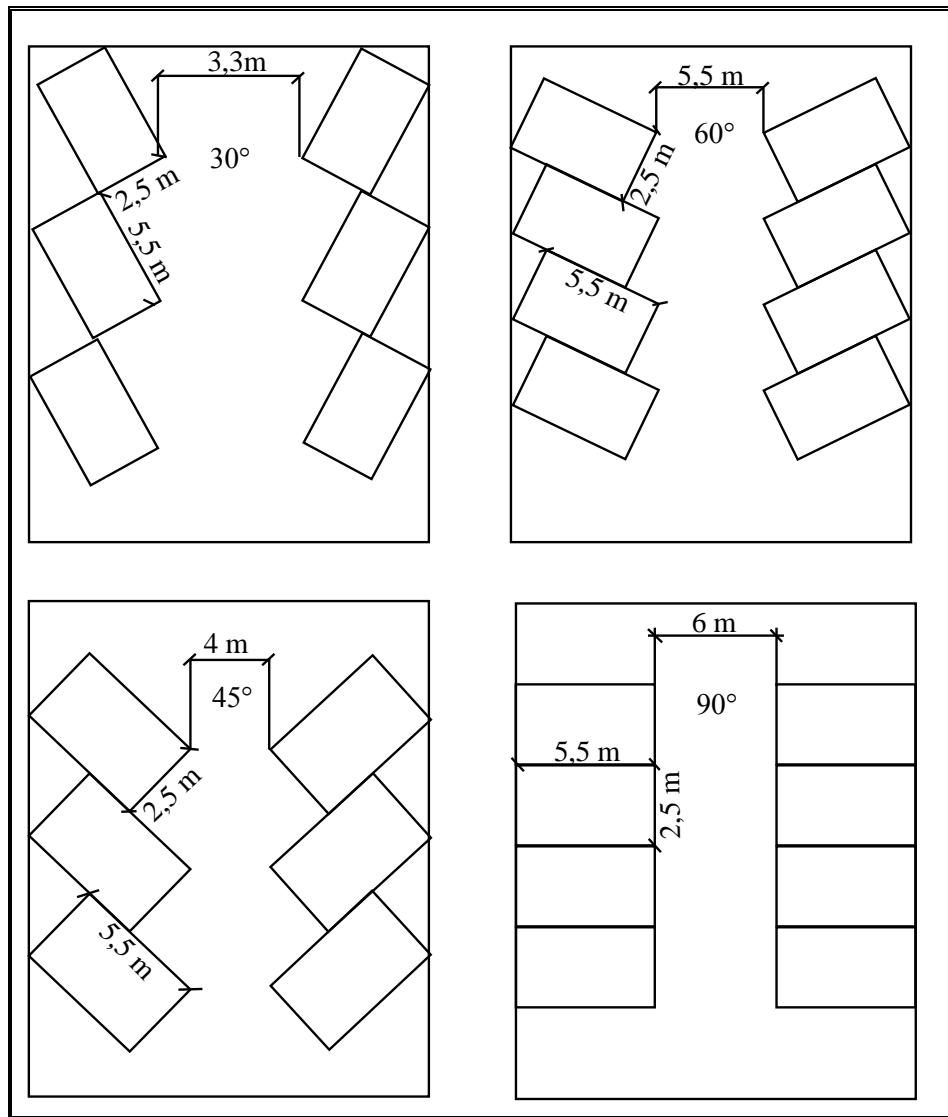
Lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'usage résidentiel est autorisé, toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de cinq (5) véhicules doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 1,5 mètre ou d'une haie opaque d'une hauteur équivalente.

11.2.4. Dimension des cases et des allées d'accès

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres.

La largeur minimale d'une allée d'accès ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée d'accès qui y donne doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

CROQUIS 15



11.2.5. Accès aux aires de stationnement

Une allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

1. la pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8% ni débiter à moins de 2 mètres de la ligne du terrain;
2. la largeur minimale d'une allée d'accès est de 3 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 6 mètres s'il s'agit d'un double sens. La largeur maximale est de 11 mètres;
3. la distance devant séparer une allée d'accès et une intersection de rues est de 2 mètres dans le cas d'un stationnement complémentaire à un usage résidentiel et de 12 mètres dans tous les autres cas;
4. les allées d'accès pour une aire de stationnement destinée à plus de 5 véhicules doivent être conçues de façon à ce que les véhicules puissent entrer et sortir en marche avant.
5. Pour tout accès au réseau routier supérieur, les normes de l'article 11.1.4 doivent être respectées.

11.2.6. Aménagement des aires de stationnement

Toutes les aires de stationnement doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant et éliminant tout soulèvement de poussière et de formation de boue.

Toute aire de stationnement de plus de cinq (5) véhicules non clôturée doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et située à au moins 1 mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

11.2.7. Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases requises pour chaque usage principal est prescrit ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de cases.

Classe d'usage	Nombre minimum de cases de stationnement
S Habitation collective et habitation pour personnes âgées :	1 case par 3 logements
i Commerce et services de voisinage, local et régional :	1 case par 50 mètres carrés de plancher
i Commerces et services liés à l'automobile :	1 case par 10 mètres carrés de plancher
n Commerce d'hébergement et de restauration :	1 case par 10 mètres carrés de plancher et une case par chambre
m Commerce, services et industrie à incidence moyenne et élevée :	1 case par 100 mètres carrés de plancher
e Public et institutionnel :	1 case par 10 mètres carrés de plancher et une case par 3 lits
n Maison d'enseignement :	1 case par employé(e) plus 1 case par 30 étudiant(e)s

11.2.8. Stationnement partagé

L'aménagement d'une aire de stationnement desservant plus d'un usage non résidentiel est autorisé si l'une des conditions suivantes est respectée :

1. Le nombre total de cases de stationnement aménagées ne soit pas inférieur à 80% de la somme des cases requises individuellement pour chaque usage desservi;
2. S'il est démontré que les besoins en stationnement diffèrent dans le temps, le nombre de cases requis est alors de 70% de la somme des cases requises pour chaque usage desservi.

11.2.9. Stationnement pour personnes à mobilité réduite

Pour toute aire de stationnement de quarante (40) cases et plus, au moins une case doit être réservée aux véhicules pour handicapés physiques située à 15 mètres ou moins de l'accès à l'usage ou au bâtiment. Cette case doit être identifiée par un panneau de signalisation conforme au code de la sécurité routière.

11.2.10. Exemption

Toute personne peut être exemptée de l'obligation de construire le nombre requis de cases de stationnement s'il fait la démonstration que des contraintes physiques importantes l'en empêchent. Il en revient alors au Comité consultatif d'urbanisme d'étudier la demande.

11.3. NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

11.3.1. Localisation de l'aire de stationnement pour les usages résidentiels

Les espaces de stationnements doivent être situés sur le même terrain que l'usage pour lequel le permis est demandé.

11.3.2. Localisation de l'aire de stationnement par rapport aux lignes de terrain

Les espaces de stationnement ne doivent pas être construits à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain.

11.3.3. Localisation des aires de stationnement par rapport aux constructions principales

L'aire de stationnement ne doit pas être localisée dans la partie de la cour située entre la façade du bâtiment principal et la ligne de terrain avant. L'aire de stationnement peut toutefois empiéter d'un mètre sur la façade, et les garages et annexes ne sont pas compris.

11.3.4. Dimension des aires de stationnement

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres. Dans le cas d'une habitation, la largeur de la case ne peut excéder 7,5 mètres.

11.4. NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.4.1. Portée de la réglementation

Tout bâtiment relevant de l'un des groupes décrit à l'alinéa 11.2.7, existant, modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues sous cette rubrique.

11.4.2. Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manoeuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. À l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

11.4.3. Tablier de manoeuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

11.4.4. Nombre d'aires(s) de chargement et déchargement requis

Pour les groupes commerce et de services, industrie, public et institutionnel, et utilité publique, le nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie du bâtiment :

Superficie du bâtiment	Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement
Moins de 300 mètres carrés	0
300 à 2000 mètres carrés	1
2000 à 5000 mètres carrés	2
Plus de 5000 mètres carrés	3

11.4.5. Tenue des aires de chargement et de déchargement

En ce qui concerne la tenue des aires de chargement et de déchargement, les dispositions contenues à l'article 11.2.7 de ce règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE XII : NORMES RELATIVES À L’AFFICHAGE

12. NORMES RELATIVES À L’AFFICHAGE

12.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1.1. Portée de la réglementation

Les dispositions du présent règlement s’appliquent à l’ensemble des enseignes, panneaux-réclames ou affiches à l’extérieur de tous les bâtiments situés sur le territoire de la municipalité.

12.1.2. Droits acquis

En vertu du présent règlement, les enseignes, panneaux-réclames ou affiches non conformes aux dispositions générales et spécifiques ne bénéficient pas de droit acquis.

Toutes les modifications aux enseignes, panneaux-réclames ou affiches en place avant l’entrée en vigueur du présent règlement doivent se conformer aux dispositions du présent règlement. Ainsi, toutes modifications apportées aux enseignes doivent être faites dans le but d’assurer la conformité au présent règlement, autrement, elles sont prohibées.

12.1.3. Enseignes prohibées dans toutes les zones

Les enseignes correspondant aux descriptions suivantes sont prohibées sur l’ensemble du territoire municipal :

1. les enseignes à éclats; (voir « enseigne lumineuse » par. 3)
2. les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptibles d’être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l’intersection de deux (2) rues;
3. les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules de services publics;
4. les feux lumineux, intermittents ou non;

5. les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
6. l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée;
7. sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissus;
8. les enseignes apposés sur un arbre, un garde-corps ou un poteau de services publics;
9. un véhicule moteur ou une remorque stationnés en permanence sur un terrain utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne.

12.1.4. Entretien et retrait des enseignes

Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun risque pour la sécurité publique. Lorsqu'un établissement ferme, l'enseigne l'annonçant doit être retirée dans les quatorze (14) jours.

12.1.5. Harmonisation des enseignes

L'harmonisation des enseignes est obligatoire pour tous les établissements opérant dans le même bâtiment. La règle suivante s'applique pour chaque alignement d'enseignes sur un même bâtiment, que ce soit au rez-de-chaussée ou à un autre étage :

La hauteur, de même que la dimension verticale des enseignes doivent être uniformes

12.1.6. Message de l'affichage

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

1. Des identifications lettrées et / ou chiffrées de la raison sociale;
2. Un sigle ou une identification commerciale enregistré d'entreprise;

3. La nature commerciale de l'établissement d'affaires;
4. La marque des produits vendus;
5. Les heures d'ouverture et de fermeture.

Ce message doit être fixe et permanent; aucun système permettant de changer le message au besoin n'est autorisé sauf dans les cas suivants :

1. Affichage du prix de l'essence;
2. Affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;
3. Affichage de la température et de l'heure.

12.1.7. Forme de l'enseigne

Toute enseigne doit être de forme géométrique régulière, en plan volumétrique (par exemple losange, un carré, un cercle, un cube, un cylindre, etc.) sauf dans le cas du sigle ou l'identification de l'entreprise.

12.1.8. Éclairage de l'enseigne

Lorsqu'autorisée, une enseigne peut-être lumineuse. La source lumineuse ne doit pas être visible de la voie publique et aucun rayon lumineux ne doit être projeté hors des limites du terrain sur lequel l'enseigne est située. L'alimentation électrique de l'enseigne doit se faire en souterrain.

12.2. ENSEIGNES NE REQUÉRANT PAS L'ÉMISSION D'UN PERMIS

Les enseignes correspondant aux descriptions suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans nécessité d'émission d'un permis :

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique;
2. Les enseignes d'organismes publics;
3. Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, éducationnel ou religieux, à la condition qu'ils soient installés en dehors des rues, chemins et parcs publics;
4. Les enseignes et plaques commémorant un fait public ou historique;

5. Les enseignes prescrites par une loi ou un règlement, pourvu :
 - Qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré;
 - Qu'elles soient déposées sur le poteau s'il y a lieu comme suit :
 - Hauteur maximum de trois mètres
 - Parallèle ou perpendiculaire à la rue
 - Situées à au moins un mètre de distance de l'emprise de la rue.
6. Les enseignes se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un demi-mètre carré et qu'elles soient placées sur le même terrain auquel elles se réfèrent. Ces panneaux peuvent être sur des poteaux ou apposés à plat sur un mur;
7. Les panneaux d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses placés sur le terrain des édifices destinés au culte pourvu :
 - Qu'ils n'aient pas plus de 1 mètre carré;
 - Qu'ils soient déposés à plat sur un poteau ou muret avec une hauteur maximum de trois mètres, parallèle ou perpendiculaire à la rue et implantés à au moins 1 mètre de l'emprise de la rue;
8. Les enseignes d'identification des usages autorisés en répondant aux exigences suivantes :
 - N'indiquer que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis d'un local;
 - Être posée à plat sur les bâtiments;
 - Avoir une superficie maximum de 0,2 mètre carré
 - Faire saillie de maximum 10 centimètres;
9. Les enseignes non lumineuses d'une superficie de 0,2 mètre carré posées à plat sur un les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par bâtiment;
10. Les enseignes identifiant les maîtres d'œuvre d'un projet de construction et l'institution financière responsable du financement du projet pourvu qu'ils soient non lumineux, situés sur le même terrain où est érigée la construction et qu'elles n'aient pas plus de 10 mètres

carrés. Ces enseignes doivent être enlevées dans les quinze jours suivant la date de fin des travaux. Ces enseignes devront être sur poteaux et leur hauteur devra varier entre deux (2,50) mètres cinquante et quatre (4) mètres; elles pourront être parallèle ou perpendiculaires à la rue et devront être situées à au moins un (1) mètre de l'emprise de la rue;

11. Les enseignes temporaires installées en dehors des rues et places publiques, incluant les banderoles annonçant une campagne ou autre évènement d'organisme civique, religieux ou à but non lucratif, pour une période n'excédant pas trente jours. Les enseignes temporaires doivent être enlevées au plus tard deux jours suivant la fin de l'évènement;
12. Les enseignes électorales d'un candidat ou d'un parti politique ou d'une campagne électorale, pour qu'elles soient enlevées dans les 7 jours suivant la date du scrutin;
13. Une enseigne annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial pourvu qu'elle soit non lumineuse, implantée sur le lot à construire et à au moins un mètre de l'emprise de rue. La superficie de cette enseigne ne devra être supérieure à 2,5 mètres carrés. Cette enseigne pourra être installée sur poteau et sa hauteur ne devra pas excéder trois mètres. Cette enseigne ne pourra être installée qu'après l'émission du permis de construire et doit être enlevée à son expiration ou à la fin des travaux, le cas échéant;
14. L'affichage d'un menu de restaurant installé dans un panneau fermé et éclairé, apposé au mur du bâtiment principal et dont la superficie n'excède pas 0,3 mètre carré;
15. L'affichage temporaire installé à l'intérieur d'un établissement autorisé, sans limitation de superficie
16. Deux enseignes annonçant un plan d'ensemble, identifiant soit son lotissement ou sa construction, pourvu qu'elles soient situées à l'entrée du projet ou à l'intersection de la voie principale au projet s'il ne donne pas directement sur un boulevard important. La superficie maximum permise est de 10 mètres carrés, la hauteur doit varier entre 2,5 mètres et 4 mètres. Les enseignes doivent être situées à au moins un (1) mètre de l'emprise de la voie publique. L'installation ne doit pas dépasser un an;
17. Une enseigne non lumineuse n'excédant pas 2 mètres carrés de superficie, annonçant la vente ou la location d'un bâtiment, d'une construction, d'un lot ou d'une partie de lot et se limitant à une enseigne pour chaque bâtiment, construction, lot ou partie de lot;

18. Une enseigne non lumineuse n'excédant pas 2 mètres carrés de superficie annonçant une activité à but non lucratif peut être installée à plat sur un mur ou sur un poteau ayant une hauteur maximale de trois mètres. Le temps d'affichage est d'une durée maximale d'un an.

19. Les enseignes et panneaux réclames annonçant la vente de produits agricoles ou saisonniers sont autorisés s'ils respectent les normes suivantes :

- Superficie maximale de 3 mètres carrés
- Non lumineux
- Situés en zone agricole;
- Situé à au moins 1 mètre de distance de l'emprise de rue
- Un maximum de trois panneaux réclame et enseignes par producteur agricole
- Temps d'affichage maximal de 45 jours

12.3. ENSEIGNES NÉCESSITANT L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes autorisées sur le territoire municipal moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation ont été catégorisées en six types. La grille de spécification reproduite sous la cote «Annexe B» identifie les types autorisés pour chacune des zones et le présent article définit les normes spécifiques devant être observées. Si un type d'enseigne n'est pas identifié dans cette grille comme étant autorisé dans une zone précise et qu'il n'est pas compris dans les descriptions de l'article 12.2, il y est alors interdit.

12.3.1. A → Enseigne appliquée

Les enseignes appliquées au bâtiment doivent être installées à plat sur le mur de la façade du bâtiment donnant sur la voie publique ou le stationnement de l'établissement dans les zones où elles sont autorisées. Leur installation doit satisfaire aux normes suivantes :

1. Être située à au moins 2,20 mètres du sol;
2. Le haut de l'enseigne ne doit pas dépasser le toit d'un édifice ou le haut d'un mur;
3. Dans le cas où l'édifice fait plusieurs étages, l'enseigne ne doit pas dépasser le plus bas niveau des fenêtres de l'étage supérieur;

4. Ne pas bloquer ou masquer d'ouverture de bâtiment;
5. Elles peuvent faire saillie de 15 centimètres, mais jamais au-dessus de la voie publique;
6. L'enseigne ne doit jamais être installée à moins de 0,5 mètre de l'extrémité d'un mur;
7. L'enseigne ne peut être installée sur une galerie, un balcon ou un escalier de secours;
8. Lorsqu'un établissement commercial opère à un étage supérieur au rez-de-chaussée, l'enseigne peut se localiser au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant s'il y a lieu;
9. La superficie de cet affichage doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée.

12.3.2. B → Enseigne sur auvent

Les enseignes sur auvent sont autorisées dans certaines zones pourvu qu'elles satisfassent aux exigences suivantes :

1. Aucune partie de l'auvent n'est située à moins de 2 mètres de hauteur de toute surface de circulation;
2. Le recouvrement de l'auvent doit être flexible;
3. Les auvents doivent être maintenus en bon état, libres de neige, glace ou autres objets quelconques;
4. La superficie de cet affichage doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée.

12.3.3. C → Enseigne en projection

Les enseignes en projection sont autorisées dans certaines zones si elles répondent aux exigences suivantes :

1. Elles doivent débiter à plus de 30 centimètres du mur auquel elles sont attachées
2. Elles ne doivent pas excéder 1,5 mètre de longueur, calculé à partir du mur où elle est ancrée;

3. L'enseigne ne doit pas excéder la hauteur du toit;
4. Le dégagement vertical doit être d'au moins 2,20 mètres;
5. L'enseigne ne doit en aucun cas surplomber la voie publique;
6. La superficie de cet affichage doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée.

12.3.4. D → Enseigne autonome

Cette catégorie regroupe l'ensemble des enseignes détachées du bâtiment et qui reposent sur une structure indépendante. Elles doivent satisfaire aux normes suivantes pour être autorisées dans certaines zones :

1. Être perpendiculaire ou parallèle à la voie publique;
2. S'il s'agit d'un terrain d'angle, l'enseigne peut être disposée à angle;
3. Une enseigne autonome est autorisée par côté de rue donnant accès à l'usage;
4. Lorsque plusieurs commerces ou établissements occupent le même bâtiment, ceux-ci peuvent partager l'enseigne;
5. Elles doivent avoir leur propre structure et ne peuvent être apposées sur des clôtures, arbres ou poteaux non installés à cette fin;
6. Le dégagement minimal entre la projection au sol des côtés de l'enseigne et le trottoir, la rue ou un bâtiment est indiquée au tableau à l'article 12.4 et doit être respecté;
7. Dans le cas où l'usage est implanté dans une zone adjacente à une zone résidentielle, l'enseigne ne pourra être implantée à moins de 5 mètres des limites de la zone résidentielle.

12.4. NORMES À RESPECTER SELON LE TYPE D’AFFICHAGE ET LE GROUPE D’USAGES CORRESPONDANT

L'autorisation ou non d'un groupe d'affichage est déterminée en fonction des indications inscrites à la grille des spécifications reproduite sous la cote «Annexe B». Si elles sont autorisées dans une zone, les normes par type d'affiche indiquées dans le tableau suivant doivent alors être respectées.

Sous réserve de disposition contraire, chaque terrain peut accueillir une seule (1) enseigne commerciale fixée au mur identifiée comme type A dans le tableau ci-dessus (types A, B et C combinés) ainsi qu'une (1) seule enseigne autonome de type D identifiée comme telle dans le tableau ci-dessous. Toutes les enseignes doivent donner sur une rue publique où sur l'accès principal au bâtiment. De plus, dans le cas d'un terrain d'angle, une enseigne de type A, B ou C (A dans le tableau ci-dessous) est permise par mur donnant sur la voie publique, pour un maximum de deux. Une seule enseigne par mur est autorisée.

Dans les zones multifonctionnelles, jusqu'à deux enseignes de type A, B ou C (A dans le tableau ci-dessous) peuvent être installées par établissement. Le nombre d'enseignes autonomes (D) dans ces zones demeure d'un (1) seul.

	A1	A2	A3	A4
Superficie maximale	0,5 m ²	3 m ²	3,5 m ²	6 m ²
	D1	D2		
Superficie maximale	10 m ²	15 m ²		
Hauteur maximale incluant le poteau	6 m	6 m		
Dégagement minimal	3 m	4 m		

CHAPITRE XIII : PROTECTION DES RIVES ET DES MILIEUX RIVERAINS

13. PROTECTION DES RIVES ET DES MILIEUX RIVERAINS

13.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les lacs et à tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés.

Dans une zone à risque d'inondation dont les cotes de crue sont connues, le cadre réglementaire doit correspondre aux mesures prévues pour les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 et 20-100 ans, selon le cas.

Pour les zones à risque d'inondation dont les cotes de crue ne sont pas disponibles, le cadre réglementaire doit correspondre aux mesures prévues pour les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans.

13.2. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES COTES DE CRUE

Pour toute demande de permis visant la construction ou l'agrandissement de la superficie au sol d'un bâtiment à l'intérieur des zones à risque d'inondation dont les cotes de crue sont connues et valides, la municipalité exige du requérant un plan préparé par un arpenteur-géomètre, identifiant les zones à risque d'inondation déterminées selon les cotes de crue inscrites au tableau ci-après :

	Cote de crue 2 ans (m)	Cote de crue 20 ans (m)	Cote de crue 100 ans (m)
Baie-Trinité	2,53	2,83	2,95

13.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LES ZONES À RISQUE D'INONDATION DE RÉCURRENCE 0-20 ANS (GRAND COURANT)

Modifié: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

Dans les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à améliorer ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie d'un terrain ou la superficie au sol d'une

- construction exposée aux inondations; cependant, lors de travaux d'amélioration ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
2. les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
 3. les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune rentrée de service pour des constructions ou ouvrages dans la zone inondable de récurrence 0-20 ans;
 4. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvu de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants lors de l'entrée en vigueur du règlement de concordance au présent schéma révisé;
 5. l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;
 6. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; (Chapitre Q2. r22.)
 7. la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
 8. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

Modifié: Régl. no
2019-08
(21 août 2020)

9. la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément à l'article 13.5 du présent règlement;
10. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; (Chapitre Q2. r3.)
11. les travaux de drainage des terres;
12. les activités d'aménagement forestier, réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements;
13. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
14. l'entretien des voies de circulation et des servitudes d'utilité publique;
15. un bâtiment accessoire ou secondaire à un usage principal selon les conditions suivantes:
 - la superficie du bâtiment accessoire doit être au maximum de 30 m²;
 - le bâtiment accessoire ne doit pas être rattaché au bâtiment principal;
 - le bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul niveau;
 - le bâtiment accessoire doit reposer sur le sol, sans fondation ni ancrage, et sa construction ne doit pas nécessiter des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation;

En sus des constructions, ouvrages et travaux énumérés ci-avant, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un bâtiment principal existant et légalement érigé si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. l'agrandissement horizontal d'un bâtiment en porte à faux et en s'assurant que la base de plancher du rez-de-chaussée de l'immeuble ainsi agrandie se situe au-dessus de la cote de crue centenaire et qu'il en résulte l'immunisation totale du bâtiment;
2. l'agrandissement en hauteur d'un bâtiment par l'ajout d'un nouvel étage, la base de plancher du rez-de-chaussée se situe au-dessus de la cote de crue centenaire et qu'il en résulte l'immunisation totale du bâtiment;
3. l'implantation d'un abri d'auto temporaire ou d'un abri d'accès piétonnier temporaire, du 1^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;

4. l'ajout des constructions accessoires suivantes, attenantes à un bâtiment principal et sans pièce habitable :
 - balcon en porte-à-faux (sans pilotis) dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire;
 - oriel ou fenêtre en baie (bay-window) dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire
5. le dépôt au sol, sans remblai ni déblai, et sans ancrage des constructions et équipements domestiques suivants :
 - pergola;
 - terrasse au sol;
 - antenne au sol;
 - thermopompe;
 - enseigne;
 - mobilier urbain (banc, poubelle, luminaire, etc.);
 - équipement de jeux non commercial (balançoire);
 - piscine hors terre;
 - clôture;
 - foyer extérieur.
6. la réalisation des aménagements paysagers suivants, sans remblai pour rehausser le terrain :
 - plantation d'arbres et d'arbustes;
 - aménagement de plates bandes et jardins;
 - plantation de haie;
 - aménagement d'une rocaille;
 - aménagement d'un bassin artificiel;
 - installation d'une fontaine.

7. l'entreposage extérieur temporaire :

- de bois de chauffage;
- de produits mis en montre pour fins de vente.

13.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LES ZONES À RISQUE D'INONDATION DE RÉCURRENCE 20-100 ANS (FAIBLE COURANT)

Dans les zones à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans, sont interdits :

1. toutes les constructions et ouvrages non immunisés;
2. les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans ces zones, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 13.5, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation accordée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

13.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'IMMUNISATION

Les travaux et ouvrages permis à la condition d'être immunisés devront être réalisés en respectant les règles suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure construite sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension;

5. le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 et 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).
6. Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la zone inondable a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

13.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS EN ZONE INONDABLE

Certaines constructions, ouvrages et travaux peuvent être réalisés en zone de récurrence de 0-20 ans si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

1. l'ajout des constructions accessoires suivantes, attenantes à un bâtiment principal et sans pièce habitable :
 - galerie sur pilotis d'une superficie maximale de 10 mètres carrés;
 - perron sur pilotis d'une superficie maximale de 10 mètres carrés;
 - terrasse sur pilotis d'une superficie maximale de 15 mètres carrés et non rattachée structurellement au bâtiment principal;
 - escalier extérieur (fermé ou non);
 - balcon sur pilotis dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire;
 - cheminée;
 - abri d'auto.
2. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

3. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
4. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
5. l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
6. l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
7. les stations d'épuration des eaux usées;
8. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes ainsi que les municipalités protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
9. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par refoulement de conduites;
10. toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant le même groupe d'usage défini au règlement de zonage.
11. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
12. l'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

13. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

14. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Pour permettre de juger l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères en vue de respecter les objectifs de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret 468-2005).

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage et les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

13.7. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

Les normes inscrites à la présente section découlent de la *Politique des rives, du littoral et des plaines inondables*, et visent la protection des rives et du littoral, des lacs et cours d'eau de l'ensemble du territoire de la municipalité.

13.7.1. Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs, cours d'eau régulier ou intermittent sont visés par l'application des normes de protection des rives et du littoral. Les fossés, tels que définis au présent document, ne sont pas visés par l'application des normes de la présente section. En milieu forestier public, les lacs et cours d'eau visés par l'application des dispositions de la présente section sont ceux définis au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

13.7.2. Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité. Toutefois, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements sont exemptés de cette obligation.

13.7.3. Les mesures de protection des rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des suivants, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les zones inondables:

1. l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2. les constructions, les ouvrages, et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
3. la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et le projet ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain en raison de l'ensemble des autres normes à respecter;
 - le lotissement a été réalisé avant 1990;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à risque élevé d'érosion ou de glissement de terrain;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
4. la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande de protection riveraine;
 - le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983 (jour avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire);
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à son état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5. les ouvrages et travaux relatifs à la végétation suivants :

Modifié: Règl. no
2019-08
(21 août 2020)

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et ses règlements d'application dont le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI);
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, sur une période de 10 ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'un passage de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une percée visuelle de cinq mètres de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
6. la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive devra être conservée à l'état naturel. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

7. les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation d'une clôture;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface ainsi que les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et les travaux des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.7.4 du présent règlement;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

13.7.4. Les mesures de protection du littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

1. les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
5. l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
6. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
7. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de toute autre loi;
8. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

13.8. DISPOSITIONS DIVERSES

13.8.1. La stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives, des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques. Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre :

1. le couvert végétal combiné avec un perré;
2. le perré;
3. le mur de gabions;
4. le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais;
5. le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

13.8.2. L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive

L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujéti aux normes suivantes :

1. lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de cinq mètres

donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes:

2. il ne peut y avoir plus d'une ouverture par terrain;
3. elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion;
4. lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de cinq mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.

13.8.3. Droits acquis sur la rive

Aucun usage, aucune construction, ni aucun empiètement non autorisé en vertu du présent chapitre ne peuvent être agrandis ou étendus à l'intérieur des rives.

13.8.4. Travaux de construction, d'amélioration ou de réfection des voies de circulation

Aucune nouvelle voie de circulation destinée à l'usage des véhicules motorisés ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception des voies donnant directement accès à une traverse de cours d'eau. Dans le cas d'un chemin de ferme, d'un chemin forestier ou de toute autre voie de circulation, ce dernier doit être aménagé à l'extérieur de la rive.

Cependant, les travaux d'amélioration, de réfection et de redressement d'une voie de circulation existante non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou à la *Loi sur le régime des eaux* sont autorisés à l'intérieur de la rive. Lorsque ces travaux visent l'élargissement des aménagements de la voie de circulation (assiette du chemin, fossés, etc.), l'élargissement doit se faire du côté opposé au lac ou au cours d'eau, l'élargissement peut se faire du côté de celui-ci, aux conditions suivantes :

1. aucun remplissage ni creusage ne doit s'effectuer dans le lit du lac ou du cours d'eau;

2. tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion.

Dans tous les cas, un chemin de ferme ou un chemin forestier existant localisé à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux ne peut être réaménagé aux fins de permettre la circulation des véhicules motorisés.

CHAPITRE XIV : NORMES RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES

14. NORMES RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES

14.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Modifié: Régl. no
2019-07
(21 août 2020)

Dans les zones où les usages agricoles sont permis en vertu du présent règlement, l'usage doit respecter toutes les conditions suivantes :

1. le terrain doit avoir une superficie minimale de 4000 mètres carrés
2. tous les animaux doivent être placés à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage et / ou être placés dans un enclos fermé, rendant impossible toute fuite dudit animal;
3. Les bâtiments servant pour l'agriculture ou l'élevage d'animaux en tant qu'usage complémentaire à l'habitation doivent respecter les normes relatives aux bâtiments et usages complémentaires du présent règlement;

14.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Pour l'émission du certificat d'autorisation agricole de tous types confondus, un croquis détaillé, tel qu'indiqué au paragraphe 4.3.1.9 du règlement de permis et certificats 2016-1004, doit démontrer la conformité des équipements aux dispositions spécifiques suivantes :

14.2.1. Pour les usages Aa et les usages Ab

Les usages agricoles avec culture du sol (Aa) et les usages avec élevage d'animaux (Ab) comptant plus de quinze (15) animaux doivent se conformer aux dispositions suivantes :

14.2.1.1 Écrans tampons

Un écran tampon d'une profondeur de 30 mètres conforme aux dispositions de l'article 15.1 du présent règlement doit être implanté au pourtour de la zone d'exploitation agricole.

Aux abords de la route 138 un écran tampon conforme aux dispositions de l'article 15.1 d'une profondeur de 50 mètres doit être implanté.

Si une voie quelconque, autre que la route 138, (par exemple une route, un sentier de motoneige ou de randonnée pédestre, etc.) traverse les terres cultivées, un

écran tampon de 15 mètres doit être mis en place afin de minimiser l'impact visuel de l'activité.

14.2.1.2 Bâtiments et usages complémentaires

Les bâtiments complémentaires ne doivent servir qu'à l'entreposage et ne peuvent en aucun cas servir à des activités de transformation. Tous les bâtiments complémentaires doivent être conformes aux autres normes du présent règlement.

La vente des produits cultivés sur place est permise dans un bâtiment complémentaire ou dans un kiosque sur le bord de la route conformément aux dispositions des autres lois et règlements applicables.

14.2.2. Pour les usages Ac

Les usages agricoles agrotouristiques (Ac) doivent se conformer aux dispositions suivantes :

14.2.2.1 Écrans tampons

Aux abords de la route 138 un écran tampon conforme aux dispositions de l'article 15.1 d'une profondeur de 30 mètres doit être implanté.

Si une voie quelconque, autre que la route 138, (par exemple une route, un sentier de motoneige ou de randonnée pédestre, etc.) traverse les terres cultivées, un écran tampon de 5 mètres doit être mis en place afin de minimiser l'impact visuel des terres cultivées.

14.2.2.2 Bâtiments et usages complémentaires

Les activités d'abattage d'animaux sont interdites. Tous les bâtiments complémentaires doivent être conformes aux autres normes du présent règlement.

La vente des produits cultivés sur place est permise dans un bâtiment complémentaire ou dans un kiosque sur le bord de la route conformément aux dispositions des autres lois et règlements applicables.

14.3. DISTANCES SÉPARATRICES

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après :

1. Le paramètre A correspond au maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A.
2. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi, en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe C, tel que stipulé à l'alinéa 14.3.2.
3. Le paramètre C est celui du coefficient d'odeur. Le tableau de l'alinéa 14.3.3 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau de l'alinéa 14.3.4 X fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
5. Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole (L.R.Q., C P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 UA, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu de l'alinéa 14.3.5, jusqu'à un maximum de 225 UA.
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'alinéa 14.3.6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'alinéa 14.3.7 précise la valeur de ce facteur.

14.3.1. Le paramètre A relatif au nombre d'unité animale

1. Aux fins de détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux qui figurent dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué ici, il s'agit du poids prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

14.3.2. Le paramètre B relatif aux distances

Le tableau permettant de définir le paramètre B se retrouve à l'Annexe C du présent règlement et vaut comme s'il était ici au long reproduit.

14.3.3. Le paramètre C relatif au coefficient d'odeur

Voir tableau à la page suivante.

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C (note 1)
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,6
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Note 1 : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre c = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que	

14.3.4. Le paramètre D relatif au type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

14.3.5. Le paramètre E, augmentation du nombre d'unité animale

Pour tout nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales			
Augmentation (note 1) jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation (note 1) jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140	0,67		
141-145	0,68		

Note 1 : À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

14.3.6. Le paramètre F, le facteur d'atténuation

La formule suivant s'applique pour calculer le paramètre F :

$$F_1 \times F_2 \times F_3$$

Facteur d'atténuation (paramètre F où $F = F_1 \times F_2 \times F_3$)	
Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F₃ à déterminer lors de l'accréditation

14.3.7. Le paramètre G, facteur d'usage

Usages considéré	Facteur
Immeuble et site protégé	1
Habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

14.3.8. Paramètre H, secteurs exposés aux vents dominants

Des mesures supplémentaires s'appliquent relativement à la protection d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été. Ces mesures réfèrent au paramètre H, lequel se calcul à partir du tableau ci-dessous :

Paramètre H - Élevage de suidés (engraissement)			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de toute affectation urbaine (m)
Nouvelle installation d'élevage		1 à 200	900
		201 à 400	1125
		401 à 600	1350
		601 et plus	2,25 m. par unité animale
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450
		51 à 100	675
		101 à 200	900
Augmentation du nombre d'unités animales	200	1 à 40	225
		41 à 100	450
		101 à 200	675

Paramètre H - Élevage de suidés (maternité)			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de toute affectation urbaine (m)
Nouvelle installation d'élevage		0,5 à 50	450
		51 à 75	675
		76 à 125	900
		126 à 250	1 125
		251 à 375	1 350
		375 et plus	3,6 m. par unité animale
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30	300
		31 à 60	450
		61 à 125	900
		126 à 200	1 125
Augmentation du nombre d'unités animales	200	0,25 à 30	300
		31 à 60	450
		61 à 125	900
		126 à 200	1 125

Paramètre H - Élevage de gllinacés, d'anatidés ou de dindes (dans un bâtiment)			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de toute affectation urbaine (m)
Nouvelle installation d'élevage		0,1 à 80	450
		81 à 160	675
		161 à 320	900
		321 à 480	1 125
		480 et plus	3 m. par unité animale
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80	450
		81 à 160	675
		161 à 320	900
		321 à 480	1 125
Augmentation du nombre d'unités animales	480	0,1 à 40	300
		41 à 80	450
		81 à 160	675
		161 à 320	900
		321 à 480	1 125

14.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS

En ce qui concerne l'application de mesures supplémentaires relatives à la protection d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, se référer au paramètre H à l'alinéa 14.3.8 du présent règlement.

14.5. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes.

Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 mètres cubes, correspond à 50 UA. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 11. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Capacité d'entreposage en mètre cube (m ³)	Distance séparatrice en mètre		
	Maison d'habitation	Immeuble et site protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	24
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

14.6. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME ET DES DÉJECTIONS ANIMALES

La nature des engrais de ferme et des déjections animales, de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. L'épandage des

engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit.

Type et mode d'épandage			Distance requise de toute maison d'habitation, périmètre d'urbanisation, immeuble protégé ou source d'eau potable (en mètre)	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIERS	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X (note1)
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X
note 1 Épandage permis jusqu'aux limites du champ.				

14.7. DIMENSION DES BÂTIMENTS ET DISTANCE MINIMALE ENTRE TOUT BÂTIMENT D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale au sol et de volume prescrit au chapitre 5. Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage. Tout bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter les distances minimales établies au tableau suivant :

Type d'élevage	Superficie maximale et volume du bâtiment en mètre carrés (m ²) - note 1	Distance minimale entre les bâtiments (en mètre)	Distance minimale avec mesures d'atténuation (en mètre)
Maternité	1 670	1 500	900
Engraissement	1 214	1 500	900
Naisseur-finisser	1 742	1 500	900
Pouponnière	1 132	1 500	900
Note 1 : Aucun étage ni sous-sol n'est permis.			

14.8. HAIE BRISE-VENT

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues à l'alinéa X, afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiquées, une haie brise-vent devra être aménagée pour les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales conformément aux dispositions suivantes :

1. La haie brise-vent doit être formée par un écran contenu d'arbres, et ce, sur une longueur minimale de 100 mètres;
2. La largeur minimale de la haie brise-vent doit être de 8 mètres;
3. Les feuillus et les conifères plantés doivent avoir une hauteur d'au moins 1,5 mètre;
4. Les feuillus et les conifères qui sont plantés doivent être composés d'essence qui, à leur maturité, atteindront une hauteur moyenne de six mètres;
5. La haie brise-vent doit être constituée d'au moins 75% de conifères;
6. Les arbres doivent être répartis de façon à occuper toute la superficie de la haie-brise vent avec une densité minimale de 1000 tiges à l'hectare.
7. La haie brise-vent doit être située à un minimum de 10 mètres de l'emprise d'un chemin public;
8. Deux seules trouées au sein de la haie brise-vent sont permises afin d'y permettre l'accès d'une largeur de huit mètres maximum chacune;
9. La totalité de la haie brise-vent devra être aménagée avant le 1^{er} juillet qui suit la mise en production de l'établissement;
10. La haie brise-vent peut aussi être aménagée à même un boisé déjà existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les faire respecter.

CHAPITRE XV : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

15. NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

15.1. ÉCRANT-TAMPON

Des écrans-tampons d'une profondeur minimale spécifiée à la grille de spécifications doivent être aménagés aux endroits déterminés au plan de zonage.

Les écrans-tampons sont composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60% des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose; atteindre une largeur minimale de 3 mètres; et être disposés de façon à créer un écran visuel continu trois (3) ans après leur plantation.

Ajouté: Régl. no
2021-11
(25 janv. 2022)

15.1.1. Autre écran protecteur :

Nonobstant ce qui précède, dans toutes les zones où un usage appartenant à la classe d'usages la est autorisé, un écran-tampon doit être aménagé lorsqu'une ligne latérale ou arrière du terrain où se trouve l'usage la est mitoyenne avec un terrain accueillant un usage sensible du groupe Habitation. Dans ce cas, l'écran protecteur doit être aménagé en respect des conditions suivantes :

la constitution d'un écran visuel de 2 mètres de haut et opaque à 80 % ou plus par la mise en place d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'une butte engazonnée ou arborisée, ou d'une combinaison de ces éléments le long des lignes mitoyennes de terrain avec l'usage sensible identifié.

15.2. POSTE D'ESSENCE

15.2.1. Façades et superficie minimales

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 37 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tel : un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

15.2.2. Usage prohibé

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, lave-auto et baie de service, (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements, et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

15.2.3. Normes d'implantation générales

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie(s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

1. la marge de recul avant minimale est de 12 mètres
2. la marge de recul latérale minimale est de 4,5 mètres
3. la marge de recul arrière minimale est de 4,5 mètres

15.2.4. Normes d'implantation particulières

15.2.4.1 Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de crue.

15.2.4.2 Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située :

1. à une distance inférieure de 6 mètres de toute ligne de rue;
2. à la distance inférieure à 10 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain qui n'est pas adjacente à une rue;
3. à une distance inférieure à 4,5 mètres d'un terre-plein;

15.2.5. Stationnement

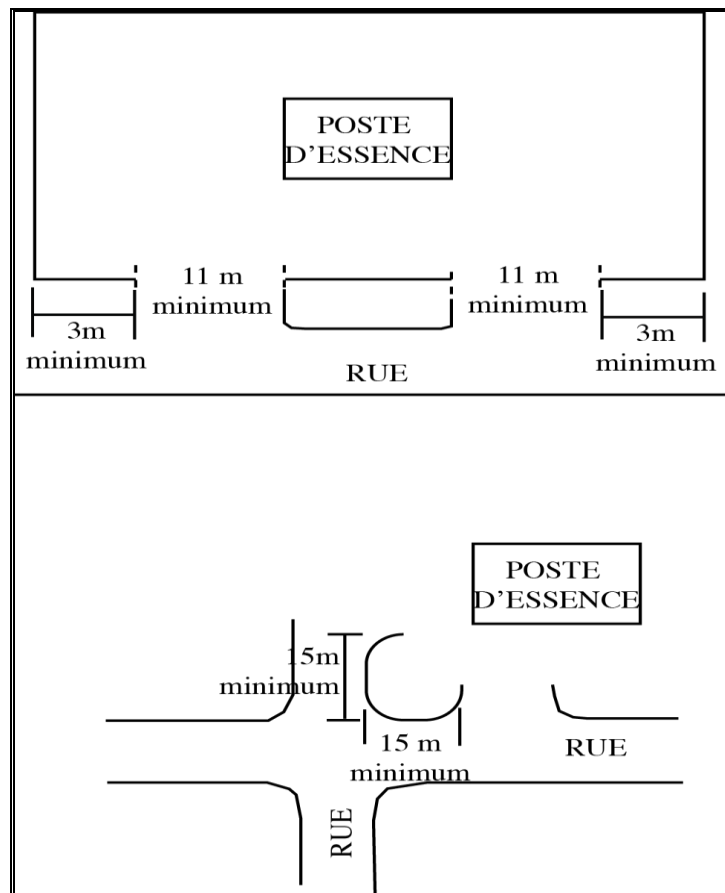
Le nombre minimal de cases de stationnement requises varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi par le tableau suivant :

TYPOLOGIE	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES
Poste d'essence	3 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service	6 cases pour une baie de service plus de 2 cases pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie (s) de service, lave-auto et dépanneur	16 cases pour une baie de service plus 2 cases par baie de service additionnelle à la première

15.2.6. Allée d'accès

Toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes :

1. un maximum de deux (2) allées d'accès par rue est autorisé (*voir croquis 16*)
2. la largeur minimale d'une allée d'accès est de 11,5 mètres (*voir croquis 16*)
3. une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 allées d'accès sises sur le même terrain (*voir croquis 16*)
4. une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain (*voir croquis 16*)
5. une distance minimale de 15 mètres doit être observée entre une allée d'accès et une intersection (*voir croquis 16*)

CROQUIS 16**15.2.7. Aménagement de la cour avant**

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de :

1. la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
2. les unités de distribution;
3. un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
4. les enseignes;
5. les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

15.2.8. Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

15.2.9. Entrée distincte pour un dépanneur

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

15.2.10. Architecture des constructions**15.2.10.1 Marquise**

Tout toit complémentaire ou marquise, attenant ou isolé du bâtiment principal, doit être horizontal.

15.2.10.2 Agrandissement

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

15.2.10.3 Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconques ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Aucune machine distributrice, quelle qu'elle soit, sauf celles distribuant du carburant pour les véhicules moteurs, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues aux alinéas précédents, des produits vendus sur place peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 mètres carrés.

15.2.10.4 Stationnement prohibé

Le stationnement habituel de véhicules moteurs, tels qu'autobus, camion, auto-taxi et machinerie lourde destinée à la construction et au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui concerne la dépanneuse d'une station-service.

15.2.10.5 Entreposage

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

15.2.10.6 Hygiène

Toute station-service doit être pourvue d'au moins une chambre de toilette.

15.3. COURS À REBUTS

Les cours à rebuts sont autorisés dans les zones industrielles seulement. De plus, les terrains ou les cours pour la mise au rebut de carcasses automobiles, de pièces de véhicules automobiles, de la machinerie désaffectée ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, d'objets mobiliers usagés, de résidus solides ou liquides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers devront être implantés en respectant les normes suivantes :

1. Normes de localisation :

- 200 mètres de toute habitation, établissement d'enseignement, établissement de santé, temple religieux, terrain de camping (cette norme ne vise pas l'habitation appartenant au propriétaire du fond de terre sur lequel se trouve la cour à rebuts ou appartenant à l'exploitation de ladite cour);
- 300 mètres de tout ruisseau, étang, marécage, rivière, fleuve, lac;
- 150 mètres de tout chemin public.

2. Normes de dissimulation :

Les aires servant à l'entreposage de rebuts doivent être dissimulées à l'aide de clôtures, de talus ou d'écrans végétaux conformément aux exigences suivantes :

i. Clôtures

1. la hauteur minimum est de 2,5 mètres;
2. une clôture pleine fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, d'aluminium ou d'acier peint;
3. la charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte;
4. aucune barrière ni ouverture ne doit être aménagée dans la partie de la clôture qui longe le chemin public;
5. les clôtures doivent être maintenues en bon état;

ii. Talus

1. la hauteur minimum est de 2,5 mètres;
2. le talus devra être recouvert de végétation;
3. s'il y a danger d'accumulation d'eau stagnante, un système adéquat de drainage devra être prévu;

iii. Écrans végétaux

1. la largeur de l'écran végétal à conserver dépendra de la densité de la végétation en place et, dans tous les cas, cet écran devra dissimuler complètement la cour;
2. advenant la disparition de l'écran végétal, les autres moyens de dissimulation deviendront immédiatement applicables.

L'autorisation municipale pour l'établissement d'une cour à rebuts n'exclut pas l'obligation d'obtenir toute autre approbation ou autorisation requise par toute autre loi ou règlement applicable en la matière.

15.4. SITES D'ÉLIMINATIONS DES DÉCHETS

Les sites d'élimination des déchets sont autorisés uniquement dans les zones industrielles. Une distance séparatrice minimale de 500 mètres doit être maintenue entre un site d'enfouissement sanitaire et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que tout usage faisant partie des groupes Habitation, Publique, Récréotouristique, Villégiature et Conservation. Cette distance est portée à 1000 mètres si le site d'enfouissement est en tranchée.

Une distance séparatrice minimale de 500 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé et un site d'enfouissement sanitaire. Cette distance est portée à 1000 mètres si le site d'enfouissement est en tranchée.

15.5. LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

Les lieux d'élimination des déchets dangereux sont autorisés uniquement dans les zones industrielles. Une distance séparatrice minimale de 500 mètres doit être maintenue entre un site d'entreposage de déchets dangereux et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que tout usage faisant partie des groupes Habitation, Publique, Récréotouristique, Villégiature et Conservation.

Une distance séparatrice minimale de 500 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé et un site d'enfouissement sanitaire.

15.6. DÉPÔTS DE NEIGES USÉES

Les dépôts de neiges usées sont autorisés uniquement dans les zones industrielles. Une distance séparatrice minimale de 150 mètres doit être maintenue entre un site d'enfouissement sanitaire et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que tout usage faisant partie des groupes Habitation, Publique, Récréotouristique, Villégiature et Conservation. Cette distance est modulable en fonction de la topographie de façon à s'assurer que le bruit généré par le lieu d'élimination de la neige usée soit suffisamment atténué pour ne pas constituer une nuisance. Dans un tel cas, une étude devra démontrer que le site n'influence pas les usages sensibles cités par un niveau de bruit supérieur à 55 db équivalent 24 heures.

15.7. POSTES DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Une distance séparatrice minimale de 150 mètres doit être maintenue entre un poste de distribution d'électricité et tout usage faisant partie des groupes Habitation, Publique, Récréotouristique, Villégiature et Conservation.

15.8. DISPOSITIONS RELATIVES AU CORRIDOR PANORAMIQUE DE LA ROUTE 138

Une marge de recul avant minimale de 10 mètres doit être conservée entre l'emprise de la route 138 et tous les bâtiments dont l'usage principal est Résidentiel, Commercial, Récréotouristique, Villégiature et Public ou institutionnel.

15.9. DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU SOL EN BORDURE DES CORRIDORS DE MOTONEIGES ET DE VTT

Une distance séparatrice de trente (30) mètres doit être maintenue entre tout corridor de motoneige et VTT et toute construction à l'exception des équipements nécessaires à la sécurité du réseau, conformément à la Loi sur les véhicules hors route.

15.10. DISPOSITIONS CONCERNANT LES SITES ARCHÉOLOGIQUES TERRESTRES ET SOUS-MARINS

Quiconque fait une découverte archéologique sur le territoire de la municipalité doit immédiatement en aviser l'inspecteur qui doit lui-même en aviser le ministère de la Culture.

Lorsqu'une découverte archéologique est faite pendant des travaux d'excavation ou de construction, l'inspecteur en bâtiment doit faire respecter la Loi sur les biens culturels en cette matière et le ministère de la Culture peut suspendre le permis pendant une période pouvant s'étendre jusqu'à cinq (5) jours.

Les sites identifiés par le ministère de la Culture comme présentant un potentiel archéologique devront faire l'objet d'une expertise par un représentant du ministère de la Culture avant de délivrer un permis de construction, de modification ou de changement d'affectation, à moins que le projet ne soit assujéti aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Par ailleurs, quiconque fait une découverte archéologique sous-marine sur le territoire de la municipalité doit immédiatement en aviser l'inspecteur municipal, qui doit lui-même en aviser le ministère de la Culture. Les sites sous-marins ainsi découverts ne devront pas faire l'objet de cueillette de biens, tant et aussi longtemps qu'une expertise du ministère de la Culture n'aura pas été produite sur la valeur du site.

Le chercheur devra obligatoirement détenir un permis de fouille et déclarer toutes les trouvailles pour fin d'expertise au ministère de la Culture.

15.11. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RIVIÈRE TRINITÉ

Aucun autre usage ou construction n'appartenant pas aux groupes habitation, récréotouristique ou conversation ne peut être construit dans une bande de 60 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux de la rivière Trinité.

En territoire public, seuls les usages et constructions liés à la production, l'extraction et l'observation de la ressource faunique peuvent être permis à l'intérieur de cette bande de 60 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Remplacé:
Règl 2019-09
(21 août 2019)

15.12. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES

15.12.1. Territoire assujetti

Les zones de contraintes à la présente section sont celles définies à l'article 1.9 du règlement de zonage et identifiées sur les cartes jointes à l'annexe E de celui-ci pour faire partie intégrante.

Pour l'interprétation de l'article 5.12, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 1.9.

15.12.2. Dispositions relatives à l'émission des permis et certificats

Un permis ou un certificat d'autorisation est exigé préalablement à la réalisation de l'une ou l'autre des interventions suivantes dans les zones identifiées à l'Annexe E du présent règlement :

- toute opération cadastrale;
- tous travaux de construction, de reconstruction, de transformation, d'agrandissement, de déplacement ou d'addition de bâtiments;
- tout ajout ou changement d'un usage dans un bâtiment existant;

- tous travaux d'infrastructures, de terrassement ou tous autres travaux;

En conséquence, quiconque veut réaliser l'une ou l'autre des interventions énumérées ci-dessus dans une zone identifiée à l'annexe E du règlement doit formuler une demande à la Municipalité, par écrit, conformément au Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité.

Toute demande de permis ou de certificat pour une intervention prohibée par l'annexe D du présent règlement est assujettie à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes identifiées au présent règlement. Les types d'expertise requis par type d'interdiction sont identifiés à l'article 15.12.4 du présent règlement.

Toute demande déposée à la Municipalité conformément au présent article est d'abord soumise au comité consultatif d'urbanisme, pour recommandations, puis, par la suite, au conseil municipal conformément aux articles 145.42 et 145.43 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Conformément à l'article 145.43 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat, le fonctionnaire désigné à cet effet délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues au présent règlement et à tout autre règlement applicable sont remplies, en outre, le cas échéant, de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la délivrance.

15.12.2.1 Dispositions particulières à l'émission d'un permis de lotissement

Dans les zones identifiées à l'annexe E du présent règlement, une demande de permis de lotissement doit aussi être accompagnée d'un plan-projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer la ou les zones à risque présentes sur le ou les lots faisant l'objet du projet de lotissement.

15.12.2 Dispositions particulières à l'émission d'un permis de construction

Dans les zones identifiées à l'annexe E du présent règlement, une demande de permis de construction doit aussi être accompagnée d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer le ou les bâtiments et/ou constructions projetés ainsi que la ou les zones à risque présentes sur le ou les lots faisant l'objet de projet de construction.

Cette exigence s'applique uniquement sur les bâtiments principaux lors d'un nouveau projet de construction, d'une reconstruction et d'un agrandissement impliquant une augmentation de la superficie au sol.

15.12.3. Usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions assujettis au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges

Dans les zones à risque de glissements de terrain et/ou d'érosion identifiées à l'annexe E du présent règlement, l'exercice de tout usage ou la réalisation de constructions, ouvrages, travaux ou autres interventions sont assujettis aux interdictions, aux restrictions et aux normes prévues aux tableaux contenus à l'annexe D du présent règlement pour en faire partie intégrante.

15.12.4. Conditions relatives à la levée d'une interdiction

L'exercice d'un usage ou la réalisation d'une construction, de travaux, ouvrages ou autres interventions prohibés par l'Annexe D du présent règlement peuvent être exercés ou réalisés dans la mesure où ils ont été autorisés par le conseil en application de l'article 15.12.2 du présent règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les interventions interdites par le présent règlement peuvent être levées, conformément à l'alinéa précédent, conditionnellement au dépôt d'une expertise appropriée identifiée au tableau ci-après et respectant les critères d'acceptabilité et autres normes prévus aux articles 15.12.6 à 15.12.9 du présent règlement :

TABLEAU 13 : CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE D'UNE INTERDICTION

Type d'interdit	Type d'expertise requise	Conditions à respecter pour lever l'interdiction
I	Expertise hydraulique	L'intervention régie peut être permise à la condition : <input type="checkbox"/> qu'une expertise hydraulique de type 1 répondant aux exigences décrites dans la présente section soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
II	Expertise hydraulique ET Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes : 1 <input type="checkbox"/> qu'une expertise hydraulique de type 1 répondant aux exigences décrites dans la présente section soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. ET 2 <input type="checkbox"/> qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans la présente section soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
III	Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise à la condition : <input type="checkbox"/> qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans la présente section soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation dans la partie inférieure du talus situé dans les zones NA1L, NS1L ou NHL, ceux-ci doivent répondre aux exigences relatives à l' expertise hydraulique de type 2 décrites dans la présente section.
IV	Expertise hydraulique	Les travaux de protection contre l'érosion côtière peuvent être permis à la condition suivante : <input type="checkbox"/> qu'une expertise hydraulique de type 2 répondant aux exigences décrites dans la présente section soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Si l' expertise hydraulique de type 2 recommande des travaux de protection contre l'érosion côtière (catégorie 2 ou 4) dans le talus des zones NA1L, NS1L ou NHL, ceux-ci doivent répondre aux exigences de l' expertise géotechnique décrites dans la présente section.

15.12.5. Travaux de prévention

Malgré les dispositions de la section 15.12 du présent règlement, tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou suite à un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la Municipalité et les autorités publiques habilitées à intervenir dans les zones de contraintes (glissements de terrain et/ou érosion) sur la nature des travaux à effectuer.

Sont définis comme travaux de prévention tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation de sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées doit être déposé par le responsable de l'intervention à la Municipalité et à la MRC.

15.12.6. Critères d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique de type 1

15.12.6.1 Conditions de validité

Pour être valide, l'expertise hydraulique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-09, soit après le 3 octobre 2016.

De plus, l'expertise hydraulique doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être réévaluée pour confirmer les conclusions et les recommandations.

15.12.6.2 Travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial

Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-après et respectent le cadre normatif.

15.12.6.3 Exigences pour une expertise hydraulique de type 1

Les exigences suivantes s'appliquent pour une expertise hydraulique de type 1 :

1. Type d'intervention : toutes les intervention;
2. Localisation de l'intervention: dans toutes les zones;
3. But de l'expertise: L'expertise doit :
 - déterminer l'élévation du socle rocheux;
 - évaluer l'élévation du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion côtière;
 - évaluer le danger associé à la submersion côtière.
4. Conclusion de l'expertise : L'expertise doit statuer sur la présence de socle rocheux sous les dépôts meubles.
5. L'expertise doit confirmer que :
 - le socle rocheux protégera contre l'érosion côtière le site où l'intervention sera effectuée;
 - l'intervention envisagée ne sera pas menacée par le déferlement des vagues lors des tempêtes.

15.12.7. Critères d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique de type 2**15.12.7.1 Conditions de validité**

Pour être valide, l'expertise hydraulique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-09, soit après le 3 octobre 2016.

De plus, l'expertise hydraulique doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être réévaluée pour confirmer les conclusions et les recommandations.

15.12.7.2 Travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial

Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-après et respectent le cadre normatif.

15.12.7.3 Intervenants autorisés selon les types de mesures de protection

Le tableau ci-dessous identifie les intervenants autorisés selon les types de mesures de protection :

Type de mesure	Intervenant autorisé
Type 1 — Végétalisation des rives	· Propriétaire privé
Type 2 — Ouvrage de stabilisation léger	· Collectif de propriétaires privés
	· Autorité publique
Type 3 — Rechargement de plage	· Collectif de propriétaires privés
	· Autorité publique
Type 4 — Stabilisation mécanique	· Autorité publique

15.12.7.4 Exigences pour des mesures de type 1 - Végétalisation des rives

Les exigences suivantes s'appliquent pour des mesures de protection prévues de type 1 - Végétalisation des rives :

1. Localisation de l'intervention: dans toutes les zones;
2. But de l'expertise: L'expertise doit décrire les travaux correspondant à la mesure de protection projetée es travaux ;
3. Éléments à inclure en conclusion et recommandation :
 - la description des travaux correspondant à la technique de végétalisation des rives;
 - un plan et une coupe des travaux proposés.

15.12.7.5 Exigences pour des mesures de type 2 - Ouvrage de stabilisation léger

Les exigences suivantes s'appliquent pour des mesures de protection prévues de type 2 - Ouvrage de stabilisation léger :

1. Localisation de l'intervention: dans toutes les zones;
2. But de l'expertise: L'expertise doit évaluer les effets de la mesure de protection projetée sur l'érosion de la côte et sur la pérennité du site;
3. Conclusion de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
 - la mesure de stabilisation légère proposée est appropriée au site et contribue à améliorer la pérennité du site;
 - le projet de stabilisation légère proposé respecte les règles de l'art;
 - la mesure réduit l'effet de l'érosion côtière.
4. Conclusion:

Éléments à inclure :

 - les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière;
 - les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;
 - les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé sur la submersion côtière du secteur à protéger et les secteurs adjacents;
 - une estimation de la durée de vie.
5. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
 - les méthodes de travail et la période d'exécution;
 - les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion.

15.12.7.6 Exigences pour des mesures de type 3 - Rechargement de plage

Les exigences suivantes s'appliquent pour des mesures de protection prévues de type 3 - Rechargement de plage :

1. Localisation de l'intervention: dans toutes les zones;
2. But de l'expertise: L'expertise doit évaluer les effets de la mesure de protection projetée (rechargement de plage) sur le processus d'érosion de la côte et sur la pérennité du site;
3. Conclusion de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
 - le rechargement de plage est une mesure de protection appropriée au site et contribuera à améliorer la pérennité du site;
 - le projet de rechargement de plage proposé respecte les règles de l'art.
4. Éléments à inclure en conclusion :
 - les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière;
 - les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;
 - les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents;
 - le projet de rechargement de plage proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés sur le site visé et les terrains adjacents;
 - Les éléments considérés pour dimensionner l'ouvrage (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.);
 - La durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière.

5. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
 - les méthodes de travail et la période d'exécution;
 - les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.

15.12.7.7 Exigences pour des mesures de type 4 - Stabilisation mécanique

Les exigences suivantes s'appliquent pour des mesures de protection prévues de type 4 - Stabilisation mécanique :

1. Localisation de l'intervention: dans toutes les zones;
2. But de l'expertise: L'expertise doit :
 - énumérer les mesures de protection (mécanique) contre l'érosion côtière envisageables;
 - évaluer les effets de la mesure de protection (stabilisation mécanique) projetée sur la pérennité du site et sur le processus d'érosion de la côte.
3. Conclusion de l'expertise : L'expertise doit confirmer que:
 - les mesures de protection par végétalisation des rives (type 1) ou par rechargement de plage (type 3) ne peuvent être appliquées sur le site;
 - le projet de travaux de stabilisation mécanique proposée est approprié au site et contribue à améliorer la pérennité du site;
 - le projet de travaux de stabilisation mécanique respecte les règles de l'art;
 - le projet de travaux de stabilisation mécanique proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés en lien avec l'érosion et la submersion côtières sur le site visé et les terrains adjacents.
4. Éléments à inclure en conclusion :
 - les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière;
 - les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents ;

- les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents;
 - les éléments considérés pour dimensionner les travaux de stabilisation mécanique (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.);
 - la durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière.
5. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
- les méthodes d'analyse et de travail et la période d'exécution;
 - les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.
6. Exception : Nonobstant ce qui précède, la réalisation de travaux de stabilisation mécanique pourrait être permise pour un propriétaire privé, si le terrain est situé dans un secteur ayant été majoritairement stabilisé mécaniquement et que celui-ci est situé entre deux terrains ayant fait l'objet de travaux de protection mécanique réalisée selon les règles de l'art.

15.12.8. Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

15.12.8.1 Application

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite en vertu des tableaux contenus à l'annexe D du présent règlement, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis dans le tableau ci-dessous et à l'article 15.12.9 du présent règlement. Il est à noter que sur le territoire de Baie-Trinité, seule la catégorie Zone d'érosion "E" a été identifiée.

15.12.8.2 Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE ET FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment principal - Usage résidentiel (H) de faible densité à moyenne densité (3 logements ou moins) : <ul style="list-style-type: none"> • construction ou reconstruction à la suite d'un glissement de terrain - Bâtiment principal - autres usages (sauf agricole) : <ul style="list-style-type: none"> • construction ou reconstruction 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans les zones NA2 et E-NA2 : <ul style="list-style-type: none"> • Famille d'expertise de type 2 - Dans les autres zones : <ul style="list-style-type: none"> • Famille d'expertise de type 1
<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment principal - Usage résidentiel (H) de faible densité à moyenne densité (3 logements ou moins) : <ul style="list-style-type: none"> • reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause • reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause • agrandissement (tous les types) • déplacement sur le même lot en s'approchant du talus - Bâtiment principal - autres usages (sauf agricole) : <ul style="list-style-type: none"> • agrandissement ou déplacement sur le même lot - Bâtiment accessoire- autres usages (sauf agricole) : <ul style="list-style-type: none"> • construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans les zones: NA2, RA1-NA2, E-NA2 <ul style="list-style-type: none"> • Famille d'expertise de type 2 - Dans les autres zones : <ul style="list-style-type: none"> • Famille d'expertise de type 1
<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment principal - Usage résidentiel (H) de faible densité à moyenne densité (3 logements ou moins) : <ul style="list-style-type: none"> • déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NS1, NS2 et NH: <ul style="list-style-type: none"> • Famille d'expertise de type 1 - Dans les autres zones : <ul style="list-style-type: none"> • Famille d'expertise de type 2

<p>– Infrastructure :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique) ● Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif. <p>– Chemin d'accès privé</p>	<p>– Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NS1, NS2 et NH :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Famille d'expertise de type 1 <p>– Dans les zones NA2, RA1-NA2, E-NA2, E-NA1, E-NS1, E-NS2 et E-NH:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Famille d'expertise de type 2 <p>– Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les autres zones:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Famille d'expertise de type 2
<p>– Bâtiment principal et accessoire , ouvrage - usage agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot ; <p>– Bâtiment accessoire - Usage résidentiel (H) de faible densité à moyenne densité (3 logements ou moins) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot <p>– Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire</p> <p>– Sortie de réseau de drains agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● implantation ou réfection <p>– Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation</p> <p>– Piscine ou ou bain à remous de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade.</p>	<p>– Dans toutes les zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Famille d'expertise de type 2

<ul style="list-style-type: none"> - Entreposage : <ul style="list-style-type: none"> ● implantation ou agrandissement - Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales: <ul style="list-style-type: none"> ● implantation ou agrandissement - Abattage d'arbres - Infrastructure <ul style="list-style-type: none"> ● réfection ● Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ● raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant - Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre: <ul style="list-style-type: none"> ● implantation, démantèlement ou réfection - Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées - Travaux de protection contre l'érosion 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans toutes les zones : <ul style="list-style-type: none"> ● Famille d'expertise de type 2
<ul style="list-style-type: none"> - Usage sensible ou à des fins de sécurité publique <ul style="list-style-type: none"> ● ajout ou changement dans un bâtiment existant - Usage résidentiel <ul style="list-style-type: none"> ● ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant - Usage récréatif intensif extérieur <ul style="list-style-type: none"> ● ajout ou changement 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans toutes les zones: <ul style="list-style-type: none"> ● Famille d'expertise de type 1
<ul style="list-style-type: none"> - Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage récréatif intensif extérieur 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans toutes les zones: <ul style="list-style-type: none"> ● Famille d'expertise de type 3
<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de protection contre les glissements de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans toutes les zones: <ul style="list-style-type: none"> ● Famille d'expertise de type 4

15.12.9. Critère d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

15.12.9.1 Conditions de validité pour tous les types de familles d'expertise géotechnique

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-09, soit après le 3 octobre 2016.

De plus, l'expertise géotechnique est valable pour la durée suivante:

- un an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- cinq ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (par exemple, la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

15.12.9.2 Famille d'expertise géotechnique de type 1

Les exigences suivantes s'appliquent pour la famille d'expertise géotechnique de type 1 :

1. Objectif : L'expertise a notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain;
2. Conclusions de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
 - l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;
 - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
 - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.

3. Recommandations : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
 - si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille de type 4);
 - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

15.12.9.3 Famille d'expertise géotechnique de type 2

Les exigences suivantes s'appliquent pour la famille d'expertise géotechnique de type 2 :

1. Objectif : L'expertise a pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain;
2. Conclusions de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
 - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
 - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
3. Recommandations : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
 - si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille de type 4);
 - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

15.12.9.4 Famille d'expertise géotechnique de type 3

Les exigences suivantes s'appliquent pour la famille d'expertise géotechnique de type 3 :

1. Objectif : L'expertise a pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les constructions ou usages futurs;
2. Conclusions de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
 - à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.
3. Recommandations : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
 - si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille de type 4);
 - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

15.12.9.5 Famille d'expertise géotechnique de type 4

Les exigences suivantes s'appliquent pour la famille d'expertise géotechnique de type 4 :

1. Objectif : l'expertise a pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art;
2. Conclusions de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
 - les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;
 - l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
 - l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.

3. Recommandations : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;
- les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;
- les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.

Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

15.13. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTIONS ET LA LOCALISATION DES USAGES RELATIFS À UN SITE D'EXTRACTION

15.13.1. Portée de la réglementation

La présente section régit l'implantation de constructions ainsi que la localisation des usages relatifs à un site d'extraction dans les zones telles qu'identifiées à la grille de spécifications. (Annexe B).

15.13.2. Terre arable

Nonobstant toute autre réglementation, il est interdit d'enlever et de transporter en tout ou en partie la couche de terre arable ou de terre noire à moins que ce soit dans le but d'excaver un terrain pour fins de construction pour laquelle un permis de construction a été accordé.

15.13.3. Aire libre (carrière ou sablière)

Aucune construction ni aucun usage relatif à une carrière ou à une sablière ne peuvent être implantés ou exercés à moins de 600 mètres dans le cas d'une carrière et à moins de 150 mètres dans le cas d'une sablière, des lignes de terrains situés dans une zone contigüe autorisant l'usage habitation.

Dans le cas où, lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions, une construction ou un usage relatif à une carrière ou à une sablière empiète dans la bande de terrain ci-haut prescrite, l'empiètement de ne peut être augmenté et aucun bâtiment principal ayant trait à l'usage habitation ne peut être implanté à moins de six cent

600 mètres ou de 150 mètres de toute construction ou usage se rapportant à une carrière ou une sablière.

Une distance minimale 1000 mètres doit être observée entre une carrière ou une sablière et une prise d'eau potable servant l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou privé.

15.13.4. Écrans-tampons (carrière ou sablière)

Des écrans-tampons d'une profondeur minimale de 50 mètres doivent être aménagés sur tout terrain où est exploitée un carrière ou une sablière, le long des lignes séparatrices avec des terrains adjacents situés dans une zone contigüe autorisant l'usage habitation. Les rues ne doivent pas être considérées aux fins de déterminer la contigüité entre de tels terrains.

Les écrans-tampons doivent être conformes aux dispositions de l'article 15.1 du présent règlement.

15.13.5. Proximité d'une rue publique

Un usage relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ne peut s'approcher à moins de 70 mètres de toutes rues publiques dans le cas de carrières et à moins 35 mètres dans le cas de sablières.

15.14. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION AUX ÉOLIENNES

Une éolienne devra être implantée en respectant les caractéristiques indiquées aux alinéas 15.14.2 et suivants. Toutefois, les éoliennes de types vertical/turbine sont autorisées si elles possèdent les caractéristiques particulières en termes de dimension et d'émission de bruit et qu'elles satisfont aux conditions suivantes :

1. La dimension maximale de ce type d'éolienne axe vertical/turbine est de 3 mètres de large par 3 mètres de profondeur et de 5 mètres de hauteur;
2. Pour être autorisées, les éoliennes de type axe vertical/turbine ne devront en aucun cas générer un bruit supérieur à 45 Db, et ce, autant à basse qu'à haute vitesse, dans un rayon de 10 mètres de l'appareil;
3. Pour être autorisées, les éoliennes de type axe vertical/turbine devront être d'une couleur neutre se confondant avec son environnement immédiat afin de limiter l'impact visuel.

4. En aucun cas, les éoliennes de type axe vertical/turbine ne seront installées sur un mât;
5. Les éoliennes de type axe vertical/turbine pourront être installées au niveau moyen du sol du terrain récepteur, dont la superficie ne saurait être inférieure à 4 000 mètres carrés. Dans de tel cas, l'éolienne de type axe vertical/turbine devra être implantée dans la partie de la cour arrière la plus éloignée de la ligne de rue ou en villégiature riveraine, de la ligne naturelle des hautes eaux;
6. Une seule éolienne de type axe vertical/turbine est autorisée par terrain de 4 000 mètres carrés;
7. Les éoliennes de type axe vertical/turbine, lorsqu'implantées au sol d'un terrain récepteur, devront être installées à une distance minimale de 5 mètres de toute limite d'emplacement et à au moins 2 mètres de tout bâtiment ou d'un service d'utilité publique;
8. Les éoliennes de type axe vertical/turbine peuvent être installées sur une toiture d'immeuble de type commercial, industriel ou public si la superficie totale de la toiture est d'au moins 100 mètres carrés. Dans de tel cas, ce type d'éolienne axe vertical/turbine devra être implantée dans la moitié arrière du toit donnant sur la cour arrière de l'édifice;
9. Une seule éolienne de type axe vertical/turbine est autorisée par superficie de 100 mètres carrés de toiture de tout immeuble commercial, industriel ou public;
10. Dans tous les cas, les éoliennes de type axe vertical/turbine devront être ceinturées par une clôture fermée d'une hauteur de 1 mètre;
11. Le raccordement et l'implantation des fils électriques reliant ce type d'éolienne axe vertical/turbine entre elles ou à d'autres structures, devront être enfouis sous le niveau du sol, sauf pour celles installées sur des toitures ou dans de tels cas, les fils devront être passés dans une gaine fixée à même l'édifice;
12. Lorsque couplée avec une génératrice (diésel ou autre), la génératrice devra être installée de façon à ne générer aucun bruit supérieur à 50 Db sur les lots adjacents;
13. Lorsque couplées avec des batteries, celles-ci devront être placées et regroupées dans un espace situé à l'intérieur de la résidence, lequel espace devra avoir une résistance au feu de 45 minutes.

Les dispositions des alinéas suivants ne s'appliquent pas aux éoliennes de types vertical/turbine qui satisfont aux exigences des paragraphes précédents.

15.14.1. Zones prohibées

L'implantation de toute éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur des zones à dominance résidentielle, multifonctionnelle, commerciale, conservation, villégiature et récréotouristique.

L'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1500 mètres en pourtour des aires comprises dans ces zones. Cette obligation est toutefois levée si une simulation visuelle montre qu'aucune partie d'une éolienne ne serait visible à partir de tout point compris à l'intérieur de l'une des zones énumérées au paragraphe précédent.

15.14.2. Protection des corridors panoramiques

L'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur d'une bande de 1000 mètres située de part et d'autre de l'emprise de la route 138.

L'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur d'une bande de 130 mètres située de part et d'autre de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale.

Les dispositions du présent alinéa peuvent toutefois être levées si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne ne serait visible à partir de tout point compris à l'intérieur de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale et des corridors panoramiques.

15.14.3. Protection des habitations

L'implantation d'une éolienne sans groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres d'une résidence située hors des périmètres de protection décrits aux aliéna 15.14.1 et 15.14.4.

L'implantation d'une éolienne jumelée à électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1000 mètres d'une résidence située hors des périmètres de protection décrits aux aliéna 15.14.1 et 15.14.4.

Toute résidence doit être implantée à une distance supérieure à 500 mètres d'une éolienne non jumelée à un groupe électrogène diesel.

Toute résidence doit être implantée à une distance supérieure à 1500 mètres d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel.

15.14.4. Protection des immeubles protégés

Toute éolienne commerciale doit être située à plus de 1 500 mètres de tout immeuble dit protégé tel qu'identifié ici, si ceux-ci sont situés à l'extérieur des zones énumérées à l'alinéa 15.14.1 :

1. Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
2. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
3. Un établissement de camping;
4. Un théâtre d'été;
5. Un établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements touristiques;
6. Un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente;
7. Un parc de maisons mobiles;
8. Un aéroport, une piste d'aviation, une hydrobase (selon le zonage vertical).

Cependant, l'implantation d'éoliennes est permise dans la bande de protection de 1500 mètres si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie de l'éolienne ne serait visible de tout point compris à l'intérieur des immeubles protégés suivants :

1. Un parc municipal;
2. Un parc régional, au sens du Code municipal du Québec;
3. Une plage publique ou une marina;
4. Une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
5. Un centre de ski ou un club de golf;
6. Un temple religieux;
7. Un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année;
8. Une ZEC ou une rivière à saumon ou une pourvoirie à droits exclusifs.

15.14.5. Protection du corridor du fleuve Saint-Laurent

L'implantation d'éolienne à l'intérieur d'une bande de 500 mètres le long du fleuve St-Laurent calculée à partir de la ligne des hautes-eaux est prohibée.

15.14.6. Implantation et hauteur

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ni contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière.

Aucune autre éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 100 mètres entre la faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

Aucune autre éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

15.14.7. Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

1. être de forme longiligne et tubulaire;
2. être de couleur neutre s'harmonisant avec le paysage environnant.

15.14.8. Enfouissement des fils

L'implantation d'un réseau de fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il est possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, les fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

15.14.9. Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé avec une largeur maximale d'emprise de 12 mètres.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus ayant une pente n'excédant pas 2H : 1V.

La surface de roulement supplémentaire correspond à la surface comprise entre l'emprise de la courbe extérieure (surface de roulement) et l'intersection des lignes de centres de l'emprise. La surface de roulement supplémentaire doit être délimitée sur le terrain et identifiée sur un plan préparé par un arpenteur géomètre pour des fins de vérification par l'inspecteur pour l'application du présent règlement.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai ou un tracé de chemin ayant une courbe prononcée, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

Lorsque la construction de chemins d'accès implique l'aménagement de talus ayant une pente n'excédant pas 2H : 1V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de la construction à l'aide d'ensemencement ou d'engazonnement hydraulique.

Pour les tronçons de chemin sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection ou de réparation d'une éolienne.

15.14.10. Poste raccordement au réseau public d'électricité

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

15.14.11. Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

1. Obtention d'un permis de démolition auprès des municipalités concernées;
2. Les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois;
3. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et *antiérosive* pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle

15.15. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES

Aucun usage autre qu'institutionnel ou commercial n'est autorisé à l'intérieur d'une aire de dégagement ceinturant un entrepôt ou un réservoir hors-terre contenant un produit inflammable. Le rayon de cette aire de dégagement est déterminé en fonction du niveau de risque que représentent la substance et le volume de matière entreposée, tel que les tableaux suivant tirés du document 'Évaluation des risques que posent les substances dangereuses : Mini-guide à l'intention des municipalités et de l'industrie. À titre indicatif, les tableaux 15.15.A et 15.15.B s'appliquent à l'entreposage de plus de cinquante (50) tonnes de carburant (essence) et les tableaux 15.15.B et 15.15.C s'appliquent à l'entreposage de plus de dix (10) tonnes de gaz liquéfié (propane et méthane)

**TABLEAU 15.15.A – DISTANCE DE SÉCURITÉ RECOMMANDÉES EN FONCTION DES RISQUES LIQUIDES INFLAMMABLES
(DANGER DE FEU EN NAPPE)**

	Quantité (mètres carrés)						
	1	10	100	1000	5000	10 000	25 000
Zone d'exclusion	5 m	9 m	17 m	Digue de réservoir = 22 m	Digue de réservoir = 28 m	Digue de réservoir = 38 m	Digue de réservoir = 56 m
Utilisation du sol non restreinte à partir de	8 m	16 m	26 m				

Un feu en nappe sera contenu par la digue qui devrait entourer une grosse citerne de liquide inflammable. Les distances de sécurité données ici représentent les distances types de la digue pour des quantités supérieures à 100 mètres carrés; une évaluation des risques devra tenir compte de la distance réelle de la digue lorsqu'on la connaît.

Les substances concernées par ce tableau sont les suivantes :

- benzène
- butane ou butane en mélange;
- chlorure de vinyle;
- cyclohexane;
- dichloroéthane
- essence;
- éthylbenzène;
- éthylène;
- gaz de pétrole liquéfié;
- méthane;
- naphta;
- oxyde d'éthylène;
- oxyde de propylène;
- propane;
- toluène;
- xylène.

Certaines substances pour lesquelles ce tableau s'applique peuvent aussi provoquer des deux-éclair; le tableau 15.15.B s'applique donc en sus.

**TABLEAU 15.15.B – DISTANCE DE SÉCURITÉ RECOMMANDÉES EN FONCTION DES RISQUES LIQUIDES INFLAMMABLES
(DANGER DE FEU-ÉCLAIR)**

	Quantité (mètres carrés)		
	5 000	10 000	25 000
Disque de réservoir typique	28 m	38 m	56 m
Zone d'exclusion	Disque de réservoir + de 30 m	Disque de réservoir + 45 m0	Disque de réservoir + 70 m
Utilisation du sol non restreinte à partir de			

**TABLEAU 15.15.C- DISTANCE DE SÉCURITÉ RECOMMANDÉES EN FONCTION DES RISQUES DE GAZ INFLAMMABLES
LIQUÉFIÉS (DANGER DE FEU ÉCLAIR)**

		Quantité (tonnes)			
		1	10	100	1000
Point d'ébullition bas	Zone d'exclusion	50 m	90 m	150 m	250 m
	Utilisation du sol non restreinte à partir de	80 m	130 m	230 m	360 m
Point d'ébullition haut	Zone d'exclusion	25 m	40 m	70 m	120 m
	Utilisation du sol non restreinte à partir de	35 m	60 m	110 m	180 m

CHAPITRE XVI : CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

16. CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

1. construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction.
2. usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe Habitation : les types de construction (unifamiliale, multifamiliale, etc.) dérogatoires aux classes d'usages autorisés dans une zone;
3. utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

16.1. CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'un an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

16.2. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

16.2.1. Remplacement

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

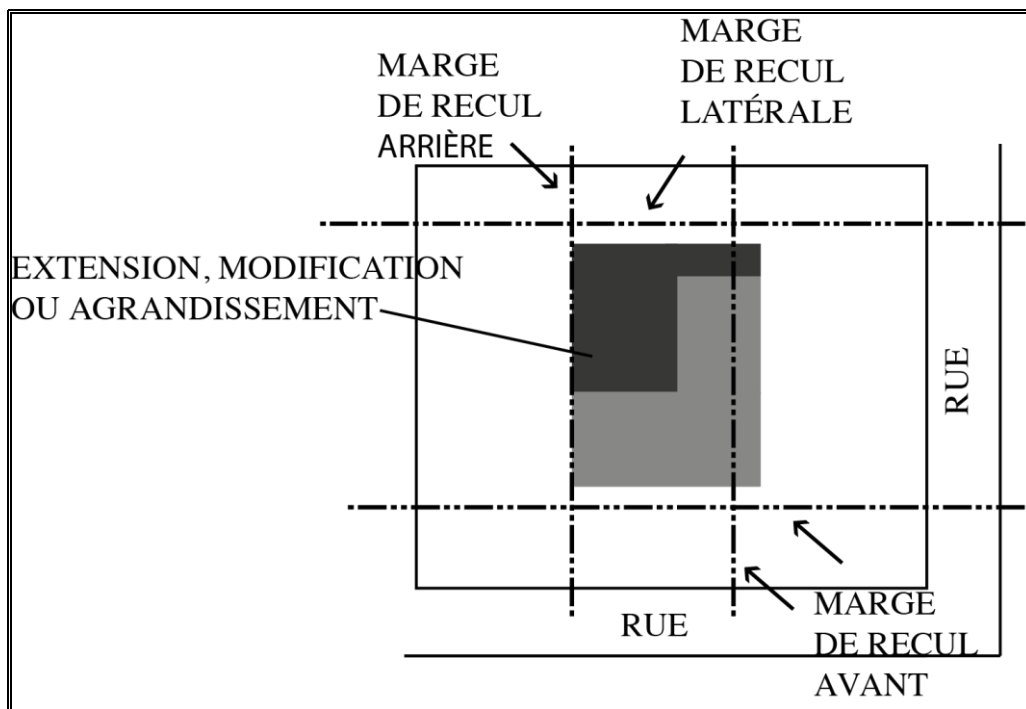
16.2.2. Extension ou modifications

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 16.1 de ce règlement, l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée pourvu qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage ou de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 16.4. de ce règlement, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'extension ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

1. le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;
2. un espace libre minimal de 3 mètres doit être observé entre toute partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrain
3. l'extension ou la modification est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction (*Voir le croquis 17*).

CROQUIS 17

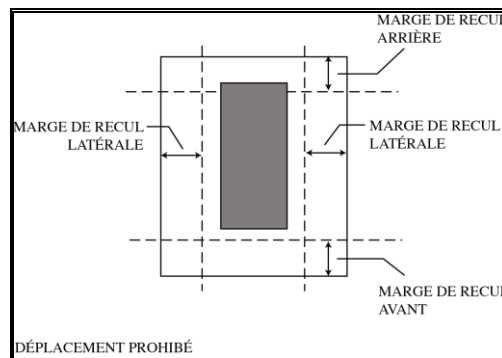
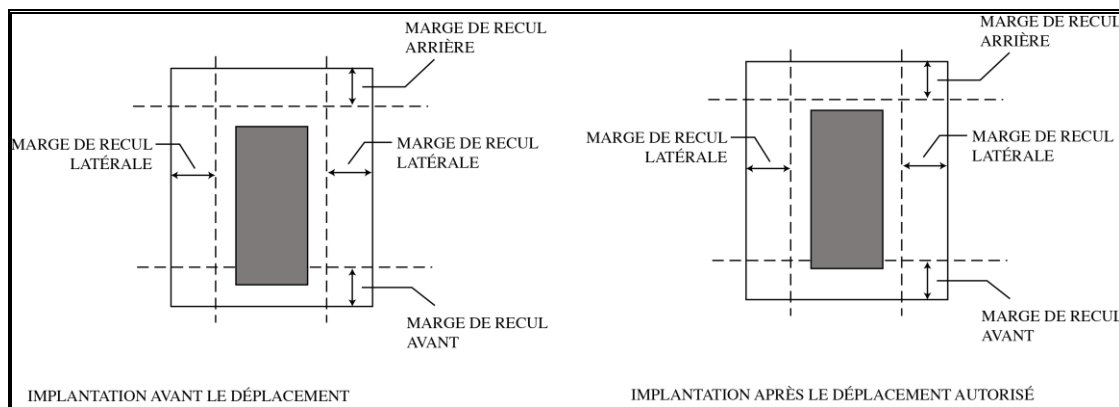


16.2.3. Déplacement

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogoaire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogoaire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
2. le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (*Voir le croquis 18*);
3. aucune des marges de recul du bâtiment, conforme(s) aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogoaire, suite au déplacement (*Voir le croquis 18*).

CROQUIS 18



16.3. USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

16.3.1. Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de :

1. 40% si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;
2. 25% si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;
3. 10% si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

1. l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, avant l'adoption du présent règlement, le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté;
2. l'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
3. l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de laisser un espace libre minimal de 3 mètres entre toute partie de la construction et les lignes de terrain.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction, et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, sous réserve des dispositions contenues aux articles 15.3.1 et suivants.

16.3.2. Changement

Un usage dérogatoire peut être changé pour un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même classe d'usage que l'ancien.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un usage dérogatoire.

16.4. UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

16.4.1. Remplacement

Une utilisation dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

16.4.2. Extension ou modification

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie.

16.5. RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

16.6. RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

16.7. TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par la suite de l'application des articles 4.1.3 et 4.1.4 du règlement de lotissement ainsi que des articles 5.4.1, 5.4.2 et 5.4.3 du règlement relatif aux permis et certificats et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions suivantes :

1. les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,20 mètres;

2. les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées.

16.8. USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SITUÉE DANS UNE ZONE DE CONTRAINTES

Ajouté: Régl. no
2019-09
(21 août 2020)

Dans les zones de contraintes, les usages, bâtiments, constructions et ouvrages ne respectant pas les dispositions du présent règlement deviennent dérogatoires mais demeurent protégés par droit acquis, dans la mesure où ils ont légalement débuté ou été implantés, sans interruption et ce, aux conditions prévues par la réglementation d'urbanisme applicable avant le 3 octobre 2016 soit, avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-09 relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges.

Nonobstant toute autre disposition contraire, une construction ou un usage dérogatoire situé dans un secteur à risque de mouvement de terrain, sur les plaines inondables ou à l'intérieur d'une bande de protection riveraine ne peut être modifié, agrandi ou étendu, ni être remplacé par une autre construction ou un autre usage dérogatoire. Si la construction est située en partie dans un secteur à risque de mouvement de sol, sur les plaines inondables ou à l'intérieur d'une bande de protection riveraine, seule la portion de la construction comprise à l'extérieur du secteur à risque de mouvement de terrain, de la plaine inondable ou de la bande de protection riveraine peut être modifiée ou agrandie selon les dispositions qui s'appliquent.

CHAPITRE XVII : PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

17. PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

17.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions prescrites par le Chapitre intitulé «Infractions, Amendes, Procédures et Recours» du Règlement relatif à l'émission des permis et certificats 2016-1004 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE XVIII : DISPOSITION FINALE

18. DISPOSITION FINALE

18.1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À BAIE-TRINITÉ

CE

ANNEXE A : PLAN DE ZONAGE

Règlement	Entrée en vigueur	Brève description
2019-11	21 août 2020	Agrandissement de la zone M-19 située en bordure de la route 138 à même la zone P-20 de manière à inclure le terrain où prend place le presbytère, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du règlement 2019-11
2021-11	25 janvier 2022	<ul style="list-style-type: none"> - les zones F47 et F48 sont créées à même une les zones V-01 et REC-07; - la zone F46 est créée à même une partie de la zone V10. La nouvelle zone ainsi créée englobe l'aérodrome déjà existant; - la zone V10 devient la zone F10; - les zones REC51 et REC52 sont créées à même une partie de la zone CO16; - les zones F49 et REC53 sont créées à même les zones REC17 et CO16; - la zone M25 est modifiée de manière à mieux refléter l'activité mixte du PU; - la zone V29 devient la zone H29; - la zone F50 est créée à même la zone V34; - la zone P22 est modifié afin de refléter les limites du terrain d'usage P; - les zones H35 et V37 deviennent respectivement les zones M35 et M37; - les zones M55 et CO54 sont créées à même une partie de la zone CO16; - les zones H18, M19, P20, H21 et P23 sont modifiées de manière.

ANNEXE B : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Règlement	Entrée en vigueur	Brève description
2019-07	21 août 2020	Remplacement de la grille dans un format plus convivial et modifications aux usages et aux normes pour les zones A-04, A-06, REC-07, A-12 et REC-17.
2021-11	25 janvier 2022	<ul style="list-style-type: none"> - la note 2 est modifiée par le retrait des zones V10, V29 et V37; - la note 6 est remplacée afin d'autoriser les usages artisanaux et industriels; - les notes 7 à 15 sont ajoutées afin d'autoriser les usages dominants et compatibles selon les affectations et les usages actuels sur le territoire de Baie-Trinité à certaines conditions; - les usages pour les zones V01, F02, A04, A06, REC07, V08, F10, H11, A12, M14, M15, CO16, REC17, H18, H19, 20P, 21H, 23P, 24C, M25, I32, M33, V34, H35, M36, M37, V38, V40, V41, F43 sont modifiés de manière à permettre les usages compatibles sous certaines conditions; - la zone V10 devient la zone F10 conformément à l'affectation forestière du PU; - la zone V29 devient H29 conformément à l'affectation urbaine secondaire; - les nouvelles zones F46 à F50, REC51 à REC53, CO54 et M55 disposent des usages dominants et compatibles permis au PU et au SADR.

ANNEXE C : PARAMÈTRE B

ANNEXE D : CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENT DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE (TABLEAUX 1.1, 1.2, 1.3 ET 1.4)

Annexe D Remplacé
Règl. no 2019-09
(21 août 2020)

L'annexe D comprend les tableaux suivants:

- Tableau 1.1 Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion côtière - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (trois logements ou moins)
- Tableau 1.2 Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (trois logements ou moins)
- Tableau 1.3 Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion côtière - Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité de trois logements ou moins)
- Tableau 1.4 Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles - Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité de trois logements ou moins)

ANNEXE E : CARTES DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN À L'ÉROSION DES BERGES – CARTES DE CONTRAINTE

Ajouté: Régl.
no 2019-09
(21 août 2020)

Cette annexe comprend les cartes référencées produite par le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune - direction générale adjointe de l'information géographique, version 1.0 (janvier 2012) incluant les feuillets suivants, lesquelles cartes sont jointes à l'Annexe E du présent règlement pour en faire partie intégrante. Il est à noter qu'à ce jour, le Ministère n'a pas identifié de zones relatives aux glissement de terrains sur le territoire de Baie-Trinité :

- feuillet Baie-Trinité - Anse de sable;
- feuillet Baie-Trinité - Anse des ilets caribou;
- feuillet Baie-Trinité - Baie-Trinité;
- feuillet Baie-Trinité - Caye du Brick;
- feuillet Baie-Trinité - Grande anse Saint-Augustin;
- feuillet Baie-Trinité - île du Vieux Phare;
- feuillet Baie-Trinité- Petite rivière de la Trinité;
- feuillet Baie-Trinité - Petit-Mai;
- feuillet Baie-Trinité - Pointe-à-Poulin;
- feuillet Baie-Trinité - Ruisseau de l'Ours.

**ANNEXE F : NORMES POUR LES LOGEMENTS DESTINÉS À DES EMPLOYÉS SAISONNIERS ET
FORMULAIRE**

Ajouté: Régl. no
2021-11
(25 janv. 2022)

**NORMES POUR LES LOGEMENTS DESTINÉS
À LA MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE SAISONNIÈRE**

1. Une surface totale minimale de plancher de 75 pieds carrés par travailleur ;
2. Des fenêtres possédant une surface vitrée égale ou supérieure à 8% de la surface de plancher ;
3. Des grillages (moustiquaires) aux portes et fenêtres et des ouvertures suffisamment grandes pour assurer une ventilation adéquate ;
4. Des planchers et des murs recouverts de matériaux facilement lavables ;
5. Une entrée principale et une sortie d'urgence ;
6. Un système adéquat d'approvisionnement en eau potable et d'élimination des eaux usées ;
7. Un système d'éclairage électrique d'une capacité et d'une intensité suffisante ;
8. Un système de chauffage suffisamment puissant pour maintenir une température minimale de 20 degrés Celsius. Lorsqu'il s'agit d'un système à combustion, celui-ci doit être relié à une cheminée ;
9. Des lits placés à 36 pouces ou plus les uns des autres incluant des matelas propres et en bonne condition, placés à 8 pouces ou plus au-dessus de la surface du plancher ;
10. Des espaces de rangement, c'est-à-dire des cases ou des tablettes, en nombre suffisant ;
11. Une douche pourvue d'eau chaude et d'eau froide par six (6) travailleurs ;
12. Un lavabo pourvu d'eau chaude et d'eau froide par six (6) travailleurs ;
13. Une toilette par six (6) travailleurs ;
14. Des commodités de lavage pour le linge: laveuses (minimum 1 par 8 travailleurs), sècheuses (minimum 1 par 8 travailleurs) ;
15. À moins que les travailleurs ne prennent leurs repas avec la famille de l'employeur, une cuisinette pourvue d'installations pour la conservation, la préparation et la cuisson des aliments ; de même qu'une table, des chaises et des ustensiles en nombre suffisant ;
16. Une cuisinière par quatre (4) travailleurs ;
17. Un réfrigérateur par six (6) travailleurs avec une capacité minimale de 17 à 19.9 pi. cubes ;
18. Des poubelles avec couvercles. Les déchets sont enlevés une fois par semaine ; ils le sont plus souvent durant l'été lorsque les conditions climatiques et d'hygiène l'imposent ;
19. Un extincteur par bâtiment ou selon les règlements municipaux ;
20. Maintenir les locaux propres et exempts de vermine et de rongeurs.
21. Mettre à la disposition des travailleurs les équipements requis pour un bon entretien du logement par les travailleurs (balai, moppe, chaudières, savon brosse, etc...)

Source : Service Canada - Organisme FERME, Fondation des entreprises en Recrutement de Main-d'œuvre agricole étrangère. Tiré des normes émises par Service Canada.

(Insérer le Rapport d'inspection du logement de Emploi et Développement social Canada- Questionnaire)